

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 41^e SEANCE

Séance du Jeudi 13 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Rectification du procès-verbal (p. 1695).
2. — Renvol pour avis (p. 1696).
3. — Question orale sans débat (p. 1696).
Revalorisation des allocations militaires (question de M. Mayer) :
M. Chanut, ministre de la santé publique et de la population ;
Mayer.
4. — Questions orales avec débat (p. 1697).
Situation de l'emploi dans l'industrie aéronautique française
(questions de M. Baudis et de M. Rochet) : MM. Baudis, Nilès,
Messmer, ministre des armées.
MM. Rombeaut, Baudis, de Montesquiou, Montel.
Affaire du C. N. L. et politique de la construction (questions
de M. Ballanger et de M. Coudray) : MM. Coudray, Ballanger,
Sudreau, ministre de la construction.
MM. Pinoteau, Mazurier, le ministre de la construction.
5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1715).
6. — Dépôt de propositions de loi (p. 1715).
7. — Dépôt de rapports (p. 1718).
8. — Dépôt d'avis (p. 1717).
9. — Ordre du jour (p. 1717).

* (1.)

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RECTIFICATION DU PROCES-VERBAL

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement, j'ai été saisi par M. Jacques Raphaël-Leygues d'une demande de rectification du procès-verbal de la deuxième séance du 7 juillet.

Dans sa réunion de ce matin, le bureau a pris en considération la contestation de notre collègue et il propose de rectifier comme suit le procès-verbal en cause :

1. Page 1554, 1^{re} colonne, dans les 4^e et 5^e alinéas de l'interruption de M. Jacques Raphaël-Leygues, substituer au nom « Vallin » celui de « Valluy » ;

2. Page 1554, 1^{re} colonne, lire comme suit la première phrase du dernier alinéa de la même interruption :

« Les sous-officiers, pour reprendre une expression souvent employée, sont les intermédiaires nécessaires entre les officiers et les troupes ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal de la deuxième séance du 7 juillet sera ainsi rectifié.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi de programme relative à l'équipement électrique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 1303).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale sans débat.

REVALORISATION DES ALLOCATIONS MILITAIRES

M. le président. M. Félix Mayer demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le Gouvernement ne compte pas procéder très prochainement à une revalorisation des allocations militaires dont le taux n'a pas varié depuis le 1^{er} janvier 1959.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. La question de M. Félix Mayer pose le problème général des allocations militaires.

Vous savez que, pendant le temps où il accomplit son service militaire, le chef ou le soutien de famille est pratiquement dans l'impossibilité d'exercer sa profession et ne peut subvenir à l'entretien et à la subsistance de sa famille. L'Etat a donc prévu de lui accorder une aide connue traditionnellement sous le nom « d'allocation militaire » bien que cette expression ait disparu des textes résultant de la récente refonte de la législation d'aide sociale.

M. Félix Mayer me pose une question très précise : il demande si le taux de ces allocations sera prochainement relevé.

Les allocations militaires ont un caractère très particulier. La réglementation qui les concerne a été élaborée en 1928 ; à l'époque, elle se rattachait étroitement à la loi sur le recrutement de l'armée. Un régime spécial d'attribution a été appliqué pendant la guerre de 1939-1945 et maintenu jusqu'à la cessation légale des hostilités, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1947. Enfin, suivant les dispositions du décret du 23 novembre 1953, les allocations allouées aux familles dont le soutien est sous les drapeaux sont attribuées selon les mêmes règles que les allocations d'aide médicale ou d'aide aux infirmes, et en même temps ont été rétablies les majorations d'ascendants complémentaires des allocations journalières qu'un décret du 17 septembre 1940 avait supprimées.

En 1955, le crédit inscrit au chapitre 46.25 du budget de la santé publique et de la population pour le paiement des allocations militaires s'élevait à 1.237 millions d'anciens francs. Il s'élève actuellement à 20 millions de nouveaux francs, soit 2 milliards d'anciens francs, ce qui représente une augmentation très substantielle.

Il est vrai, en revanche, que le taux des allocations militaires n'a pas suivi la même évolution que celui des autres allocations. Si, pendant plusieurs années, il a été supérieur, il n'en est plus de même aujourd'hui du fait que les allocations accordées aux personnes âgées et aux infirmes ont, entre temps, été augmentées.

Dans ce domaine, il faut, une fois de plus, se demander ce qui est souhaitable et ce qui est possible.

Ce qui est souhaitable, le ministère de la santé publique et de la population a essayé de le déterminer par des études qui remontent à 1955, en envisageant le relèvement du taux des allocations militaires. Cela paraît d'autant plus souhaitable que les besoins de certaines familles sont plus importants, compte tenu de l'absence prolongée des militaires soutiens de famille. Le nombre des bénéficiaires s'est d'ailleurs considérablement augmenté, de telle sorte que si l'on voulait fixer le taux des allocations militaires au niveau des allocations servies aux personnes âgées, un crédit de 23 millions de nouveaux francs serait nécessaire.

Le ministère de la santé publique et de la population a non seulement étudié l'augmentation éventuelle du montant des allocations militaires, mais encore — et je le dirai presque surtout — une modification des conditions d'attribution. En effet, il paraît également souhaitable, à cet égard, de supprimer les différences de taux par zone, et tout au moins de limiter les zones à trois, à l'exemple de ce qui est prévu pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en réduisant la différence existant entre la première et la deuxième zone.

Quant à ce qui est possible, nous nous heurtons une fois de plus aux exigences de la politique financière, de la stabilité monétaire et de la limitation des dépenses publiques.

En effet, la revalorisation des allocations militaires pose un problème financier qui n'est nullement négligeable du fait que le nombre des bénéficiaires s'est accru dans une très forte proportion. C'est pourquoi cette mesure d'augmentation n'a pas été retenue dans le budget actuel.

Dans la hiérarchie des urgences, si l'on est obligé de choisir, on peut se demander si c'est là la dépense qu'il convient effectivement de faire passer au premier rang. Il faut noter que les allocations militaires sont des dépenses sociales qui, en ce qui concerne les militaires métropolitains, sont pour les deux tiers à la charge des collectivités locales. Toute majoration des allocations militaires correspond donc à une charge très lourde pour ces collectivités.

Cependant, lorsque le Gouvernement examinera les conclusions qu'il convient de donner aux rapports de la commission Prigent sur la famille et de la commission Laroque sur la vieillesse, j'insisterai pour que la question des allocations militaires soit également examinée dans le cadre des mesures d'ensemble que la situation financière permettrait de prendre à ce moment là.

Voilà ce que je puis répondre pour le moment à la question posée par M. Félix Mayer.

M. le président. La parole est à M. Mayer.

M. Félix Mayer. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu me donner.

Je note avant tout que vous avez dit vous-même que le taux des allocations militaires n'a pas suivi le rythme de l'augmentation générale des prix. Aucune modification du taux de l'allocation militaire n'est intervenue depuis le décret du 7 janvier 1959 qui en a fixé le montant à 42.000 anciens francs par an pour les communes de plus de 5.000 habitants, et à 36.600 anciens francs pour celles de moins de 5.000 habitants.

Or, le décret du 15 novembre 1954 avait porté le taux journalier à 115 anciens francs pour les communes de plus de 5.000 habitants et à 100 anciens francs pour celles de moins de 5.000 habitants, ce qui correspond à un taux annuel de 41.975 anciens francs dans le premier cas et de 36.500 anciens francs dans le second cas. Comme nous pouvons le constater, le décret du

7 janvier 1959 s'est contenté d'arrondir le taux annuel, en l'augmentant respectivement de 25 anciens francs et de 100 anciens francs. Nous pouvons donc dire que les allocations militaires n'ont plus été augmentées depuis novembre 1954.

Or, le prix du kilogramme de beefsteak est passé de 685 anciens francs en 1954 à 1.159 anciens francs en mai 1961. Le prix du litre de lait, qui était de 43.50 anciens francs en octobre 1954 et qui, chacun le sait, n'a pas suivi la montée générale des prix, atteint actuellement 54 anciens francs. Le kilogramme de pain s'achète à 64 anciens francs en 1961, au lieu de 56 anciens francs en 1954. La tonne de boulets vendue en gros coûtait 6.045 anciens francs en 1954 contre 8.662 en 1959, prix qui s'est encore élevé depuis cette date. Une tonne de fonte coûtait 22.557 anciens francs en 1954 et 36.500 anciens francs à fin 1959, soit une augmentation de plus de 50 p. 100 en cinq ans.

L'indice du coût de la vie a grimpé de 144,2 en novembre 1954 à 194,8 en mai 1961, et l'indice pondéré du taux de salaire horaire du manoeuvre ordinaire est monté de 711 en novembre 1954 à 910 en avril 1961.

Tous ces chiffres sont officiels et émanent de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Un seul taux est resté constant, celui des allocations militaires qui sont allouées aux veuves et aux épouses dont les soutiens indispensables ont été appelés sous les drapeaux. Peut-on vivre avec respectivement 1,16 NF et 1 NF par jour ? Nul n'osera me donner une réponse affirmative. Tout le monde sait que ces taux ridiculement bas ne permettent pas d'acheter ce qui est nécessaire à la subsistance d'une personne. Encore ne parle-t-on pas de l'augmentation des prix des loyers ou des vêtements, ni de l'argent de poche qu'il faut envoyer au mari ou au fils. Imaginez l'état d'esprit du soldat qui sait que sa mère ou son épouse ne pourra pas manger à sa faim. Est-il juste que la nation, au service de laquelle se bat l'époux ou le fils, laisse les siens sans ressources suffisantes pour vivre ? Il n'est pas à notre honneur, croyez-le bien, que ces mères de familles ou que ces épouses doivent faire appel aux bureaux d'aide sociale parce que l'Etat ne fait pas son devoir à leur égard.

Il faut avoir lu les lettres de ces soldats pour savoir combien ils se soucient du sort des leurs laissés sans ressources. Il ne convient pourtant pas à l'épouse d'un soldat de mendier auprès de ses frères et sœurs pour pouvoir nourrir son enfant. Cette situation ne peut plus durer.

Je demande donc au Gouvernement de reconsidérer d'urgence cette question et d'accorder aux personnes dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux, un revenu minimum qui leur évite d'attendre une aumône du bureau d'aide sociale ou d'un parent qui a pitié d'eux.

Aucune difficulté financière ne devra être invoquée. Nous dépensons, a dit M. le ministre, deux milliards d'anciens francs par an pour accorder les allocations militaires. Mais avec un budget national de sept mille milliards, il me semble qu'il doit être possible d'accroître cette dépense. C'est un devoir de solidarité nationale et une dette sacrée que la nation a contractée envers ceux ou celles qui ont dû se priver de leurs soutiens indispensables pour le bien du pays. (*Applaudissements au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

— 4 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle quatre questions orales avec débat.

SITUATION DE L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE AERONAUTIQUE FRANÇAISE

M. le président. Je donne lecture des deux premières questions jointes par décision de la conférence des président, adressées à M. le ministre des armées.

M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la crise inquiétante de l'industrie aéronautique française, qui frappe tout particulièrement l'entreprise Sud-Aviation, provoquant ainsi la réduction des heures de travail, la fermeture d'usines, l'annonce de non-réembauchage de certains employés après leur service militaire et le blocage du recrutement. Il lui demande, dans le souci de maintenir une politique de plein emploi, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre en œuvre une loi programme de construction d'appareils civils tout en développant par des mesures adéquates le réseau intérieur de notre aviation afin d'ouvrir de nouveaux débouchés à notre industrie aéronautique, et le prie de préciser, dès que possible, les réalisations de la loi programme militaire susceptibles d'intéresser et de fournir une activité à Sud-Aviation ainsi que de prévoir le financement du programme des études et outillages des modèles nouveaux de la Caravelle.

M. Waldeck Rochet appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de l'usine de la Courneuve de la Société nationale Sud-Aviation. Il rappelle à ce propos, qu'en avril dernier, le président directeur général de la société avait annoncé devant les membres du comité central d'entreprise des mesures draconiennes qui provoqueraient, à juste titre, l'émotion et le mécontentement du personnel, à savoir la réduction des horaires de travail, le licenciement progressif d'effectifs importants et, enfin, à brève échéance la fermeture complète de l'usine de la Courneuve. Cependant, à la suite de l'action menée par les organisations syndicales de Sud-Aviation et des démarches effectuées par le « comité de défense » de l'usine de la Courneuve, la situation se trouve aujourd'hui modifiée, tout au moins en ce qui concerne l'avenir de l'usine de la Courneuve et des 1.700 travailleurs qu'elle emploie. En effet, le 15 juin dernier, le président directeur général a déclaré aux délégués du comité central d'entreprise que la fabrication des pales et le « bureau d'études hélicoptères » et leurs annexes demeureraient définitivement à la Courneuve, ce qui comporterait le maintien en activité d'environ 900 travailleurs sur les 1.700 qu'occupe l'usine de la Courneuve. D'autre part, à une délégation du comité de défense de l'usine de la Courneuve — reçue le mardi 20 juin au ministère des armées — il a été dit que des négociations étaient en cours entre Sud-Aviation et la « Société d'équipement aéronautique pour la navigation aérienne », en vue de l'installation de cette dernière dans l'usine de la Courneuve, ce qui permettrait d'employer une partie du personnel de Sud-Aviation. Ces déclarations font ressortir que certaines mesures, annoncées en avril, seraient heureusement abandonnées. Toutefois, il reste que pour environ 800 travailleurs de l'usine de la Courneuve, la menace de licenciement n'a pas disparu et, en tout cas, leur situation reste pour le moins très imprécise. C'est pourquoi M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des armées : 1° quelle est la nature exacte de l'accord envisagé entre Sud-Aviation et la « Société française d'équipement pour la navigation aérienne », en vue de son installation à la Courneuve ; 2° quelles seraient les répercussions éventuelles d'un tel accord pour le statut futur du personnel susceptible d'être mis à la disposition de la nouvelle société ; 3° quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause il n'y ait pas de licenciement ni de changement de statut pour aucune partie du personnel Sud-Aviation.

La parole est à M. Baudis, auteur de la première question.

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déposé, voici trois mois, une question orale avec débat afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de l'industrie aéronautique française.

Dans notre pays, 80.000 ouvriers travaillent dans ce secteur de la production et bon nombre d'entre eux dans des usines situées en province. Voilà une illustration de ce que devrait être une véritable décentralisation.

Parmi les entreprises qui utilisent cette main-d'œuvre, je cite, en raison de l'importance qu'elle a prise, Sud-Aviation qui emploie 23.000 ouvriers dont 7.000 dans son usine de Toulouse.

La Caravelle représente le meilleur ambassadeur de la qualité française dans le monde. Elle a réussi le prodige de mettre d'accord équipage et passagers. Elle représente, pour les ailes françaises, une réussite exceptionnelle dont le mérite revient à Sud-Aviation et à tous ceux qui travaillent dans cette société.

Depuis 1957, l'ampleur des installations, le développement de la production constituaient des signes très encourageants. Soudain, au début de cette année, des menaces apparaissent et se précisent très vite. La durée du travail hebdomadaire est descendue à 45 heures en juin et passerait, en octobre, à 40 heures à l'usine de Toulouse. Les jeunes ouvriers qui accomplissent leur service militaire demeurent toujours sous la menace du non-réembauchage.

Je désirerais qu'aujourd'hui, monsieur le ministre, vous donniez, de cette enceinte, l'assurance aux jeunes et à leurs familles, que ce risque si cruel et si grave est écarté.

Ces usines ont un personnel auquel le général de Gaulle adressait cet hommage, le 14 février 1959, alors qu'il visitait les usines de Toulouse : « La France a de la chance de posséder un personnel de cette qualité. »

C'est précisément le sort de ce personnel de spécialistes qui est en jeu aujourd'hui. Les menaces sont précises, elles sont graves : l'échéance est là, et je me tourne vers vous, monsieur le ministre, pour vous demander de définir une politique aéronautique digne de ce nom. Je désire, dans ce souci, vous poser quelques questions car de vos réponses dépendra le sort des travailleurs de l'aviation.

Dans le vaste programme militaire de la nation, quel pourcentage de la production des Mirage III et des Mirage IV sera réalisé par l'usine Sud-Aviation de Toulouse ? Cette précision devient nécessaire aujourd'hui.

Envisagez-vous également la construction d'hélicoptères Frelon par les usines de Marignane ? Le programme sera-t-il entrepris dans les conditions prévues ?

Mais nos usines d'aviation ne seront sauvegardées que si vous savez assurer leur avenir. Les plans et la maquette d'une Super-Caravelle d'un rayon d'action de 1.500 à 4.000 kilomètres, ont été présentés récemment au ministre des travaux publics et des transports. Cet avion, dont les réacteurs peuvent donner 40 tonnes de poussée, soit 80.000 CV, volerait à 2.600 kilomètres-heure et disposerait de 70 places. Il pourrait même assurer la liaison Paris—Moscou en une heure et demie.

Par ailleurs, des études sont poursuivies pour la réalisation d'une Caravelle junior de 50 places, appareil à réacteurs qui pourrait remplacer dans l'avenir les appareils à hélices actuellement en service sur les lignes intérieures françaises.

Nous possédons donc de remarquables chercheurs, ingénieurs et techniciens ; il faut que les études soient poursuivies et surtout, ceci dépend de vous, que les crédits suffisants soient prévus dans cette perspective.

Quelles dispositions avez-vous prises dans ce sens ?

Le problème se pose également sous un autre aspect et maintenant mes questions s'adressent plutôt au ministre des travaux publics, mais j'imagine que vous pourrez me donner une réponse en son nom puisqu'elles figuraient dans le texte de ma question orale.

Si les gouvernements étrangers ont su pratiquer une véritable politique aéronautique en organisant un réseau intérieur, nous devons constater et déplorer le retard de notre pays par rapport à d'autres nations telles que l'Angleterre et la Grèce, sans parler des Etats-Unis.

Faites une véritable politique de démocratisation des tarifs par une détaxe des carburants ; considérez également la liaison entre les grandes villes de France comme un service d'intérêt national et d'intérêt public.

La société qui exploite doit posséder son propre matériel et son propre personnel et non plus des appareils rétrocedés par de grandes compagnies.

Le maintien ou la suppression des lignes intérieures ne peut continuer à dépendre de la décision de refus ou d'acceptation d'une subvention versée par une grande ville, un département ou une chambre de commerce.

On évoque le déficit possible, mais une compagnie comme Air France exploite des lignes déficitaires comme Paris-Tokio. Pourquoi tourner le dos au progrès et négliger notre réseau intérieur ? Je suis persuadé que les recettes ne se feraient pas attendre et telle ligne comme Paris-Toulouse-Perpignan, déficitaire le 1^{er} trimestre 1961, est devenue excédentaire ce second et dernier trimestre.

Je vous poserai enfin deux questions en souhaitant obtenir un démenti de l'une et une confirmation de l'autre.

Certains contacts ont été pris entre Air France et l'entreprise construisant le Boeing 727, concurrent direct de la Caravelle mais d'un prix plus élevé.

Je vous demande de démentir tout achat de ce matériel et d'une manière générale d'interdire tout achat d'appareils étrangers d'un modèle que notre industrie nationale peut elle-même fabriquer. (Très bien ! très bien à droite.)

Par ailleurs, je souhaiterais obtenir une assurance de votre part.

Quatre-vingts Caravelles sont actuellement terminées, mais les ateliers travaillent à la fabrication de pièces détachées et produisent en ce moment-ci du matériel au-delà des 116 Caravelles déjà commandées ferme. La construction de 150 appareils a déjà été autorisée par le ministère.

Cependant, la marge de sécurité s'amenuise. Aussi la nécessité d'une autorisation de production de 50 Caravelles supplémentaires est-elle apparue.

L'accord de principe aurait été donné par M. Buron au cours de discussions avec les délégations syndicales. Je vous demande, monsieur le ministre, de confirmer cette autorisation car il est urgent de prendre une décision ferme sur ce point.

Je crois, pour conclure, devoir vous rappeler que le débat d'aujourd'hui aura dès ce soir dans des milliers de foyers des résonances profondes.

Par votre voix l'Etat, dont la responsabilité est certaine dans une entreprise qui est sa propriété à concurrence de 99,5 p. 100, doit affirmer la continuité d'une réalisation prestigieuse de l'aéronautique française.

Il doit permettre ainsi à notre industrie de prendre sa véritable place parmi les grands fournisseurs des compagnies de transport du monde entier.

Il vous appartient aujourd'hui, monsieur le ministre, de ramener le calme dans les esprits. Je vous prie avec insistance de faire les déclarations garantissant pour l'avenir le plein emploi, permettant de conserver l'équipe remarquable de directeurs, d'ingénieurs, de techniciens et d'ouvriers qui ont su réaliser un véritable chef-d'œuvre qui honore une nation comme il honore les villes où il est construit. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Nilès, suppléant M. Waldeck Rochet auteur de la deuxième question.

M. Maurice Nilès. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce n'est pas la première fois qu'à cette tribune les députés communistes s'élèvent contre la politique de liquidation de l'industrie aéronautique française, politique qui se poursuit et dont les ouvriers et les techniciens supportent les conséquences.

Ces jours derniers encore, la société des avions Louis Breguet, s'inspirant sans doute des conseils donnés par M. le ministre des armées dans le discours prononcé le 4 juin dernier lors de la clôture du vingt-quatrième salon international de l'aéronau-

lique, vient de décider la concentration de ses fabrications dans ses usines de province et la fermeture de son usine de Villacoublay.

Cent huit ouvriers seront licenciés au 1^{er} septembre prochain et d'autres licenciements interviendront au cours du quatrième trimestre. Et le Gouvernement reste sourd aux propositions qui lui sont faites par les élus du personnel du comité d'entreprise.

La situation est plus grave encore pour la société nationale Sud-Aviation qui occupe 23.000 travailleurs dont 7.000 à Toulouse. On se souvient sans doute qu'en parlant à Toulouse le 14 février 1959, le premier personnage de l'Etat s'écriait : « Vous avez un grand et beau travail à accomplir ensemble. Il sort de chez vous des exemplaires de plus en plus nombreux de la rapide, de la sûre, de la douce Caravelle. La France a de la chance de posséder un personnel de cette qualité. Vous avez de la chance ».

Vous avez de la chance, a-t-on dit aux travailleurs de Sud-Aviation. Or leurs salaires atteignent un niveau inférieur à ceux des autres firmes aéronautiques. De plus, à qualification équivalente, les salaires des travailleurs varient selon les usines. Enfin, par rapport à juillet 1957, le pouvoir d'achat des travailleurs de Sud-Aviation a diminué de 8 à 10 p. 100 au moins.

Il est vrai que depuis juin 1960 les salaires ne peuvent être augmentés que sur avis de la commission interministérielle des salaires, donc qu'avec l'accord du Gouvernement.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre des armées de dire à l'Assemblée s'il envisage d'accepter, notamment pour les travailleurs de Sud-Aviation : premièrement, la revalorisation des salaires y compris le maintien des augmentations semestrielles ; deuxièmement, la revalorisation et l'amélioration du système de primes en vigueur, dont le montant n'a pas varié depuis plus de dix ans ; troisièmement, la compensation complète des rémunérations perdues du fait des réductions des horaires de travail. En effet, les horaires ont été réduits et il est envisagé de les amenuiser plus encore.

En dépit de l'exceptionnelle réussite de la Caravelle, le président directeur général faisait part, en mars dernier, au comité central d'entreprise de Sud-Aviation, de ses intentions de procéder à une réadaptation des fabrications, et des deux plans qu'il avait soumis au Gouvernement.

Excusez-moi, mes chers collègues, d'entrer dans le détail de ces plans, mais il importe que l'Assemblée nationale soit informée des risques que court une société dont l'Etat détient 99,5 p. 100 du capital.

Je parlerai d'abord du plan optimiste fondé sur des commandes plus ou moins aléatoires, soit 25 Caravelles de plus — ce qui porterait le total à 175 appareils — 3 hélicoptères Super-Frelon, 75 Sikorsky S. 58 pour la République fédérale allemande, 100 Bébé Caravelle, une centaine d'appareils dits de Communauté et la fabrication de patrouilleurs.

Dans cette hypothèse, les mesures suivantes étaient envisagées par le président directeur général : d'abord, des licenciements du personnel et la fermeture à terme de l'usine de La Courneuve qui emploie 1.781 travailleurs ; la réduction à quarante-cinq heures par semaine de l'horaire général du travail, l'arrêt total de l'embauche, le non-emploi des jeunes libérés du service militaire. Pour la seule usine de Toulouse, 650 jeunes travailleurs sont actuellement sous les drapeaux.

Le deuxième plan était qualifié par le président directeur général de « pessimiste ». Il comportait l'exécution de la série de 150 Caravelles à terminer, de la série de 900 Alouettes et dérivés à terminer, de la réparation à terminer de 146 T 28, de la série de 158 Sikorsky S. 58 à terminer, d'une série de 50 voilures et parties arrière de fuselages de Mirage IV, enfin d'un programme de réfrigérateurs, de téléviseurs, etc.

Dans cette deuxième hypothèse, le président directeur général se proposait de prendre les décisions ci-après : d'abord, fermeture définitive de l'usine de la Courneuve — je l'ai déjà

indiqué — qui emploie 1.781 travailleurs ; dans l'usine de Toulouse, horaires hebdomadaires de travail ramenés de 45 heures en juin 1961 à 40 heures au retour des congés et licenciement du personnel au rythme de 170 travailleurs par mois à partir du 1^{er} octobre 1961 ; dans l'usine de Marignane — qui occupe 4.000 travailleurs — horaires hebdomadaires de travail ramenés à 40 heures à compter du 1^{er} juillet 1961 et licenciement du personnel au rythme de 170 travailleurs par mois à partir du 1^{er} octobre 1961.

Dans l'usine de Nantes-Bouguenais — qui compte 2.600 travailleurs — les horaires hebdomadaires de travail seraient ramenés à 45 heures en juillet 1961 et à 40 heures à partir du 1^{er} octobre et des licenciements de personnel interviendraient à raison d'une centaine de travailleurs par mois à dater de novembre 1961.

Dans les usines de Saint-Nazaire — qui emploient 2.720 travailleurs — les horaires hebdomadaires de travail seraient ramenés à 40 heures à compter du 1^{er} septembre 1961 et un licenciement progressif s'appliquerait à partir du mois de novembre, pour atteindre un total de 280 en janvier 1962 et de 850 en juillet 1962.

Dans les usines de Rochefort, qui regroupent 889 travailleurs, l'horaire de travail passerait de 45 heures en juin à 40 heures en septembre. Les licenciements doivent commencer au mois de novembre jusqu'à atteindre un nombre total de 310 en mars 1962.

Dans les usines de Courbevoie-Suresnes, qui occupent 3.058 travailleurs, les licenciements à fin 1962 seraient de l'ordre de 750 à 900.

De ce fait, dans l'ensemble des usines Sud-Aviation, les effectifs du personnel ouvrier tomberaient de 10.700 à 9.600 en décembre 1961, à 4.000 en décembre 1962 et à environ 3.000 en juillet 1963.

Les effectifs des employés et techniciens évolueraient, bien entendu, dans les mêmes proportions.

Devant les menaces de liquidation pesant sur l'ensemble des travailleurs de Sud-Aviation et principalement sur ceux de l'usine de la Courneuve, mon ami Waldeck Rochet a posé, le 24 mars dernier, une question orale sans débat à laquelle il n'a pas été encore répondu. Puis, la menace se faisant plus précise, il posait, le 28 avril, une question orale avec débat au Premier ministre et demandait au Gouvernement quelles mesures il comptait prendre :

Premièrement, pour interdire dans l'immédiat les licenciements du personnel ouvrier et garantir à celui-ci ses moyens d'existence ;

Deuxièmement, pour assurer aux différentes usines de Sud-Aviation une charge de travail suffisante, notamment par l'équipement des lignes exploitées par Air France en appareils de fabrication française, par le développement des lignes intérieures de transport aérien et la mise en œuvre d'une loi de programme relative aux constructions aéronautiques civiles.

J'espère que M. le ministre des armées voudra bien répondre à mes questions qui visent, au fond, à maintenir le potentiel industriel aéronautique français auquel toute nouvelle réduction interdirait la possibilité de fabrications d'envergure du genre de celle de la Caravelle.

Déjà, comme le constatait le 4 juin dernier le président de l'union syndicale des industries aéronautiques, à l'occasion du vingt-quatrième salon international de l'aéronautique, les programmes connus n'assurent que la moitié de la capacité de production pour les prochaines années.

L'aviation civile devrait aussi établir des programmes de longue durée. C'est précisément dans cette voie qu'il faudrait s'engager et en ce qui nous concerne, nous le réclavons depuis très longtemps.

M. le ministre des armées n'ignore certainement pas le communiqué commun publié le 1^{er} mars 1960 dans lequel toutes les organisations syndicales ouvrières et toutes les organisations de cadres, techniciens et ingénieurs de l'industrie aéronautique demandaient au Gouvernement :

Premièrement, l'élaboration d'une loi de programme aéronautique tenant compte des besoins du secteur civil et commercial et de la défense nationale, permettant l'utilisation rationnelle des moyens industriels de la France et des compétences techniques qui s'y rapportent, réservant les chances de notre pays dans tous les domaines aériens y compris sur les lignes transcontinentales, assurant le plein emploi et le développement industriel normal de l'industrie aéronautique française ; deuxièmement, l'interdiction de toute importation d'appareils et d'équipements étrangers dont la fabrication de type similaire peut être réalisée en France, la justification des importations déjà effectuées ou en cours ; troisièmement la mise en discussion d'une convention collective nationale.

Je n'ai pas besoin de souligner que l'orientation du Gouvernement est tout autre ; la loi de programme sur la force de frappe atomique, l'achat par Air France de Boeing suffisent à le prouver.

Pourtant, n'est-il pas vrai, on pourrait mettre à l'étude et fabriquer de nouveaux modèles de Caravelle, notamment la Caravelle VII, la Caravelle X, la Caravelle Junior ; on pourrait développer le réseau intérieur des transports aériens par l'ouverture de nouvelles lignes et l'abaissement des tarifs ; on pourrait utiliser largement l'avion et l'hélicoptère à des fins sanitaires, agricoles ou autres. On me permettra de rappeler que depuis dix ans les députés communistes présentent des propositions en ce sens.

Quant à l'usine de Sud-Aviation de La Courneuve, il semble que les mesures brutales annoncées au mois d'avril dernier et qui avaient provoqué d'ailleurs une vive émotion tant parmi le personnel que parmi la population de La Courneuve et des communes environnantes, soient modifiées heureusement sous l'action des travailleurs. La fabrication des pales, le bureau d'études des hélicoptères et ses annexes demeuraient à La Courneuve, ce qui permettrait de maintenir en activité 900 travailleurs environ sur 1700.

Mais je pose la question : que deviendront les 800 travailleurs pour lesquels on n'a rien prévu ? Seront-ils licenciés ou seront-ils employés par la société d'équipement pour la navigation aérienne qui doit s'installer dans l'usine de La Courneuve en vertu d'un accord conclu avec Sud-Aviation ?

Cette première question en appelle d'ailleurs nécessairement deux autres. Quel est le contenu de cet accord et quelles seront ses répercussions sur le statut futur du personnel susceptible d'être mis à la disposition de la nouvelle société ?

De toute façon, il devrait être entendu qu'il n'y aura aucun licenciement, ni aucun changement de statut pour aucune partie du personnel actuellement occupé à l'usine de La Courneuve par la société nationale Sud-Aviation.

Voilà, monsieur le ministre des armées, les questions que je voulais vous poser au nom des députés communistes et auxquelles j'espère que vous pourrez répondre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. MM. Baudis et Nilès ont exprimé leurs inquiétudes sur la situation de l'industrie aéronautique française et tout spécialement sur celle de Sud-Aviation.

De fait, la société nationale Sud-Aviation envisage l'avenir avec quelque pessimisme, puisqu'elle a procédé à des licenciements, en petit nombre d'ailleurs, à la Courneuve, et à la réduction de certains horaires de travail.

Actuellement, le plan de charge de la société nationale Sud-Aviation peut être approximativement divisé en deux parties

égales : une première partie, constituée par la fabrication de Caravelle, et une deuxième qui comprend les activités de défense nationale de la société : construction d'hélicoptères, travaux de grosses réparations du matériel militaire aérien, participation à la fabrication des Mirage-III et, demain, des Mirage-IV, bureaux d'études, enfin, qui collaborent aux travaux que nous effectuons sur nos programmes d'engins.

En ce qui concerne la première partie de ces activités, après une période de brillante expansion, le marché de Caravelle s'est progressivement restreint. En effet, les principales compagnies de navigation aérienne ont déjà fait leur choix — choix qui s'est souvent porté sur Caravelle — ont passé commande ou pris option du nombre de ces appareils correspondant à leurs besoins. D'autre part, nous devons reconnaître que la Caravelle n'a pas conquis la place que nous avions espérée sur le marché américain, en raison, à la fois, des conditions économiques générales de ce marché et de l'apparition d'un type d'avion concurrent auquel vous faisiez allusion, Monsieur Baudis, dans votre intervention. La seule commande passée par une société américaine reste celle des United air lines, et la situation ne semble pas devoir ni pouvoir se modifier avant le début de 1962.

Les commandes et les options qui sont déjà enregistrées couvrent à peu près les 150 Caravelle dont la fabrication a été lancée. Au-delà de ce chiffre de 150, on peut envisager le remplacement des appareils devenus inutilisables ou de nouvelles commandes des compagnies déjà clientes et dont les affaires connaîtraient une nouvelle expansion. On peut enfin — mais, je l'ai dit, pas avant 1962 — envisager un certain élargissement du marché américain.

Il est évidemment exclu, et je répons sur ce point à une des questions qui m'ont été posées, que la compagnie Air-France, qui est une compagnie nationale, puisse être autorisée, aujourd'hui ou demain, à acheter à l'étranger des appareils qui entreraient directement en concurrence avec Caravelle.

Mais les perspectives d'avenir pour Caravelle sont suffisamment encourageantes pour que le comité d'expansion aéronautique ait pu proposer, il y a maintenant deux mois et demi ou trois mois, la mise en fabrication de 50 Caravelles supplémentaires, c'est-à-dire supplémentaires aux 150 déjà lancées.

Je suis favorable à cette proposition du comité d'expansion aéronautique et, en ma qualité de ministre de tutelle de l'industrie aéronautique, j'en ai saisi M. le ministre des finances qui m'a fait espérer un prochain accord.

Par ailleurs, il faut bien reconnaître qu'il n'existe pas sur le plan intérieur, tant dans le domaine militaire que dans le domaine civil ou sur le plan international, d'opération de remplacement de la même importance et susceptible de faire suite harmonieusement à la fabrication de Caravelle.

Les différents types d'appareils dérivés de la Caravelle qui volent aujourd'hui sont certes intéressants mais, au stade actuel, ne nous donnent pas un espoir de développement comparable à celui suscité par les cent cinquante et, bientôt, les deux cents Caravelles dont la fabrication sera réalisée.

C'est donc par l'exécution simultanée d'une série d'affaires dont chacune serait moins importante que celle de Caravelle que Sud-Aviation peut espérer faire face à la diminution de son plan de charge.

A ce propos, j'examinerai rapidement les suggestions présentées par MM. Baudis et Nilès concernant l'éventualité du vote d'une loi de programme de construction d'appareils civils. Une première remarque s'impose : une loi de programme intéressant l'aviation civile est nécessairement très différente d'une loi de programme concernant le matériel militaire.

Lorsqu'il s'agit de matériel militaire, l'Etat, qui a décidé d'acquérir des matériels pour les besoins de son armée, prévoit dans la loi de programme non seulement les études mais aussi la fabrication en série. La chose lui est d'autant plus facile

qu'il est le seul client, au moins au départ puisque, par la suite, d'autres achats — notamment par des clients étrangers — peuvent intervenir. Dans une loi de programme militaire comme celle qui vous avait été présentée et qui a été fort longuement discutée ici à la fin de l'année dernière, l'Etat peut donc « planifier » pour éviter toute fluctuation importante de charge dans les usines chargées de la production.

Au contraire, une loi de programme civile ne peut porter que sur des études et, à la rigueur, sur des investissements nécessaires à une production de série pour la raison bien simple que les commandes de matériel ne sont plus le fait de l'Etat, mais de clients qui sont, en principe, libres de leur choix, qui sont — nous l'avons vu pour Caravelle — souvent étrangers et sur lesquels l'Etat ne peut exercer qu'une pression indirecte.

Une loi de programme civile sera probablement nécessaire pour garantir à l'industrie aéronautique les crédits d'études suffisants pour des entreprises considérables comme le moyen courrier supersonique dont vous avez parlé.

Mais cette loi de programme civile — vous devez en être profondément convaincus — ne pourra pas apporter une charge de travail absolument certaine dans le domaine de la fabrication des appareils.

M. Eugène Van Der Meersch. Il faut de la souplesse.

M. le ministre des armées. L'aide de l'Etat à l'industrie, en la matière, ne peut être qu'indirecte ; elle consiste, par exemple, en l'octroi de facilités de paiement à des clients désireux d'acheter mais qui ne peuvent pas payer comptant — nous avons accordé ces facilités à plusieurs acheteurs de Caravelle — ou dans les garanties que l'Etat peut fournir pour lancer la fabrication d'un certain nombre d'appareils avant commande, ce que nous allons faire pour la série supplémentaire de 50 Caravelles dont je vous ai parlé tout à l'heure.

Mais le nombre des appareils dont la fabrication est ainsi lancée est limité, car il doit évidemment correspondre à des perspectives de vente, sinon la société nationale se trouverait dans une situation tout à fait impossible.

En ce qui concerne le développement du réseau aérien commercial intérieur, après une période difficile, la société Air Inter a été de nouveau chargée de l'exploitation de ce réseau. De nouvelles discussions sont actuellement en cours avec des collectivités régionales pour définir les lignes les plus rentables et aussi les plus utiles. Des résultats intéressants ont déjà été obtenus, notamment sur diverses liaisons : Paris—Perpignan, dont vous parliez tout à l'heure et Lille—Lyon.

Toutefois, ce développement du réseau ne peut être que progressif et ne nécessitera pas avant longtemps la mise en service d'appareils tels que Caravelle en raison des distances relativement faibles séparant les principales villes de France.

Je rappelle à titre d'exemple que lorsque vous allez de Paris à Nice par Caravelle, l'appareil ne vole à son altitude normale que pendant un quart d'heure. Tout le reste du voyage consiste à monter pour atteindre son altitude et à redescendre pour se préparer à l'atterrissage. C'est dire que sur des distances plus faibles l'exploitation de Caravelle ne serait pas rentable.

Des moyens-courriers à hélice, qui ne sont plus employés sur d'autres lignes, et de préférence les avions spécialement conçus pour ces petites étapes, comme le Superbroussard dont la fabrication par Nord-Aviation va commencer, semblent être les appareils les mieux adaptés à ce genre de trafic intérieur.

Je réponds maintenant à la suggestion qui a été faite par M. le député de la Haute-Garonne relative à une juste répartition des fabrications d'ordre militaire. Dans l'industrie aéronautique des cellules — c'est le cas de l'industrie de Sud-Aviation — la totalité des commandes militaires représente environ 50 p. 100 de la charge totale des usines et c'est un souci constant pour le ministère des armées que de répartir le travail entre les sociétés

constructrices par l'imposition de sous-traitances. Je citerai comme exemple le cas du Mirage III, plus encore celui du Mirage IV.

Le Mirage IV verra sa fabrication de série confiée pour 40 p. 100 à Sud-Aviation, Dassault gardant moins de 40 p. 100, y compris l'assemblage et les essais des appareils, et le surplus, soit 20 p. 100 environ, étant confié à d'autres sociétés.

Ainsi les sociétés dont les prototypes sont choisis ne peuvent pas gonfler leurs effectifs de personnel pour réaliser les fabrications correspondant aux commandes qui leur sont passées.

Et, inversement, les sociétés qui ne reçoivent pas de commandes directes n'ont pas, pour autant, leur plan de charge réduit à rien.

C'est un résultat du dirigisme très strict que le ministère des armées fait régner sur l'industrie aéronautique et avec juste raison à mon avis.

Cette répartition du travail ne peut pas éviter des fluctuations des plans de charge puisque la moitié environ de l'activité des usines repose sur les commandes de l'Etat. Si l'autre moitié vient à manquer, aucune répartition du travail ne peut éviter la crise, et l'administration de tutelle ne peut que s'efforcer d'en limiter les effets en répartissant le travail restant entre les usines qui, géographiquement, sont situées dans des régions où les possibilités locales d'emploi offrent le moins de souplesse.

Cette dernière remarque m'amène à parler de l'usine Sud-Aviation de la Courneuve dont le cas a été évoqué par M. Nilès, comme d'ailleurs de l'usine Breguet dont, quelques semaines plus tôt, le député-maire de Villacoublay m'avait déjà saisi.

En ce qui concerne la société Breguet, l'usine de Villacoublay abritait la direction technique, un bureau d'études très important et des ateliers de construction spécialement destinés aux prototypes.

La société a décidé, avec l'accord de l'Etat, de transférer en province certaines de ses installations pour les prototypes, notamment le montage et les essais en vol qui ont été transférés sur le terrain de Toulouse-Blagnac, le terrain de Villacoublay ne répondant plus aux exigences des essais en vol des avions modernes.

C'est en 1959 qu'une première réduction avait été faite. Aujourd'hui, la société Breguet procède à une réduction du potentiel de fabrication à Vélizy, au transfert à Villacoublay de la direction régionale qui est actuellement installée dans le 16^e arrondissement, si je ne me trompe. Mais aucun licenciement n'aura lieu dans les deux usines Breguet de Toulouse et d'Anglet.

C'est un ensemble de dispositions qui, je le précise, ont été acceptées par le ministère des armées. J'ajoute qu'après étude des possibilités de reclassement avec le ministère du travail, la société Breguet a pu faire connaître que les trois quarts des ouvriers licenciés ou à licencier seraient repris avec le niveau de qualification qui est le leur actuellement, sans essai professionnel ni période probatoire, par une société nationale. Les autres ouvriers seront reclassés dans des entreprises de la région parisienne.

En ce qui concerne l'usine de Sud-Aviation à la Courneuve, je rappellerai d'abord que le comité de décentralisation qui avait été institué par le décret du 30 juin 1955 — il y a donc plus de six ans — avait confirmé dès 1958 les mesures qui avaient été étudiées par ce comité et qui se rapportaient à un transfert dans un délai de dix ans, délai qui, par conséquent expire en 1965, de l'usine Sud-Aviation à la Courneuve.

Il s'agit donc d'une mesure qui n'est pas improvisée, mais qui a été préparée, réfléchie, et qui répond à un souci de décentralisation qui est, je le sais, celui de beaucoup de membres de l'Assemblée nationale.

Cette mesure de décentralisation est actuellement en cours dans les conditions suivantes :

Compte tenu du plan de charge de Sud-Aviation et compte tenu du fait que, faute de commandes nouvelles, la charge de

travail correspondant à la fabrication de Caravelle décroîtra à partir de 1962, il a été décidé de faire en sorte que les usines de province qui devraient être normalement touchées par cette diminution d'activité de la société le soient le moins possible grâce à la décentralisation envisagée.

Comme la région de Marignane pose un problème particulièrement délicat en raison de la situation locale de l'emploi, comme aussi l'usine de Sud-Aviation de Marignane travaille déjà depuis de nombreuses années sur les hélicoptères, puisque c'est elle qui fabrique les Alouette II et les Alouette III, et qu'elle fabrique les S. 58 en attendant de construire les Frelon, il a été décidé de transférer à Marignane une partie des activités de l'usine de la Courneuve, en laissant à la Courneuve le bureau d'études des hélicoptères et la fabrication des pales, fabrication très délicate, pour laquelle l'usine de la Courneuve est fort bien équipée et dispose d'un personnel de très haute qualification.

En ce qui concerne le personnel qui a été ou pourrait être touché par ces mesures de transfert de la Courneuve, la direction de Sud-Aviation est actuellement en discussion avec plusieurs firmes, dont deux sociétés d'équipement aéronautique, en vue de leur installation dans les ateliers de Sud-Aviation à la Courneuve. Ce transfert serait obligatoirement accompagné par l'embauchage, qui serait réalisé en priorité, du personnel licencié de Sud-Aviation.

A ce jour, deux cents licenciements ont été réalisés et il n'est prévu qu'une cinquantaine de licenciements nouveaux avant la fin de l'année 1961.

Il va sans dire que, comme ministère de tutelle, le département des armées a le devoir de tout tenter pour sauvegarder le plein emploi de la main-d'œuvre aéronautique. La reconversion des activités de Sud-Aviation a déjà fait et fait encore actuellement l'objet d'études approfondies. Il s'agit pour cette société de trouver des travaux qui correspondent aux aptitudes de ses équipes dont on a dit à juste titre qu'elles étaient excellentes.

La meilleure reconversion, c'est évidemment la diversification aéronautique, qui consiste à construire le plus grand nombre d'avions du plus grand nombre de types.

Depuis longtemps déjà fonctionne au sein de la société un bureau d'études spécialisé dans la recherche des diversifications.

A cet effet un investissement important, puisqu'il dépasse 1,5 milliard d'anciens francs, a été lancé pour compléter le parc de machines « spécialisées aviation » afin de permettre certaines diversifications qui prennent forme. Sud-Aviation aura sous peu une branche Sud-Industrie.

Dans un avenir plus lointain et dans la perspective de la réduction des commandes militaires qui, si elles sont assurées jusqu'à la fin de la loi de programme, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1964, seront certainement diminuées par la suite, Sud-Aviation a été amenée à s'intéresser à l'espace.

Dès 1946, les efforts du groupe technique de Cannes se sont portés vers la recherche spatiale et la reconversion du groupe technique de Paris est en cours avec la même orientation.

A ce propos, j'ajoute que la France a manifesté sa volonté de participer à la conquête de l'espace. Le rôle et la part que pourra et que voudra prendre notre industrie aéronautique dans la construction des véhicules de recherche spatiale commanderont en grande partie son développement et sa prospérité future. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rombeaut.

M. Nestor Rombeaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, il y a deux semaines déjà, à cette tribune, à l'occasion d'une question orale avec débat posée à M. le ministre des finances, j'indiquais que Sud-Aviation venait de licencier ses apprentis, et qu'il s'agissait là d'un fait nouveau, inhabituel.

Parmi les apprentis licenciés que je connais plus particulièrement — ceux de l'usine de Saint-Nazaire qui compte

2.400 ouvriers — huit étaient titulaires du C. A. P. avec mention très bien et 14 titulaires du C. A. P. avec mention bien. Depuis, d'ailleurs, ils ont été réembauchés par une usine voisine et la question est réglée pour eux.

Juridiquement, une telle décision peut être admise, le contrat d'apprentissage n'impliquant pas obligatoirement le contrat d'embauchage dans l'usine où s'est effectué l'apprentissage. Mais l'usage est tel que, à la fin de l'apprentissage, les apprentis sont toujours intégrés dans le personnel de l'usine, et jamais un seul apprenti de Sud-Aviation n'a été licencié.

La décision de la direction générale montre combien l'avenir de Sud-Aviation est fragile. Et l'exposé que vous venez de faire, monsieur le ministre, nous prouve que la situation de la société demeure précaire, en dépit des mesures dont vous avez parlé et que j'ai notées avec beaucoup d'intérêt, mais dont l'effet ne sera pas immédiat, la commande de cinquante Caravelles n'étant qu'éventuelle et ne pouvant d'ailleurs régler l'ensemble des problèmes.

Mais je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la façon dont procède l'usine Sud-Aviation pour informer le personnel des fluctuations qui peuvent se produire dans l'emploi.

Depuis deux ans — car déjà en 1959 nous avions éprouvé de vives inquiétudes concernant l'avenir de la société — le comité d'entreprise est convoqué régulièrement pour s'entendre dire, un jour, que l'avenir de la société est particulièrement brillant et ne donne lieu à aucune inquiétude, puis, le mois suivant, que cet avenir est beaucoup moins brillant et qu'au contraire il faudra envisager des licenciements et peut-être même la fermeture de l'usine.

Tout cela peut être vérifié par une simple enquête auprès des membres du comité d'entreprise, qui vous confirmeraient qu'il n'y a aucune exagération dans mes propos. Ceux-ci ne font que se référer aux procès-verbaux du comité d'entreprise.

C'est dans ces conditions qu'à la séance du comité central du 29 mars 1961, M. le président directeur général a annoncé des réductions d'horaires et des licenciements.

Je ne reviendrai pas sur ces réductions et sur le nombre de licenciements envisagés. M. Nilès les ayant évoqués et en ayant donné le détail.

Je souligne seulement combien il est désagréable que, de comité d'entreprise en comité d'entreprise, le personnel soit informé, un jour que la situation est bonne, le lendemain qu'elle est mauvaise.

Il est également désagréable que le personnel soit amené à pratiquer le petit jeu syndical dont on a parlé hier soir : la direction l'invitant à manifester dans la rue et à faire du bruit pour attirer l'attention des pouvoirs publics, des parlementaires, des maires et des conseillers généraux sur la situation de l'usine. Nous sommes coutumiers du fait. Périodiquement, députés, maires, conseillers généraux voient arriver dans leur bureau les délégués de l'usine qui viennent leur dire que rien ne va plus, qu'il faut bouger et que tous doivent protester ensemble.

Monsieur le ministre, je suis heureux de vous avoir entendu dire que des commandes éventuelles de Caravelle pourraient être passées à l'usine. Je suis heureux d'apprendre que, depuis le 29 mars 1961, il n'y a pas eu de licenciements dans les usines de Sud-Aviation. Mais je suis moins heureux lorsque, dans une lettre en date du 3 juillet émanant du président directeur général de l'usine, dans laquelle il explique d'ailleurs pourquoi il licencie des apprentis, je lis que « si l'avenir reste brillant pour les ingénieurs et techniciens de notre industrie, il reste très préoccupant pour les ouvriers des ateliers ».

Je ne comprends pas comment une industrie pourrait offrir un avenir brillant aux ingénieurs et aux techniciens en même temps qu'elle licencierait les ouvriers.

Je voudrais bien que cette phrase me soit expliquée. Peut-être signifie-t-elle que demain on n'aura plus besoin d'ouvriers dans les usines ? Mais cela m'étonnerait, du moins d'ici quelques années.

Cette réponse évidemment a provoqué des réactions et de nouvelles démarches de la part des membres du comité d'entreprise.

Puis est intervenu le licenciement des apprentis.

Répondant auparavant à une question écrite que je vous avais posée, vous m'aviez indiqué, monsieur le ministre, que le Gouvernement, conscient de la situation de Sud-Aviation, prendrait les mesures qui s'imposent pour éviter des difficultés à la société.

Or, monsieur le ministre, l'exposé que vous venez de faire ne nous a pas complètement rassurés. Des diminutions d'horaires ont déjà eu lieu.

La menace de nouvelles diminutions d'horaires subsiste. Des licenciements vont intervenir, dès ce trimestre pour certaines usines ; durant le trimestre prochain, dans toutes les usines. Ces licenciements augmenteront jusqu'au milieu de 1962. Ils entraîneront probablement la disparition d'usines. Notre industrie nationalisée va ainsi passer sous la coupe d'autres sociétés non nationalisées.

Or, monsieur le ministre, mes chers collègues, pardonnez-m'en, mais je tiens encore — et je crois que vous y tenez aussi — à la formule des nationalisations. Cette formule n'a pas été un échec. Sud-Aviation en a fait la démonstration. Il serait regrettable que Sud-Aviation disparaisse, laissant la place à d'autres industries.

On a parlé aussi de diversification. Vous en avez fourni, monsieur le ministre, une définition qui n'avait pas encore été apportée aux ouvriers de la société Sud-Aviation. Vous avez dit que la diversification, c'était la recherche des moyens susceptibles de poursuivre des fabrications aéronautiques d'un genre différent, ou les fabrications les plus diverses.

Jusqu'à ce jour, pour le personnel de Sud-Aviation, la diversification consistait à faire autre chose que de l'industrie aéronautique, des caravanes, notamment. Mais ce n'était certainement plus faire de l'aéronautique.

Mais alors, dans quelle mesure pourrons-nous relancer une industrie aéronautique bien équipée et capable de faire face à tous les besoins si les ouvriers, les ingénieurs, les cadres et les techniciens ne fabriquent plus d'avions ou s'ils quittent les usines aéronautiques ?

Déjà, des contremaîtres, des techniciens, des dessinateurs, des ingénieurs ont quitté l'usine Sud-Aviation parce que leur sécurité n'était plus assurée, l'emploi ne leur était plus garanti.

Cela est très grave pour l'industrie aéronautique française.

Telles sont les quelques réflexions que je voulais faire à l'occasion de ce débat.

Une fois de plus, la préoccupation majeure des travailleurs de l'aéronautique, comme de tous les travailleurs de notre pays, c'est la sécurité de l'emploi. On ne le répétera jamais assez, jamais cela ne sera assez au centre de nos préoccupations.

Les ouvriers français, que voulez-vous, ne sont pas les nomades que l'on a parfois rêvé de faire d'eux. Ils tiennent à leur usine. Par pitié ! maintenez les usines que nous avons ; maintenez Sud-Aviation. Nous devons trouver le moyen de conserver le personnel en place. Ces hommes aiment leur usine — certains y sont depuis une quinzaine d'années — pour laquelle ils ont accepté des sacrifices et fait des efforts.

Aujourd'hui, ces efforts sont bien mal récompensés, puisqu'ils sont menacés de licenciement.

Monsieur le ministre, du moins vos propos nous ont-ils apporté l'assurance que ce problème vous préoccupait au premier chef, et que vous ne vouliez pas que disparaisse l'industrie aéronautique. Mais il faut chercher les moyens propres à empêcher sa disparition

Or, votre exposé ne me donne pas la garantie que les licenciements ne vont pas commencer au début d'octobre et continuer dans les mois qui suivront.

Des collègues ont parlé des usines de la Courneuve — dont j'ai reçu une délégation d'ouvriers — et de Toulouse. Chacun, bien entendu, pense aux ouvriers de sa région. Pour ma part, je ne suis, malheureusement, nullement certain — et M. Robichon éprouve les mêmes craintes que moi — que le département de la Loire-Atlantique conservera demain ses usines d'aviation. Et pourtant on ne saurait songer à fermer des usines dans ce département qui, au contraire, a besoin de nouveaux emplois.

Je demande donc au Gouvernement de faire l'impossible pour qu'il n'y ait pas de chômage dans l'aéronautique, pour que l'activité de nos usines d'aviation soit maintenue, afin que nous ne voyions pas, demain, s'accroître le nombre des chômeurs. Ce serait la négation de tout ce qu'on a dit et écrit à ce sujet. Ce serait ruiner les espoirs que nous avons placés dans une République où chacun doit avoir sa place et pouvoir travailler dans la sécurité du lendemain. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre, je me suis inscrit dans le débat afin de tirer quelques conclusions de votre exposé.

J'ai pris acte de vos déclarations, parfois avec satisfaction, notamment quand vous avez démenti l'acquisition éventuelle d'un matériel étranger pouvant concurrencer le matériel français et quand vous avez parlé des cinquante Caravelle supplémentaires.

Vous avez évoqué l'espoir d'un accord prochain avec le ministre des finances. Cet espoir, nous le nourrissons tous. Malheureusement, s'agissant de ce ministère, nous savons que les espérances et les réalisations sont parfois fort éloignées.

Vous avez précisé un certain nombre de points, et vous nous avez entretenus en particulier de la production de Mirage. Vous avez déclaré que 40 p. 100 des cellules de Mirage IV seraient fabriquées par Sud-Aviation.

Mais vous n'avez rien dit en ce qui concerne la production des Mirage III. C'est sur ce point que je voulais vous demander une précision supplémentaire.

Enfin, vous avez paru croire que la nécessité de nouveaux modèles de Caravelle ne vous semblait pas impérieuse. Evoquant, d'autre part, la politique des lignes intérieures, vous avez dit que vous faisiez certains efforts mais que, de toutes façons, si ces lignes se développaient, Caravelle ne pourrait pas jouer un rôle utile de lien entre les villes intérieures.

Permettez-moi alors de formuler une observation. Vous nous avez décrit ce voyage Paris-Nice où, disiez-vous, la Caravelle ne peut pas donner le maximum de ses possibilités, ne volant effectivement qu'un quart d'heure à son altitude normale. Mais vous avez démontré ainsi avec éloquence la nécessité d'avoir un autre modèle, c'est-à-dire la Caravelle junior, qu'il faut étudier et même réaliser.

C'est pourquoi je ne comprends ni votre pessimisme ni votre méconnaissance de la nécessité de l'étude et de la réalisation de ces nouveaux modèles.

Je vous demande donc d'être auprès de M. le ministre des travaux publics notre avocat et de faire en sorte que la Caravelle junior trouve son utilisation et son plein emploi sur les lignes intérieures.

Quant au personnel — car il faut toujours en revenir aux hommes — il était soumis depuis longtemps au régime de la douche écossaise, avec ce que l'on appelle l'« hypothèse optimiste », qui était une solution très mauvaise, et l'« hypothèse pessimiste », qui était une solution effroyable.

Après vous avoir écouté, monsieur le ministre, je ne sais pas — vous le savez mieux que moi — s'il faut pencher vers la première ou vers la seconde. Je crois que cela se situe entre les deux, mais ce n'est pas une hypothèse très optimiste pour les travailleurs de l'aviation.

Fourtant, je vous l'assure, ainsi que le disait l'orateur qui m'a précédé, le drame de ces jeunes qui, au retour d'Algérie, s'attendent à retrouver le travail qu'ils ont quitté, le drame de ces jeunes et de leurs familles ne devrait pas vous laisser indifférent.

Que peuvent penser ces ouvriers qui partent en vacances sans savoir si, à leur retour, ils continueront de travailler ?

On parle souvent de décentralisation ; mais là elle existe ! Permettez donc qu'elle se poursuive.

Aussi, monsieur le ministre, je vous demande de ne pas aggraver le malaise qui règne dans ce pays, de faire en sorte que cette élite qui existe dans l'industrie aéronautique française et dont nous sommes fiers puisse continuer son œuvre. Il faudrait éviter de laisser ces ouvriers quitter leur usine, car plus tard vous ne pourriez plus les retrouver ; ils auraient perdu leur métier, ce qui est toujours chose grave.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de faire que ce rendez-vous d'octobre ne soit pas un rendez-vous lourd de menaces. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la question orale posée par mon collègue du Sud-Ouest, M. Baudis, lui mérite d'abord des remarques amicales, car son intervention aurait eu beaucoup plus de poids si nous nous étions montrés solidaires pour nous intéresser, en présence du Gouvernement, à l'avenir économique de cette région.

Notre amitié est suffisamment grande pour que M. Baudis me pardonne ce préambule. Il aurait dû prendre exemple sur les représentants de la Bretagne qui, depuis de nombreuses années, ont su étudier en commun les problèmes de structure propres à leur région, ce qui leur a notamment permis de bénéficier récemment de certains avantages de la décentralisation.

Nous sommes heureux que le ministre de tutelle de l'aviation ait répondu à M. Baudis, mais nous eussions préféré que M. le ministre des travaux publics et des transports fût également présent au banc du Gouvernement. Il faut bien reconnaître, en effet, que le ministre des armées a consacré, sur les crédits de son budget de 1961, 200 milliards aux constructions aéronautiques, tant aux fusées-sondes — Bélier, Centaure — qu'aux Alouette — il en est sorti 775 à la date du 18 mai 1961 — et qu'aux études sur le Frelon, hélicoptère lourd. Cet effort est suffisant et il ne faut donc pas que M. Messmer soit le seul à écouter les reproches des auteurs des questions orales.

M. le ministre des armées. Je vous remercie.

M. Pierre de Montesquiou. Si l'on se réfère à l'industrie de l'aéronautique civile, on peut regretter la période d'hésitation qui a abouti à ce que la production mensuelle de la Caravelle passe d'une perspective de six appareils à quatre. Si cette période avait été évitée, nous ne nous trouverions pas aujourd'hui devant ce drame qui nous inquiète tous du chômage temporaire et du licenciement de jeunes ouvriers et techniciens originaires de nos contrées agricoles et de nos départements sous-développés.

L'annonce qui nous a été faite selon laquelle la production de ces appareils serait portée à 200 nous réjouit ; nous pouvons espérer, en effet, que les ouvriers qui, comme l'a dit justement M. Baudis, étaient étreints, avant de partir en vacances, par la crainte de ne pas retrouver leur emploi, seront maintenant apaisés par l'espoir de pouvoir continuer à assurer à leur famille restée dans les départements voisins une vie à peu près normale.

La situation eut été dramatique pour Toulouse, mais elle eut été encore plus préoccupante pour nos régions agricoles, car le départ des jeunes est irréversible. C'est certainement le critère le plus frappant que ce départ des jeunes de nos départements sous-développés.

Nous espérons donc que la décentralisation, dont tout le monde parle, qui nous est présentée comme une « tarte à la crème », commencera avec le maintien des industries existantes, et que si l'avenir de Toulouse est assuré, le futur des départements voisins ne sera pas compromis.

A l'heure actuelle, le déséquilibre s'accroît chaque jour entre les régions pauvres et les régions riches. Les premières sont pénalisées, que ce soit dans le domaine de la décentralisation intellectuelle — on ne peut espérer maintenir la vie si l'on n'instruit les jeunes sur le plan technique — ou dans le domaine industriel et économique.

Je veux terminer en disant que si la solidarité n'existe pas encore dans notre Sud-Ouest, elle se manifeste ici, à l'intérieur de l'Assemblée, et rien ne m'a fait davantage plaisir que de voir le « pool des parents pauvres », ceux du Sud-Ouest et ceux de Bretagne, se former progressivement, avec le même but, c'est-à-dire la défense de l'avenir de nos jeunes, de l'avenir de nos régions. Et les paroles de M. le ministre des armées sont peut-être l'expression du début non seulement d'un espoir mais d'une réalité, ce pourquoi nous le remercions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Eugène Montel. Monsieur le président, monsieur le ministre, aucune surprise, j'imagine, ne se manifesterait sur ces bancs de me voir à cette tribune à propos de Sud-Aviation. Si j'employais le langage du régime censitaire, je dirais que ses usines sont sur mes terres électorales. (*Sourires.*)

En effet, quand je suis en province, je longe à peu près quatre fois par jour, sur toute leur longueur, les usines Potch-Air, Fouga, Breguet, Sud-Aviation. Leurs employés, leurs ouvriers me sont familiers : je suis leur élu.

J'avais coutume de monter à cette tribune ou de rendre visite au ministre pour traiter de ces questions. Je ne demande, selon le souhait exprimé ici même par le président de cette Assemblée et par M. le Premier ministre lui-même, qu'à reprendre un dialogue qui a été quelque peu interrompu. Sans éprouver une nostalgie excessive du passé, j'ai le droit de la connaître lorsque je trouve des réverbérations de ce passé ici même, dans l'hémicycle, et très souvent ailleurs.

J'eusse préféré que les parlementaires de la région fussent d'accord, comme l'a dit M. de Montesquiou, pour débattre en commun de ces questions avec les ministres compétents avant de les porter à la tribune.

C'est que nous avons déjà livré plusieurs batailles à cette tribune. Il y a toujours eu des maladies infantiles de l'aviation, qu'il s'agisse de l'Armagnac ou de Caravelle. Nous avons connu des crises de croissance et aussi des accidents comme celui dont nous nous préoccupons aujourd'hui.

Je me souviens que pour l'Armagnac, voilà près de dix ans, grâce au soutien du général Koenig qui présidait la commission de la défense nationale, de quelques autres collègues, en particulier de M. le président Paul Reynaud à qui me lie une très vieille amitié consolidée par les souffrances endurées en commun dans les prisons, nous avons obtenu les crédits nécessaires.

Je le répète, nous nous sommes souvent battus, mais avec un sentiment de solidarité qui écartait tout compartimentage et nous unissait dans la revendication.

Je ne reprendrai pas ce qui a été excellemment dit par nos collègues. Nous sommes ici pour assurer le pain des ouvriers et, en même temps, le prestige des ailes françaises. Cette Assemblée s'est associée à toutes les fiertés, à tous les triomphes de Caravelle dans tous les pays du monde. Il est souhaitable qu'aujourd'hui Sud-Aviation qui produit ce chef-d'œuvre soit mis à même d'ôter des esprits de ses ouvriers ce souci permanent qu'est celui du pain du lendemain.

Laissant de côté tout ce qui a déjà été dit sur le fonctionnement des usines — que je connais, comme mes collègues,

je vous prie de le croire — j'insisterai sur un point essentiel auprès des ministres compétents. Ils doivent savoir que, s'il était procédé à des licenciements massifs à Toulouse, qui n'est pas une ville industrielle — je représente tous les quartiers de la rive gauche de Toulouse, ceux sur lesquels se trouvent les usines, l'O. N. I. A., la poudrerie, la cartoucherie notamment — il serait impossible de reclasser les ouvriers. C'est alors vers des fermentations sociales que nous irions certainement.

Cette région, je le redis après M. de Montesquiou et après vous-même, monsieur le ministre, fait partie du désert français. Il n'existe là aucune possibilité de reclasser des ouvriers quand ils sont licenciés par l'une de nos industries nationales.

En conséquence, monsieur le ministre, je m'en tiendrai, dans l'exposé des revendications, aux principales qui figurent parmi les doléances exprimées par les comités d'entreprise de Sud-Aviation.

C'est, d'abord, la revalorisation des salaires. C'est, ensuite, le maintien des primes semestrielles. C'est, encore, le salaire mensuel garanti. C'est, enfin, le mois de congé payé pour tous. Voilà à quoi se limitent actuellement — c'est déjà suffisant — les revendications ouvrières.

Si l'on réussit à créer ce qu'on appelle une convention de l'aéronautique, on évitera plus d'une fois des difficultés qui finissent par provoquer une inflammation généralisée. Pourquoi, par exemple, la classification qui sépare le manoeuvre de l'ouvrier spécialisé contient-elle sept échelons ? Pourquoi, comme on l'a déjà dit, les ouvriers de Sud-Aviation sont-ils beaucoup moins payés que leurs camarades des fabrications d'armement, de l'O. N. I. A. et de la poudrerie nationale ?

Monsieur le ministre, pour aller au plus pressé et pour répondre à la mission dont nous sommes chargés, je vous demande de retenir ces points essentiels que je viens de souligner : la revalorisation des salaires, le maintien des primes semestrielles, le salaire mensuel et le mois de congé payé pour tous. (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

AFFAIRE DU C. N. L. ET POLITIQUE DE LA CONSTRUCTION

M. le président. Nous arrivons aux deux questions orales avec débat à M. le ministre de la construction, jointes par décision de la conférence des présidents.

Je donne lecture de ces questions :

M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que le scandale d'une société immobilière de construction en copropriété, dont plusieurs administrateurs sont actuellement sous les verrous sous l'inculpation d'infractions à la législation sur les sociétés, fait apparaître, d'une part, que les épargnants qui se résignent à souscrire à des programmes de construction réalisés par des sociétés immobilières dont la constitution est officiellement préconisée, sont laissés pratiquement sans moyen de défense contre les agissements de promoteurs malhonnêtes et, d'autre part, qu'une politique du logement, fondée sur la construction en copropriété, peut être exploitée par des spéculateurs qui en tirent des profits considérables quand ils n'utilisent pas les fonds des souscripteurs pour subventionner des sociétés d'édition ou des organes de presse ou des amis politiques. Il lui demande : 1° dans quelles conditions ont été délivrés à la société immobilière, qui défraye actuellement la chronique, les permis de construire ; 2° s'il connaissait l'existence « de groupes de pression dont la présence et l'influence ont été fortifiées par les bénéfices qu'ils ont réalisés » ; 3° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles il n'a pas modifié ni étendu le champ d'application du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, comme il pouvait le faire par voie d'ordonnance jusqu'en février 1959, eu égard au projet de loi tendant à protéger les souscripteurs contre les agisse-

ments des promoteurs des programmes de construction en copropriété ; 4° à quelle date et sur quelles bases seront rouverts les chantiers de construction actuellement abandonnés du fait de la déconfiture de la société immobilière en cause et de l'incarcération de plusieurs de ses administrateurs ; 5° si, tirant les leçons de l'expérience, il envisage de reviser sa politique du logement et de l'orienter en premier lieu vers la construction d'H. L. M. par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat (réduction des taux d'intérêt et charges d'annuités, aménagements des délais d'amortissement).

M. Coudray demande à M. le ministre de la construction : 1° de donner des indications sur les conditions dans lesquelles le programme de construction Salmson Point-du-Jour a été entrepris par le C. N. L. et notamment faire connaître les conditions dans lesquelles le C. N. L. s'est rendu acquéreur des terrains et si ces acquisitions ont donné lieu à un contrôle quelconque des pouvoirs publics ; 2° s'il peut résumer les différentes initiatives qui ont été prises par les pouvoirs publics pour sauvegarder les intérêts légitimes des souscripteurs ; 3° s'il est question, cette affaire du C. N. L. ayant été le prétexte de violentes attaques contre l'accession à la propriété, de nationaliser indirectement le logement en diminuant sensiblement sinon même en supprimant la part de l'accession à la propriété dans la construction ; 4° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une protection efficace de l'épargne dans le domaine de la construction.

La parole est à M. Coudray, auteur de la deuxième question.

M. Georges Coudray. Monsieur le ministre, il m'a semblé indispensable que soit ouvert devant notre Assemblée un débat sur les constructions de Salmson Point-du-Jour, non pas, vous l'imaginez, que je sois avide de voir étalées dans cette enceinte les turpitudes de ce scandale — nous les savons livrées à la justice — mais pour rappeler au Gouvernement qu'elles doivent être châtiées d'autant plus sévèrement qu'elles ont été commises par de hauts personnages que rien n'excuse, ni la méconnaissance des lois — certains d'entre eux étaient chargés de les appliquer aux autres — ni la qualification technique — plusieurs étaient des techniciens réputés — ni leur inexpérience car, j'ose le dire ici, d'aucuns en étaient déjà à leur troisième opération malheureuse, pour les souscripteurs j'entends.

Nous voulons savoir si le ministre n'a pas eu à connaître, dès l'origine, d'irrégularités dans le démarrage de ce programme du Point-du-Jour, irrégularités qui lui auraient peut-être permis de déceler, dès l'abord, une opération suspecte.

Nous souhaitons une explication publique, franche, complète. Nous estimons que c'est notre rôle de parlementaire de la provoquer. Le Parlement doit pouvoir user pleinement de ce droit pour faire la lumière sur les responsabilités du pouvoir et le Gouvernement ne doit pas le redouter car il lui permet, le cas échéant, de confondre ses détracteurs, voire ses accusateurs.

Mais nous voulons surtout, en provoquant ce débat, traduire notre désir, notre volonté de voir désormais mieux protégée l'épargne en général, et plus particulièrement l'épargne investie dans la construction.

En vérité, ce souci n'est pas nouveau. Dès le lancement de la politique de construction, en 1950 et 1951, vos prédécesseurs, monsieur le ministre, avaient essayé de parer aux formes les plus attendues, les plus prévisibles de l'exploitation des candidats à l'accession à la propriété par des intermédiaires à l'affût de profits.

Mais l'expérience a prouvé, hélas ! plus d'une fois, que ces dispositions, pour nombreuses, variées et pertinentes qu'elles aient été, ne suffisaient pas pour déjouer les calculs astucieux des spéculateurs et des escrocs.

Elles étaient d'ailleurs normalement prises dans le cadre du régime de la liberté absolue en matière de construction de logements, par conséquent sous le contrôle de la justice seule, mais *a posteriori*, après le délit, c'est-à-dire après la catastrophe.

La situation était telle que quelques-uns d'entre nous fondèrent en 1954, si ma mémoire est fidèle, en accord avec le mouvement national de l'épargne, le centre national d'amélioration de l'habitat et l'union des caisses d'allocation familiales, une association sans but lucratif destinée à protéger les candidats à l'accession à la propriété, en mettant notamment à leur disposition la documentation technique et administrative nécessaire ainsi que les renseignements et les conseils dont ils avaient besoin pour suivre leurs opérations jusqu'à leur terme en toute sécurité.

Cette association, qui n'est sans doute pas encore assez connue et qui s'appelle le centre d'information pour la protection des candidats à l'accession à la propriété, autrement dit le C. N. I. P. a rendu d'éminents services, ainsi que sa filiale, le C. N. E. I. L., qui, lui, s'adresse aux promoteurs désireux d'exécuter leurs opérations en toute sécurité et en tout honnêteté. Nombre d'organismes collectant la cotisation de 1 p. 100 sur les salaires ont d'ailleurs recouru aux services de cette société.

Mais il va de soi que ces organismes ne peuvent aider et protéger les souscripteurs et les promoteurs que si ceux-ci font appel à leurs services. Le champ reste donc vaste aux opérations des escrocs.

Faut-il pour autant condamner l'accession à la propriété ? En posant ma question, monsieur le ministre, j'ai voulu faire en sorte que soit réaffirmée la valeur morale et sociale de cette accession à la propriété et que le Gouvernement confirme qu'il n'a pas l'intention de l'abandonner. D'ailleurs, au cours de cette semaine, vous nous avez apporté la preuve que vous n'alliez pas l'abandonner, puisque vous avez accepté de réserver, dans un programme complémentaire présenté dans le collectif en faveur du secteur H. L. M., une part des crédits à l'accession à la propriété d'H. L. M.

Je suis sûr que vous renouvelerez ce geste pour le budget de 1962. Nous vous le rappellerons d'ailleurs afin que vous amplifiiez encore cet effort.

Félicitons-nous une fois de plus, en passant, de disposer en France de cette organisation extraordinaire et unique à but désintéressé répartie sur tout le territoire national, l'organisation des H. L. M., dont les administrateurs n'ont cessé de montrer la valeur morale et technique de leurs services et de leur dévouement. Avec eux la politique du logement en France peut se développer, s'amplifier, se transformer, elle s'appliquera toujours avec le même succès et la même sécurité. Mais il s'agit là d'un secteur soumis entièrement à votre contrôle ; ce n'est pas ce secteur dont il est question aujourd'hui.

Il me reste à examiner le quatrième point de ma question : Quelles mesures comptez-vous prendre pour éviter le retour de tels scandales ?

Au cours de certaines déclarations de presse, vous aviez indiqué que vous déposeriez un projet de loi à l'Assemblée nationale. Il y a déjà quelques mois de cela et je regrette que ce projet ne soit pas encore déposé. En effet, c'eût été la meilleure et la plus satisfaisante des réponses à ma question, qui s'inspirait de la principale préoccupation de voir mis en œuvre certains moyens efficaces de protection de l'épargne.

Ce n'est pas l'extension du décret de novembre 1954, dont je dois dire que l'inapplication et l'inefficacité sont patentées, car des opérations malheureuses ont aussi été effectuées avec les prêts du Crédit foncier de France, qui apaisera ma légitime inquiétude. Ces dispositions du décret de 1954 avaient, certes, pour objet d'obliger le promoteur à donner des garanties sérieuses au souscripteur relatives notamment au coût de la construction, aux frais administratifs et aux délais de construction ; mais vous savez comme moi qu'il n'est pas rare qu'à la fin de l'opération, avant même de remettre les clés au souscripteur, on lui réclame des suppléments dépassant souvent 50 p. 100 du montant prévu.

M. Robert Ballanger. Très bien !

M. Georges Coudray. La mission permanente de contrôle et d'information du Trésor auprès du Crédit foncier de France et du Sous-Comptoir — cet autre organisme dont nous avions beaucoup espéré — qui devait contrôler, avant même que les prêts soient consentis, la régularité financière des programmes engagés par les promoteurs, son formulaire sur le plan de financement avec les prix de revient et les prix de vente des logements, la marge bénéficiaire, toutes ces dispositions étaient excellentes. Malheureusement, toutes sont restées lettre morte.

Ce n'est pas, non plus — j'en suis convaincu — l'obligation de revenir à la seule opération « clés en mains », celle qui a été organisée par la loi de juin 1938, qui peut résoudre le problème. Cette législation date d'une époque où la construction en France était sans commune mesure avec les programmes et les méthodes de construction d'aujourd'hui. C'est une législation adaptée aux besoins de notre temps qu'il faut créer avec la collaboration du Parlement.

Vous venez déjà, monsieur le ministre, de nous soumettre un projet ayant pour objet la lutte contre les hausses spéculatives et injustifiées des prix des terrains. L'accueil que lui a réservé la commission spéciale qui l'a examiné, l'excellent dialogue — le voilà, le vrai dialogue — qui s'est instauré à cette occasion et qui se renouvellera, j'en suis sûr, la semaine prochaine devant l'Assemblée, sont déjà pour vous les gages certains du concours que vous trouverez ici, demain, dans l'œuvre d'assainissement du marché de la construction.

En attendant votre réponse, je vous réitère ma requête précise. Ne tardez pas à déposer ce projet au plus tôt pour qu'il soit soumis à nos délibérations dès la rentrée prochaine. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, la crise du logement oblige de nombreuses familles dans l'impossibilité de louer un appartement dans des immeubles collectifs à usage d'habitation ou dans des H. L. M., à accéder à la propriété et à souscrire à des programmes de construction en copropriété réalisés par des sociétés immobilières.

Ces familles réalisent ces opérations en s'imposant des sacrifices considérables et, souvent, en renonçant à des dépenses essentielles, allant jusqu'à se priver d'une nourriture suffisante et convenable.

La constitution de ces sociétés pour l'accession à la propriété est conseillée, encouragée par le Gouvernement. On peut dire, d'ailleurs, que, depuis quelques années, on construit plus de logements destinés à la vente que de logements destinés à la location, avec les H. L. M.

En effet, monsieur le ministre, dans votre réponse à une question écrite posée par M. Lolive, vous indiquiez qu'en 1958 avait été autorisée la construction de 70.100 logements au titre des offices publics et des coopératives d'H. L. M. et de 81.000 logements au titre des sociétés diverses en vue de la vente et qu'en 1959, pour les mêmes catégories, les projets autorisés étaient, respectivement, de 78.700 et de 87.300, non compris les logements construits par des sociétés immobilières conventionnées.

Le Gouvernement orientant ainsi sa politique du logement, on pourrait légitimement penser qu'il prend des mesures pour veiller attentivement à ce que les sociétés immobilières respectent les stipulations des contrats, ou qu'il s'attache à réprimer les spéculations malhonnêtes.

Malheureusement, il apparaît trop souvent qu'il n'en est rien. Fréquemment, les souscripteurs sont contraints à des apports de fonds complémentaires. Trop souvent ils constatent aussi des irrégularités diverses, notamment par la constitution de filiales de la société chargée des travaux, ou des malfaçons, qui font qu'après deux ou trois ans d'occupation du logement, celui-ci devient un taudis neuf. Dans mon département, je connais des logements, construits depuis deux ou trois ans,

dont les plafonds sont éventrés, les planchers gondolés, les installations sanitaires ne fonctionnent plus, parce qu'il y a eu tromperie sur la qualité des matériaux employés.

Répondant à une question écrite posée par M. Maurice Thorez au sujet des agissements d'une société immobilière qui avait réalisé un programme de constructions à Ivry, Châtillon-sous-Bagneux et dans d'autres communes de la Seine, vous avez répondu, monsieur le ministre, que les faits qui vous étaient signalés ne semblaient pas constituer, à votre avis, des motifs suffisants pour justifier des interventions de votre part.

Vous ne semblez donc pas disposé à appliquer les dispositions du décret du 10 novembre 1954, qui fut pris, rappelons-le, à la suite du krach d'une société immobilière ni, même, celles de l'article 59 de la loi du 11 août 1957.

D'autre part, M. le ministre des finances qui parle, lui aussi, souvent des épargnants, refuse à la mission permanente du Trésor auprès du crédit foncier l'autorisation de communiquer aux souscripteurs les plans et devis ainsi que le programme de financement qu'elle détient.

En ce qui concerne la société immobilière à laquelle je viens de faire allusion, il a fallu un jugement de la Cour d'appel de Paris pour que ces documents soient communiqués aux souscripteurs par la société en cause, car le ministre des finances, lui, n'avait pas bronché.

Ainsi, les souscripteurs sont abandonnés sans défense aux entreprises délictueuses de certaines sociétés immobilières qui tirent des profits considérables de la crise du logement au détriment des petits et moyens constructeurs. L'exemple le plus typique a été fourni — c'est le sujet de ma question — par le Comptoir national du logement dont le président du conseil d'administration était un ancien préfet de la Seine, choisi sans doute pour inspirer confiance aux futures dupes. L'événement a montré à quel point cette confiance était mal placée.

On se souvient des faits : au mois de novembre 1960, le Comptoir national du logement ne peut faire face à ses échéances pour l'achèvement du programme de construction de 2.500 logements qu'il devait réaliser sur l'emplacement des anciennes usines Salmson, aux confins du seizième arrondissement et de la ville de Boulogne-Billancourt ; il n'a plus que deux millions en caisse, alors que les traites impayées s'élèvent à 700 millions.

On ne tarde pas à apprendre que les fonds des souscripteurs ont été utilisés à d'autres fins que la construction, que le Comptoir national du logement doit 274 millions de francs d'impôts à l'Etat et 178 millions de francs de cotisations à la sécurité sociale ; que des administrateurs et l'architecte en chef se faisaient rembourser des notes de frais qui leur permettaient d'acheter des appartements, d'acquérir des châteaux, de vivre dans le luxe ; qu'ils laissaient le soin à la société de payer leurs impôts personnels ; que certains appartements du programme dit « Salmson-Point-du-Jour » étaient, en fait, attribués gratuitement à des amis des administrateurs ; qu'enfin, le Comptoir national du logement avait consenti, après les élections municipales de 1959, un prêt, non remboursé, de 33 millions de francs à des amis politiques par l'intermédiaire d'une société d'éditions n'ayant absolument rien à voir avec la construction et dont le président, d'ailleurs, est un député U. N. R. de la Seine.

Cela, soit dit en passant, illustre bien certaines mœurs du système qui ne semble pas être très délicat dans le choix de ses hommes de confiance.

En bref, et pour reprendre l'expression du tribunal de commerce, on s'est trouvé en présence — je cite — « d'une certaine forme de dilapidation des fonds confiés ». Ah ! qu'en termes galants ces choses-là sont dites ! Mais cela n'enlève rien à leur gravité.

Je me garderai d'en dire davantage, puisqu'une information judiciaire est ouverte, que des personnes sont impliquées, que certaines sont sous les verrous. Je souhaite seulement que l'instruction avance et que les coupables soient châtiés comme ils le méritent.

En revanche, je demande à M. le ministre de la construction de donner à l'Assemblée quelques explications sur les conditions dans lesquelles a été délivré le permis de construire, sur les hésitations du Gouvernement à saisir la justice.

Sur quelles bases sera achevé le chantier Salmson-Point-du-Jour ? Le permis de construire a-t-il été délivré — pour reprendre l'expression du tribunal de commerce — « avec une facilité certaine » ?

De plus, pourquoi et comment des dérogations à la réglementation relative à la hauteur et à la densité des immeubles ont-elles été accordées ? Pourquoi et comment ?

Cette première question se justifie d'autant plus que le Comptoir national du logement avait déjà attiré l'attention et qu'en mars 1958 un rapport du ministère des finances faisait état d'infractions multiples qu'il avait commises dans la réalisation d'autres programmes.

M. le ministre de la construction affirme — je veux bien le croire — que ni lui ni ses services n'ont eu connaissance de ce rapport. M'étant demandé où était passé ce rapport pendant ces deux années, j'ai posé la question à M. le ministre des finances. Je n'ai pas encore obtenu de réponse à la question que j'avais posée alors. Elle reste entière.

Pourquoi le ministre des finances n'a-t-il pas communiqué ce rapport au ministère de la construction ? Qu'est devenu ce rapport ? Certains ont-ils mis à profit les événements de mai 1958 pour l'étouffer ?

Peut-être aurons-nous tout-à-l'heure — c'est le souhait que je formule — une réponse claire et précise à ces questions que j'ai voulu claires et précises.

C'est en novembre 1960, semble-t-il, que le Comptoir national du logement était en état de cessation de paiements et dans l'impossibilité d'achever l'ensemble immobilier « Salmson-Point-du-Jour », mais il a fallu attendre le mois de février 1961 pour qu'une information judiciaire soit ouverte.

Pourquoi un tel retard de plus de quatre mois ? En quoi ce retard pouvait-il être favorable aux intérêts des souscripteurs du Comptoir national du logement ?

Cette deuxième question mérite aussi une réponse.

Enfin, le jugement déclaratif de faillite du Comptoir national du logement ayant été prononcé le 29 mai dernier, un communiqué de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la construction du même jour ayant annoncé que la Caisse des dépôts et consignations prendrait en charge l'achèvement du quartier « Salmson-Point-du-Jour », il importe de savoir dans quelles conditions et à quel prix il sera achevé.

Il semble que les souscripteurs auront le choix entre le versement de fonds complémentaires ou l'abandon de la prime à la construction de 600 francs par mètre carré à laquelle ils ont droit pendant vingt ans. Mais, les souscripteurs approuvent-ils cette solution qui, dans un cas comme dans l'autre, fait appel à leur participation financière importante ? Et s'ils ne l'acceptent pas, comment l'affaire sera-t-elle réglée ?

Autant de questions dont j'attends également les réponses du Gouvernement.

Le scandale du comptoir national du logement, les agissements de certaines sociétés immobilières prouvent la nécessité de protéger réellement les souscripteurs contre les promoteurs de ces constructions.

Je le répète, des textes existent : le décret du 10 novembre 1954 et l'article 59 de la loi du 11 août 1957. Encore faudrait-il que ces textes soient appliqués.

Dans une déclaration qu'il a faite le 15 mars dernier à un journal parisien, M. le ministre de la construction a affirmé que de nombreuses poursuites ont été engagées depuis 1954 à l'initiative du ministère de la construction et du ministère des finances. Il serait intéressant, monsieur le ministre, de connaître le nombre des poursuites et, notamment, de 1958 à 1960, et aussi

de savoir quelles ont été les conclusions de ces poursuites, car enfin, on peut toujours affirmer à des journaux que des poursuites ont été engagées, encore faudrait-il en connaître les effets.

Dans cette même déclaration, M. le ministre de la construction a prétendu que le décret du 10 novembre 1954 ne s'appliquait qu'aux opérations bénéficiant des prêts du Crédit foncier.

On peut alors se demander pourquoi le Gouvernement n'a pas pris jusqu'au 5 février 1959, alors qu'il le pouvait, les mesures nécessaires par ordonnances.

On pourrait aussi légitimement s'étonner que dans la cascade d'ordonnances prises à l'initiative de M. le ministre de la construction lui-même il ne s'en trouve pas une pour protéger les souscripteurs des programmes de construction en copropriété.

Enfin, toujours dans cette déclaration qui remonte, je le souligne, au 15 mars, M. le ministre de la construction a annoncé qu'il déposerait à la rentrée parlementaire un projet de loi tendant à réformer la législation afférente à la construction d'immeubles à usage d'habitation. Il analysait même les grandes lignes de la réforme qui se caractérisait par l'interdiction de la vente avant que les terrains soient acquis et que les marchés les plus importants soient conclus, par l'obligation de passer le contrat de mandant devant notaire, par la modification de la loi du 29 juin 1938 sur le statut des sociétés immobilières de construction, par l'interdiction de la promesse de vente d'un appartement dans un immeuble non encore achevé.

Ces mesures me semblent insuffisantes pour protéger efficacement les souscripteurs. Nous en débattons le moment venu. Nous en aurions débattu avec beaucoup d'intérêt mais quand pourrions-nous le faire puisque, depuis le 25 avril, date de l'ouverture de la session actuelle du Parlement, le projet de loi annoncé par M. le ministre de la construction n'a pas encore été déposé. Nous allons bientôt clore notre session; non seulement nous n'avons pas pu en discuter mais le projet n'est pas déposé devant les Assemblées parlementaires.

Pourquoi, monsieur le ministre? Quels obstacles avez-vous rencontrés? Les sociétés immobilières de construction sont-elles si puissantes qu'elle parviennent à faire barrage à toute disposition qui éventuellement protégerait les souscripteurs?

Il me reste, pour conclure, à demander à M. le ministre de la construction, s'il a tiré des leçons et lesquelles de l'affaire du Comptoir national du logement et du comportement de certaines sociétés immobilières de construction.

Si tant de familles ont été dans l'obligation d'acheter sur plans des appartements, de souscrire à des programmes de construction, c'est faute d'avoir pu trouver un logement en location, notamment dans les H. L. M.

Sans pour autant priver les familles qui le désirent de la possibilité d'accéder à la propriété, il paraît donc nécessaire d'orienter la politique du logement d'abord vers la construction d'habitations à loyer modéré en augmentant, mais en augmentant considérablement, le volume des prêts de l'Etat et en modifiant le régime d'attribution de ces prêts: réduction des taux d'intérêt et des charges d'annuités, aménagement des délais d'amortissement.

Je n'insisterai pas davantage aujourd'hui. A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative, un court débat a eu lieu, mais je pense qu'en ce qui concerne les problèmes de construction de logements et notamment des H. L. M. une discussion plus importante devrait s'instaurer, nous permettant de faire les propositions nécessaires.

Je souhaite en conclusion, monsieur le ministre, obtenir de votre part des réponses précises à toutes les questions que j'ai posées. Il s'agit de protéger les souscripteurs de programmes d'appartements en copropriété quel que soit le mode de financement employé et il s'agit de le faire vite, plus vite que vous ne l'avez fait jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour exprimer ma satisfaction de pouvoir, enfin, évoquer devant le Parlement l'affaire du Comptoir national du logement, d'abord parce qu'elle a été systématiquement obscurcie par une campagne de presse, ensuite parce qu'il est bon que le Parlement exerce son droit de contrôle sur l'administration.

L'affaire du C. N. L. relève du droit commun.

Les dirigeants d'une société de construction privée sont accusés d'avoir commis de graves détournements. Ces faits ont été l'occasion, de la part d'une certaine presse, d'une étonnante prise à partie des services du ministère de la construction et de leur ministre, campagne curieusement inspirée, mais surtout curieusement prolongée.

Les éléments essentiels de l'affaire du C. N. L. ont, en effet, été rapidement connus et l'objectivité la plus élémentaire commandait des rectifications ou, tout au moins, une autre attitude.

C'est pourquoi je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de confirmer devant l'Assemblée nationale certains points du dossier. Je dois dire quand même que je regrette que l'ordre du jour ne m'ait pas permis de le faire plus tôt.

Pour répondre aux questions précises posées par MM. Coudray et Ballanger, je vais donc successivement évoquer l'affaire du C. N. L. proprement dite et, plus largement, les problèmes de la construction privée.

En ce qui concerne le C. N. L., deux périodes sont à envisager: d'abord l'ouverture du chantier de Boulogne, ensuite les efforts déployés par les pouvoirs publics pour le remettre en activité.

Le programme de l'opération immobilière du Point-du-Jour était séduisant. Il s'agissait à la fois d'une grande opération de rénovation urbaine, de destruction de taudis et de remplacement d'une usine par un ensemble de constructions qui devait complètement transformer un quartier très abîmé au début du siècle par l'implantation de bâtiments industriels.

Les terrains du Point-du-Jour, bien situés aux portes de Paris, à quelques minutes du métro, au bord de la Seine et devant l'île Saint-Germain, sont en effet orientés au Midi, face aux coteaux boisés de Meudon et de Clamart.

Aucune critique n'a été formulée à l'époque contre ce programme. Mais le choix de la société immobilière qui se chargeait de sa réalisation a soulevé des objections.

Des griefs ont été formulés à l'encontre du ministère de la construction. On a reproché notamment à ce dernier d'avoir laissé entreprendre à Boulogne cet important programme de construction par le C. N. L. Ces griefs ont été surtout formulés lorsqu'on a appris — et M. Ballanger le rappelait tout à l'heure — qu'un rapport de la mission d'information auprès du Crédit foncier avait dénoncé, dès le début de l'année 1958, les méthodes de gestion du C. N. L. à l'occasion du programme de construction entrepris à Montrouge en 1958.

On peut se demander en effet pourquoi le C. N. L. a été autorisé à entreprendre cette importante affaire alors que certains services avaient recueilli de mauvais renseignements sur cette société.

Cette question appelle de ma part trois réponses précises.

Tout d'abord, le rapport de la mission d'information n'a pas été communiqué aux autorités responsables.

Ensuite, un permis de construire ne peut préjuger la bonne ou mauvaise gestion d'une opération immobilière.

Enfin, le permis de construire n'est pas la décision administrative qui a été à l'origine de l'implantation du C. N. L. sur les terrains de l'usine Salmson.

Je vais reprendre successivement ces trois points:

Premièrement, le rapport de la mission d'information n'a pas été communiqué aux autorités responsables.

Qu'est-ce que la mission d'information auprès du Crédit foncier ?

C'est un service placé sous l'autorité d'un fonctionnaire de la direction du Trésor qui est chargé, depuis 1954, de veiller à ce que les prêts du Crédit foncier ne soient pas accordés à des opérations aventureuses ou malsaines.

Ce service, partagé entre le ministère des finances, le ministère de la construction et le Crédit foncier et dont les tâches sont à la fois complexes et délicates, n'est pas doté d'une structure qui lui permette de remplir correctement sa mission.

C'est un problème dont mes prédécesseurs ont eu à connaître. Pour ma part, je me bornerai à dire que j'ai demandé à mon collègue des finances, dès les premiers mois de mon arrivée quai de Passy, la réorganisation de ce service qui ne relève pas de l'autorité du ministère de la construction et que cette réorganisation est en cours.

La mission d'information a donc été établie en 1957 ou au début de 1958 un rapport critiquant certaines méthodes des dirigeants du C. N. L. à propos des opérations entreprises par cette société dans l'agglomération parisienne.

Ce rapport n'a été porté à la connaissance d'aucun des trois ministres de la construction qui ont dirigé les services du quai de Passy pendant l'instruction du permis de construire du C. N. L., c'est-à-dire M. Chochoy, M. Garet et moi-même.

Ce rapport n'a pas été communiqué non plus au préfet de la Seine ni au maire de Boulogne-Billancourt alors que ses conclusions étaient directement opposées à la municipalité de Toulouse en mars 1958 à l'occasion d'une affaire semblable.

Il n'a pas été communiqué non plus au Parquet malgré la demande que ce dernier en a faite.

D'autre part, il me faut dire que si l'on avait vraiment voulu, au début de 1958, arrêter l'activité du C. N. L. et surtout empêcher la réalisation du programme de Boulogne, des démarches auraient pu être effectuées auprès des autorités financières afin de restreindre les facilités de crédit bancaire qui lui étaient nécessaires. Je précise bien : au début de 1958.

Il ne semble donc pas que ce rapport ait été porté à la connaissance des établissements de crédit puisque le C. N. L. n'a connu à aucun moment aucune entrave à son entreprise ou à son exploitation sur le plan financier.

Personnellement, en ma double qualité de commissaire à la construction et de ministre, je n'en ai jamais eu connaissance.

Deuxièmement, un permis de construire ne peut préjuger la bonne ou la mauvaise gestion d'une opération immobilière.

La qualité morale du demandeur ni sa capacité financière ne peuvent influencer sur l'octroi d'un permis de construire.

Vous savez, en effet, qu'un permis de construire est un acte administratif qui, aux termes des articles 84 à 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation, sanctionne seulement la qualité technique et architecturale d'un projet de construction. D'autre part, il faut évidemment faire la distinction entre la délivrance du permis de construire et la gestion future d'une société ou d'un organisme de construction. Les services du ministère de la construction n'ont actuellement pas le droit, ni les moyens, de s'immiscer dans la gestion financière des sociétés privées de construction et de la contrôler.

Cette situation a d'ailleurs fait l'objet de mes préoccupations constantes depuis mon arrivée quai de Passy et je préciserai, pour répondre aux questions qui m'ont été posées par M. Ballanger et par M. Coudray, les initiatives prises depuis 1959 pour y remédier et aboutir, après des études complexes, au projet de loi qui va être déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée.

A l'occasion de l'octroi du permis de construire du C. N. L., d'aucuns ont parlé de facilités accordées par l'administration.

Il est exact que certaines dérogations ont été consenties. Elles ne sont pas un fait exceptionnel et les décisions ont été

prises selon la procédure régulière et après consultation des commissions compétentes.

M. le préfet de la Seine l'a souligné à la tribune du conseil général, le 10 mars dernier, en ces termes :

« Comme le disait tout à l'heure M. Le Gallo, maire de Boulogne, les dérogations concernant la densité n'ont même pas eu un caractère exceptionnel. Quelques chiffres vous le prouveront. Le projet de la société générale foncière qui a fait l'objet d'un accord préalable comportait, sur le même terrain, une densité de 210 logements à l'hectare ; celui du C. N. L., une densité de 215 logements à l'hectare. Les groupes de constructions réalisés sur le quai de Boulogne par différents constructeurs, parmi lesquels l'office H. L. M. de Boulogne, présentent une densité de 220 logements à l'hectare. A la porte de Saint-Cloud, un groupe d'immeubles comporte une densité de 200 logements et l'îlot de remembrement de la rue Traversière, près du pont de Billancourt, a une densité qui s'élève à 250 logements à l'hectare.

« Par conséquent, le plan masse du C. N. L. se situait pratiquement dans une juste moyenne dans ce secteur. »

Enfin, troisièmement — c'est le plus important — le permis de construire n'a pas été le point de départ de l'opération immobilière « Point-du-Jour », contrairement à ce qui a été souvent dit et publié, mais il a été la conclusion logique de pourparlers qui se sont déroulés pendant plusieurs mois, au début de l'année 1957, entre les dirigeants du C. N. L., le ministère des finances, le ministère de l'industrie et le tribunal de commerce de la Seine, pour la reprise des usines Salmson.

Deux sociétés immobilières ont, en effet, cherché concurrence à contrôler la société Salmson pour disposer des terrains des usines et d'y entreprendre la construction d'un ensemble immobilier : la Société générale foncière et le Comptoir national du logement.

Le C. N. L., en fin de compte, l'a emporté et les ministères de l'industrie et des finances et le tribunal de commerce de la Seine lui ont fait confiance pour réaliser l'opération.

Je répète que cela se passait en 1957.

La campagne politique qui a été déclenchée à l'occasion de l'affaire du C. N. L. a évidemment raté sa destination, du fait que ces renseignements ont été connus assez vite à la suite du développement de la campagne de presse.

Cette décision était d'importance, puisqu'elle impliquait que le C. N. L. était reconnu capable de donner sa garantie financière au concordat Salmson qui s'élevait à 1.628 millions d'anciens francs.

Les pourparlers se sont déroulés au début de l'année 1957.

Ils ont fait l'objet d'un échange de lettres en avril 1957.

Le 1^{er} avril, le président Haag a sollicité, auprès du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, l'autorisation de prendre la majorité dans l'affaire Salmson.

Cette autorisation fut accordée le 5 avril 1957 par le ministère des finances et le ministère de l'industrie, sous réserve d'homologation à titre définitif du concordat Salmson.

L'homologation du concordat fut donnée par le tribunal de commerce de la Seine le 13 mai 1957.

Une assemblée générale de la société Salmson a ratifié cet accord le 25 juillet 1957 et les premières démarches pour le permis de construire sur le terrain Salmson ont commencé en septembre 1957.

C'est le 3 mars 1958 que les premiers permis de construire pour trois immeubles ont été délivrés.

Ces faits sont connus et ont été rendus publics par plusieurs rapports de la Cour des comptes.

En 1958, le C. N. L. a rempli tous ses engagements à l'égard du concordat Salmson. Il a notamment versé, le 13 mai 1958, la première annuité prévue et, un peu plus tard, a remboursé

une avance de 130 millions d'anciens francs faite quelques années auparavant à la société Salmson par le Trésor.

Mais plusieurs incidents se produisirent entre mes services et le C. N. L. et nous fûmes fâcheusement impressionnés par les agissements de certains de ses dirigeants à la suite desquels les dispositions suivantes ont été prises :

Premièrement, en février et mars 1959, alors qu'un important ensemble de constructions était envisagé dans la région parisienne, à Meudon, sous la direction de l'architecte Pouillon, j'ai personnellement demandé au commissaire de la construction que M. Pouillon ne soit pas désigné pour remplir les fonctions d'architecte en chef de l'opération, malgré des démarches pressantes venues de toutes parts et les protestations de l'intéressé

Deuxièmement, en avril 1959, j'ai saisi le conseil de l'ordre des architectes d'une demande d'enquête concernant les procédés publicitaires utilisés par M. Pouillon et qui me paraissent indignes d'un homme prétendant exercer une profession libérale.

Troisièmement, en juin 1959, j'ai refusé au ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer, et qui était alors M. Soustelle, la désignation de M. Pouillon comme architecte en chef à la Martinique.

Quatrièmement, un peu plus tard, je suis personnellement intervenu auprès de M. Pelletier, ministre d'Etat à Monaco, afin d'éviter que le Comptoir national du logement n'entreprenne une importante opération immobilière dans la Principauté.

Cinquièmement, dans le courant de l'année 1959 j'ai, d'autre part, prévenu le président du C. N. L., M. Haag, et l'ai mis en garde, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même. Je lui ai demandé de provoquer une enquête et une expertise financière sur la gestion du C. N. L. et de ses filiales.

Sixièmement, parallèlement à ces interventions de mes collaborateurs et de moi-même auprès du président Haag et, le ministère de la construction ne possédant aucun moyen de contrôle ni d'investigation financière, j'ai, d'une part, demandé au ministère des finances des renseignements sur la gestion du C. N. L. et, d'autre part, réclamé plusieurs fois à partir de fin 1959 l'ouverture d'une enquête financière sur cette société.

Par ailleurs, il faut noter que le chef de service responsable de la mission d'information, déplorant les méthodes commerciales du C. N. L., a réussi, en novembre 1959, à empêcher que des prêts d'Etat soient accordés aux responsables de l'opération.

Tels sont les faits. Je n'y ajouterai qu'un seul commentaire. Si la gestion du C. N. L. semblait laisser à désirer depuis la fin de l'année 1959, il est juste de dire que personne n'avait prévu, ne pouvait prévoir que certains de ses dirigeants commettraient, en juin 1960, ce qui semble être, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, une vulgaire escroquerie et saboteraient de leurs propres mains une grande entreprise. D'ailleurs, vous le savez bien, aucun statut de la construction, aussi perfectionné soit-il, ne peut empêcher des escroqueries de ce genre.

Au delà de cette triste histoire, je veux maintenant évoquer rapidement les efforts que les pouvoirs publics ont déployés afin de redonner vie à cet important chantier.

C'est la deuxième partie du dossier.

Ainsi que je l'ai déclaré publiquement à plusieurs reprises, les pouvoirs publics n'ont eu qu'un souci constant : tout faire pour sauvegarder les intérêts des souscripteurs.

Dans ce but, M. Baumgartner est intervenu personnellement, à de nombreuses reprises, et je dois dire qu'il y a apporté tout le poids de son autorité. Sans lui, cette affaire n'aurait pas évolué d'une manière satisfaisante et nous n'aurions pas enregistré des résultats précis. Je tiens à lui rendre hommage publiquement et à l'en remercier. Qu'il me permette d'associer à ces remerciements ses collaborateurs les plus directs, M. de Latre et M. Henry, qui n'ont ménagé ni leur peine ni leur temps pendant plusieurs mois pour aboutir à un règlement satisfaisant.

Pour quelles raisons nous sommes-nous obstinés à obtenir une solution dans cette affaire malgré certaines manœuvres politiques ou spéculatives ? D'abord, s'il est permis de parler d'honneur et de confiance, parce que de nombreux souscripteurs ont fait confiance au C. N. L. — M. Coudray a eu raison de le dire — du fait qu'un ancien très haut fonctionnaire présidait à ses destinées. Au sens large du mot, il y a eu abus de confiance.

D'autre part, nous avons voulu faire jurisprudence afin qu'à l'avenir, à l'occasion de faillite éventuelle de société de construction, tous ceux qui participent aux liquidations commerciales (juges, tribunaux de commerce, administrateurs, etc...) prennent conscience que les intérêts des épargnants doivent être traités autrement que des marchandises.

Les épargnants sont des êtres humains qui sont souvent lésés doublement, dans leurs intérêts et dans leurs espoirs légitimes — MM. Coudray et Ballanger ont eu raison de le souligner tout à l'heure. Ils ne peuvent attendre pendant des années qu'un règlement leur soit octroyé. Nous avons connu dans le passé trop d'exemples navrants de cette sorte. Dans la région parisienne, pour ne parler que d'elle, plusieurs affaires de construction sont en faillite depuis des années. On trouve des carcasses d'immeubles inachevés qui, pendant cinq, six ans et plus, restent autant d'actes d'accusation contre un mécanisme commercial et judiciaire qui néglige parfois les vrais intérêts : c'est-à-dire les intérêts de ceux qui de bonne foi ont souscrit un logement et ne sont pas responsables de la mauvaise gestion d'administrateurs maladroits ou indécents.

Une première tentative de sauvetage a été lancée en novembre 1960 par le Groupement des entrepreneurs appuyé par un groupe bancaire. Les ministères des finances et de la construction ont facilité cette opération, mais elle s'est trouvée tout de suite insuffisante pour rétablir la confiance détériorée par des manœuvres auxquelles n'étaient peut-être pas étrangers des groupes d'intérêts qui ont joué la faillite pour reprendre l'affaire à bon compte.

Parallèlement, les pouvoirs publics provoquaient une série de réunions avec les souscripteurs jusqu' alors inorganisés, en vue de mettre sur pied une association de défense avec des gerants élus des sociétés civiles et immobilières.

Je voudrais répondre tout de suite à une question précise de M. Ballanger. Dès novembre 1960, toutes mesures conservatoires ont été prises pour sauvegarder les intérêts des souscripteurs. Nous avons cherché surtout à éviter que les souscripteurs irresponsables et les dirigeants du C. N. L., responsables, ne soient associés dans la faillite, avec toutes les conséquences que cela comportait.

Le 15 mars 1961, sur la base même des études entreprises par un groupe d'experts de la construction privée, un projet de protocole a été soumis aux souscripteurs et aux entrepreneurs. Je veux, à cette occasion, remercier des hommes qui n'ont ménagé ni leur peine, ni leur temps et ont accepté, à titre entièrement bénévole, de faire de longues et très complètes expertises.

Bien qu'il accordât aux souscripteurs une garantie de bonne fin technique, sous le contrôle d'un commissaire du Gouvernement, ce protocole n'aboutit pas, les souscripteurs craignant d'endosser des risques commerciaux, les entrepreneurs ne voulant pas accepter un forfait pour la fin des travaux.

Dans ces conditions — et ce fut notre troisième tentative — M. le ministre des finances et moi-même avons demandé à un ensemble d'organismes publics et privés de rechercher les garanties nouvelles à apporter pour mener l'opération à bonne fin.

Fondées sur ces études, des propositions ont été soumises aux souscripteurs le 1^{er} juin 1961, avec la caisse des dépôts et consignations comme organisme pilote. Elles furent acceptées et la caisse a constitué une société spéciale au sein de laquelle les souscripteurs sont représentés. Cette société met actuellement au point les mesures conservatoires indispensables, le

mécanisme administratif et financier de reprise de l'opération et elle recherche, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, les accords nécessaires avec les syndics de faillite.

Les travaux doivent reprendre dès que possible : vraisemblablement en septembre prochain et peut-être même avant.

La troisième tentative était la bonne.

Certes, les souscripteurs du C. N. L. auront subi de graves inconvénients : d'abord des retards, ensuite le supplément de dépenses qu'ils auront à payer du fait du vol dont ils ont été les victimes. Mais le règlement, en définitive, se fera dans des conditions inespérées et très supérieures à celle qu'ils auraient connues par l'application du droit commun.

Pour en terminer avec cette affaire, qu'il me soit permis de noter, avec un brin de mélancolie, que si nous avons laissé jouer les mécanismes de la faillite pure et simple, toute l'agitation politique faite autour du C. N. L., quelquefois alimentée par des intérêts spéculatifs, n'aurait peut-être pas eu lieu. Le C. N. L. aurait, en définitive, été une très bonne affaire, mais pour quelques-uns seulement !

Je voudrais maintenant, pour répondre aux questions plus précises qui m'ont été posées par M. Coudray et M. Ballanger, sur le problème, l'avenir et la politique de la construction privée, évoquer les grands principes de notre politique.

L'affaire du C. N. L. a été l'occasion de multiples prises de position pour ou contre la construction privée et pour ou contre la nationalisation de la construction.

Je voudrais rappeler combien certaines généralisations hâtives sont dangereuses. A propos de nationalisation, on a un peu parlé de tout, même de questions les plus contradictoires. Il nous faut regretter que dans notre pays on fasse maintenant plus attention aux mots qu'au fond des choses.

Ce n'est pas parce que les dirigeants d'une société ont failli qu'il faut jeter le discrédit sur toute la construction privée qui depuis dix ans a construit plus de 1.300.000 logements.

Un grand débat aura lieu prochainement à l'Assemblée à l'occasion du projet de loi relatif au statut de la construction privée — je dirai tout à l'heure dans quelles conditions il a été préparé. Ce n'est pas le moment d'entrer dans les détails, mais qu'il me soit permis d'évoquer quelques idées générales qui constituent en quelque sorte les lignes de force de notre politique.

Premièrement, et je réponds immédiatement à la question précise de M. Coudray, abandonner l'accession à la propriété serait une faute impardonnable. Le logement, c'est avant tout l'affaire de l'homme. Nous considérons que la liberté fondamentale pour l'homme, c'est de pouvoir choisir librement son logement — M. Fanton ne me démentira pas — de pouvoir le construire, s'il le désire, comme il l'entend. Il n'est pas question d'abandonner l'accession à la propriété au moment même où l'U. R. S. S. en découvre elle-même les bienfaits.

Deuxièmement, fonctionnariser entièrement la construction ne servirait à rien. La construction d'un immeuble, même d'un logement, soulève couramment de nombreux petits litiges — M. Ballanger l'a reconnu lui-même — qui exigent souvent de multiples initiatives de détail relevant plus de l'organisation technique que du statut juridique. Les expériences à l'étranger des services d'Etat sont particulièrement décevantes dans ce domaine.

Troisièmement, enfin, il faut réserver l'effort financier de la nation à ceux qui en ont le plus besoin.

Du fait de la vague démographique, les programmes de construction continueront à peser considérablement sur les finances publiques. Pendant des années encore, il nous faudra poursuivre l'immense effort que nous avons entrepris. Il importe que cet effort financier soit consenti en priorité en faveur des familles les plus modestes.

Comme l'a dit récemment un de nos grands économistes, « nous avons en France, encore, trop d'amoureux du passé aux

postes de commande, tant chez les capitalistes que chez les collectivistes. Les générations qui montent ne comprendront pas grand-chose à la guerre de religion sur le thème « entreprise publique » et « entreprise privée », qui tient lieu de pensée économique à beaucoup de nos aînés et de nos contemporains. Ils s'étonneront, non sans colère, qu'on ait mis autant d'ardeur à discuter les moyens pratiques qui permettront de satisfaire les besoins des Français de 1967. »

Ces rapides considérations nous amènent à souligner qu'il est nécessaire de maintenir, du point de vue économique et financier, un triple secteur dans la construction : premièrement, un secteur entièrement libre, en dehors de toute aide de l'Etat ; deuxièmement, un secteur public bénéficiant d'un mode de financement privilégié mais entièrement contrôlé ; troisièmement, un secteur privé qui doit être, lui aussi, contrôlé, dans la mesure où l'Etat participe à son financement.

Il faut donc, sur le plan de la réglementation, organiser en conséquence à la fois un secteur privé et un secteur public de la construction. D'ailleurs, une saine émulation et une saine compétition pourraient rendre les plus grands services.

Mais il ne faut pas que le secteur privé connaisse plus longtemps les errements que nous dénonçons tous : profits excessifs ou spéculatifs et surtout conséquences souvent dramatiques pour les souscripteurs de la mauvaise gestion d'administrateurs maladroits ou malhonnêtes.

Que le secteur privé de la construction subsiste, certes, nous en sommes tous d'accord, mais à la condition qu'il soit sain.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, le problème de la construction privée m'a préoccupé dès mon arrivée quai de Passy. Auparavant, il n'existait aucun service chargé de la construction privée. Un tel service fut créé au début de l'année 1959 et placé sous l'autorité du directeur de la construction. J'avais, d'autre part, demandé, à l'époque, au ministre des finances de bien vouloir désigner un grand expert pour procéder à l'étude de l'ensemble des questions posées par la construction privée en matière de primes et de prêts spéciaux. Cette mission a été confiée le 22 avril 1959 à M. Pierre Massé, commissaire général au Plan. Elle a été complétée par l'envoi d'une mission importante aux Etats-Unis, sur mon initiative, au début de l'année 1960, mission chargée d'étudier le fonctionnement de l'accession à la propriété qui connaît aux Etats-Unis un grand essor pour deux raisons : d'une part, parce qu'il existe un large marché des hypothèques et, d'autre part, du fait de la pratique générale de la vente « clés en main ».

J'ai enfin mis en route il y a plus d'un an une commission interministérielle réunissant à la fois des experts du ministère des finances, du ministère de la justice et du ministère de la construction pour repenser complètement le statut des sociétés immobilières de construction. Les travaux de cette commission présidée par le conseiller d'Etat Fouan ont abouti à la mise au point d'un projet de loi qui répond pratiquement aux deux préoccupations essentielles des souscripteurs acquéreurs de logements. J'indique à MM. Coudray et Ballanger, répondant à leurs questions, que ce projet sera déposé incessamment. Il est actuellement étudié par le Conseil d'Etat et il devrait être normalement déposé sur le bureau de l'Assemblée soit à la fin de la présente session, soit au début de la prochaine.

Ces travaux répondent donc aux deux préoccupations essentielles des souscripteurs :

Premièrement, les mettre à l'abri des surprises, de toutes sortes auxquelles les exposent les moyens juridiques et financiers actuellement employés, et ce malgré le décret de 1954, surprises sur les modalités de règlement des prix qui ne suivent pas le cours des travaux, les paiements exigés sans délivrance des titres de propriété, l'impossibilité de contrôle, l'assurance de la garantie d'achèvement des constructions en cas de défaillance du promoteur ou des autres associés, les travaux supplémentaires et dépenses nouvelles survenus en cours de construction, les augmentations imprévues des prix, les modi-

fications techniques apportées aux logements, les malfaçons, la mauvaise surveillance de la construction, les devis insuffisamment étudiés. Vous pouvez constater que ma liste est encore plus longue que celle de M. Ballanger.

Deuxième préoccupation : donner aux souscripteurs la sécurité de la réalisation effective du logement souscrit dans les conditions de prix, de qualité et de temps qui leur ont été promises.

Un capital minimum devra désormais être constitué, dès le départ, dans les sociétés immobilières afin d'assurer la réalisation globale du programme.

D'autre part, des sécurités financières — assurances et cautions — constitueront le moyen de faire face aux défaillances éventuelles des promoteurs, ceux-ci étant directement responsables vis-à-vis des copropriétaires de l'achèvement de la construction.

Ne croyez pas que la mise au point de ces textes soit chose aisée. Il s'agit en fait de créer de toutes pièces un nouveau droit de la construction privée et d'adapter à la fois — je m'adresse à tous les juristes qui sont nombreux dans cette Assemblée — la loi sur les sociétés, le droit administratif et le droit de propriété. Il nous faut concilier l'inconciliable, c'est-à-dire le libéralisme et le dirigisme.

Nos meilleurs financiers et experts juridiques ont travaillé depuis plus d'un an à ce problème. Grâce à eux, nous allons enfin aboutir.

Mais nous voulons aller encore plus loin.

Nous allons créer des sociétés nationales de construction qui serviront de témoins au sein de la construction privée : témoins de prix, de qualité, de sécurité.

Ces sociétés travailleront dans les conditions du marché, c'est-à-dire qu'elles ne bénéficieront d'aucun privilège, mais leurs marges bénéficiaires seront normales et elles nous aideront à combattre les spéculations sur les terrains.

Enfin, le but que nous poursuivons depuis trois ans va être atteint. La vente clés en main va devenir une réalité, c'est-à-dire qu'on pourra bientôt acheter un logement comme on achète une voiture.

Les textes fiscaux qui doivent être déposés sur le bureau des Assemblées — je crois qu'ils le sont depuis hier — sont une des premières conditions du développement des sociétés dont j'ai parlé puisqu'ils ont pour objet de rendre parfaitement neutre l'impôt, quelles que soient les méthodes de commercialisation du logement.

D'autres dispositifs sont à l'étude pour faciliter l'accès au crédit bancaire des constructeurs qui accepteront de vendre des logements clés en main. Avant la fin de l'année, d'importantes initiatives seront prises pour lancer ces nouvelles formules. En un mot, nous voulons qu'une économie d'acheteur se substitue le plus tôt possible à une économie de vendeur dans le domaine de la construction.

En conclusion, j'espère que 1961 ne se terminera pas sans que le Parlement ait adopté les deux grands textes de loi, fruits de plusieurs années de travail, qui seront les deux véritables conditions de l'assainissement du marché du logement ; d'une part, le texte contre les spéculations foncières, que nous allons discuter au début de la semaine prochaine, d'autre part, le texte portant statut de la construction privée.

Ces deux textes fondamentaux sont l'expression de toute notre politique, laquelle peut se résumer d'une phrase : rechercher l'efficacité tout en sauvegardant la liberté qui s'exprime dans le droit de propriété. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pinoteau.

M. Roger Pinoteau. Mesdames, messieurs, lorsqu'en novembre 1960 éclata le scandale du Comptoir national du logement, il n'était pas facile, ni même possible, de dire que ce fut un coup de tonnerre dans un ciel serein.

En effet, depuis près de deux ans, ce scandale était progressivement attendu. Son éclosion ne fit que confirmer des appréhensions presque officielles. Il a été dit à cette tribune voici un instant — et je crois devoir le rappeler — qu'au début de 1958 un rapport sur le caractère délictueux des activités du C. N. L. avait été établi par la mission permanente d'information du Trésor près le Crédit foncier. Qu'est-il advenu de ce rapport ? Il serait important de le savoir avec précision et M. le ministre vient de donner à ce propos certaines explications. Ce qui n'est pas douteux, en tout cas, c'est que, dès le début de 1958, était connu le caractère délictueux des opérations incriminées. D'ailleurs, à la suite du dépôt de ce rapport et de l'inquiétude qui en est née, un certain nombre de candidats à des logements, voire de candidats attendant à des milieux officiels, ont retiré leur candidature et, lorsqu'ils l'ont pu, leurs premières mises de fonds.

Ce scandale couvait donc depuis très longtemps. Aujourd'hui, il est parvenu à un point qui vient d'être précisé. On pouvait se demander si, après ce coup de tonnerre qui n'a pas eu lieu, on allait trouver des paratonnerres rétro-actifs. M. le ministre nous a dit qu'il n'en était rien et que se poursuivait une procédure en même temps judiciaire et immobilière destinée à la fois à apurer cette affaire et à régler pour les souscripteurs le drame que constitue ce scandale immobilier.

Mais sommes-nous bien en présence d'un scandale immobilier ? Ne sommes-nous pas plutôt en présence d'un scandale financier, comme le disait à la tribune du conseil général de la Seine, il y a peu de temps, un collaborateur de M. le commissaire à la construction et à l'urbanisme de la région parisienne ?

La question peut se poser.

Nous constatons, en effet, que, sur les 1.500 logements prévus, 758 ont été réalisés, le reste constituant, comme le disait M. le ministre il y a un instant, des « carcasses » réelles ou administratives qui se dressent vers l'incertitude des espérances des souscripteurs.

Les résultats de l'enquête, le point de la question, les projets d'assainissement, voilà autant de questions qui vous ont été posées voici un instant. Elles montrent que, dans une large mesure, nous sommes au moins autant en présence d'un scandale financier que d'un scandale de la construction.

L'ennui, mes chers collègues, c'est que le règlement relatif aux questions orales, même avec débat, est tel que les intervenants — dont je suis — posent à M. le ministre des questions après que celui-ci, en fait, y a déjà répondu.

Ces sortes de débats s'instantent en effet d'une façon assez curieuse, voire paradoxale : les auteurs posent leurs questions, le ministre y répond. Mais, ensuite, lorsque les députés, soucieux de donner leur avis et de poser des questions montent à la tribune, ils peuvent tout au plus formuler un avis, leurs questions étant devenues superfétatoires, du fait que la réponse ministérielle est pratiquement, d'ores et déjà, apportée.

M. le ministre de la construction. Il faut s'en féliciter !

M. Roger Pinoteau. Aussi bien ne vous poserais-je pas de questions, monsieur le ministre, étant donné que le règlement ne vous permet guère d'y répondre...

M. André Fanton. Mais si !

M. Roger Pinoteau. Vous devriez intervenir brièvement et exceptionnellement de nouveau, alors que vous nous avez déjà fourni des réponses très intéressantes et même percutantes. Je me contenterai donc de formuler quelques observations sur différents aspects de l'affaire du C. N. L.

Tout d'abord, il est curieux de constater qu'un conseil d'administration polymorphe et itinérant, bien que restant immobile — itinérant dans divers conseils d'administration, immobile dans son même bureau — a pu acquérir un terrain de plusieurs hectares

à raison de 6.000 francs le mètre carré et se le revendre à lui-même 40.000 francs le mètre carré, sans qu'il y eût pratiquement de changement de mains.

Parallèlement à cette curieuse mutation de terrain on constate que, tant pour l'opération Buffalo que pour une opération antérieurement effectuée à Pantin, 99, rue de Paris, le C. N. L. avait demandé aux souscripteurs une sorte de droit d'inscription à un taux assurément plus élevé qu'il n'est habituel en cette matière puisque ce versement préalable atteignait en moyenne 200.000 francs, allant, selon les cas, de 150.000 à 300.000 francs. Cette pratique a porté, pour l'opération Pantin, sur 300 appartements et pour l'opération Buffalo, sur 465 appartements. Nous sommes donc encore très loin du chiffre de 68 millions que, voici quelque temps, un grand journal du matin présentait comme l'un des aspects comptables de ce scandale financier. Curieuse forme de donner à Dieu, et qui n'était pas donné au Dieu du Legis !

Il est un autre point sur lequel il importe de retenir l'attention : le coût croissant de ces appartements. Et nous rejoignons ici les propos précédemment tenus à cette tribune sur la spéculation opérée en matière de terrains et de logements.

L'évolution croissante du coût des appartements est, en effet, un phénomène caractéristique. Le prix de vente d'un appartement de trois pièces principales et d'une superficie de cinquante-quatre mètres carrés qui était de 3.373.000 anciens francs jusqu'au 13 janvier 1957, est passé au cours de la même année, à 3.438.000 anciens francs le 14 janvier et à 3.779.000 anciens francs le 21 juin. Ainsi, le prix de vente de cet appartement, clés en main, pourrions-nous dire, si tant est que les clés pussent jamais être remises, a augmenté de 406.000 anciens francs en cinq mois, cependant que le prêt du Crédit foncier demeurait, pendant la même période, uniformément fixé à 1.930.000 anciens francs. Une curieuse spéculation à la hausse sur le prix de vente de l'appartement venait donc s'ajouter à ce versement préalable constitué par le droit d'inscription auquel j'ai fait allusion.

Le caractère scandaleux de l'affaire du C. N. L. a une répercussion plus importante et plus grave encore à nos yeux par le préjudice moral qu'il peut causer à la construction privée en général, dont la nécessité est pourtant reconnue de tous. M. le ministre n'a-t-il par rappelé, il y a quelques instants, que dans ces dernières années, 1.300.000 logements avaient été réalisés par la construction privée concurremment, bien entendu, avec les offices et les organismes publics de construction ?

Si du fait de scandales de ce genre, dans la grave crise du logement que connaît actuellement notre pays, l'effort de réalisation opéré par la construction privée devait subir un coup sinon mortel du moins sérieux, ce serait un préjudice grave qui serait causé à la construction en général. Il est certain en effet qu'une part des plus importantes des immeubles édifiés dans ce pays, ces dernières années, est le fait de la construction privée, rapide et quantitative comme l'indiquent les chiffres qui viennent de nous être apportés.

J'en viens alors à demander instamment au Gouvernement d'accélérer l'étude des réponses qui doivent être apportées et des suites qui doivent être données aux questions qui lui sont posées. En réponse à une question écrite que je vous ai adressée, monsieur le ministre, en mars 1961, vous me faisiez savoir que les services conjointement unis des ministères de la construction, de la justice et des finances mettaient au point un projet de loi. Vous venez d'en parler longuement, je ne vous demanderai donc pas où en est ce projet. Il devait, théoriquement, être soumis à l'Assemblée au cours de la présente session. J'espère — vous nous l'avez laissé entendre il y a un instant — qu'il sera discuté lors de notre prochaine session, ce qui permettra au Gouvernement de faire le point complet des problèmes posés tant par la construction privée en général que par les incidents ou scandales qui peuvent s'y rattacher. Celle-ci ne devra en aucun cas, je le répète, restreindre l'importance de son effort ni atténuer son rayonnement lorsqu'elle sera mieux contrôlée, supervisée et

réglementée par les pouvoirs publics du fait de la loi qu'aura votée le Parlement.

Cette réglementation, sur la nécessité de laquelle nous insistons et qui ne fait actuellement de doute pour personne, contribuera notamment à éviter de leurrer le public. Avant moi, à cette tribune, M. Ballanger, puis M. le ministre de la construction lui-même, sont venus apporter, comme il avait été fait, d'ailleurs, voici peu, à la tribune du conseil général de la Seine, la preuve péremptoire que le public était bien leurré par certaines formes tant d'administration que d'appellation des organismes qui sollicitent des fonds publics ou des fonds privés en vue de la construction. Il faudrait, à l'avenir, que, dans les conseils d'administration, soient plus nombreux qu'ils ne le sont souvent les techniciens que les généraux, les diplomates ou les préfets à la retraite.

Je sais bien que l'un précisément des dirigeants du Comptoir national du logement déclarait un jour qu'il ne désirait, dans les conseils d'administration des organismes qu'il avait ou qu'il aurait — qu'il espérait avoir encore ! — l'occasion de mettre sur pied, nullement avoir des polytechniciens. Je n'ai pas l'intention de faire ici l'éloge des polytechniciens au sein des conseils d'administration, mais cette phrase un peu lapidaire dont l'auteur a été incarcéré depuis, montre qu'il préférerait, bien sûr, un fonctionnaire quelque peu incompetent à un polytechnicien, c'est-à-dire un technicien peut-être alors trop compétent.

Disons qu'il serait assurément préférable que des dispositions soient prises pour éviter la présence dans ces sortes d'entreprises de ces fonctionnaires en retraite. Ainsi ne risqueraient-ils pas, à la fin de leur carrière, de connaître des incidents pouvant retirer à celle-ci l'honorabilité qui l'avait couverte pendant toute sa durée. Je ne dis pas cela tellement par sympathie directe envers les personnages en cause, mais surtout pour le prestige des administrations dont ils ont été les chefs et qui risque, à la faveur d'incidents de ce genre, de se trouver indirectement compromis ou sur lequel peut rejaillir le terne éclat du scandale auquel ces fonctionnaires peuvent se trouver mêlés.

Il est nécessaire aussi de prendre des dispositions en matière de raison sociale. Il ne faut plus comme cela s'est fait que des organismes d'obédience financière privée puissent se parer de titres comme « office », ou « comptoir » et surtout de qualificatifs comme « national », appellations qui semblent laisser entendre que ces organismes sont soumis au contrôle de l'Etat et offrent les mêmes garanties de surveillance officielle que des institutions vraiment nationales telles que la Régie nationale Renault ou la Société nationale des chemins de fer français.

J'indique en passant que, voici peu, j'ai contresigné avec M. Michel Sy et M. Legaret une proposition de loi tendant précisément à limiter, à réglementer, sinon à interdire complètement l'usage du mot « national », mot qui pourra bien sûr demeurer dans l'utilisation courante, mais qui devra être soumis au contrôle dans l'usage qu'on pourrait en faire dans certaines appellations.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais apporter en marge de ce débat.

Avant de quitter la tribune, je demande donc de nouveau au Gouvernement et singulièrement à M. le ministre de la construction, à propos de ce scandale de construction ou de finances qui porte nom de C. N. L., qu'il prenne les dispositions nécessaires que nous attendons de lui, qu'il nous apporte des précisions sur le passé, qu'il prenne des sanctions pour le présent et que surtout — et c'est le point essentiel de nos interventions — il nous assure toute garantie pour l'avenir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Mazurier.

M. Paul Mazurier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les honorables parlementaires qui m'ont

précédé à cette tribune et les explications qu'a bien voulu donner M. le ministre ont largement facilité la tâche que je m'étais tracée.

Les questions qui ont été posées ont trait plus particulièrement au C. N. L., mais à propos de ce scandale je voudrais plus spécialement attirer l'attention de M. le ministre sur différentes sociétés qui n'ont peut-être pas, du fait de leur raisor. sociale, comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Pinoteau, non sans quelque humour, retenu autant l'attention des pouvoirs publics, mais qui, néanmoins, ont créé chez de nombreux copropriétaires une situation parfois dramatique.

En effet, depuis un certain temps, des vocations nouvelles pour la construction se sont révélées dans ce pays. Chaque siècle a ses vocations; la crise du logement en a créé et l'on peut douter, quoi qu'on en dise et sans vouloir médire de l'industrie privée du bâtiment, que toutes ces vocations soient très désintéressées.

Les exemples que nous avons sous les yeux et qui se multiplient dans le département de Seine-et-Oise font que l'on s'aperçoit chaque jour que nombreux ont été les gens qui, anxieux de trouver un logement, se sont laissés prendre à des formules qui pouvaient paraître séduisantes et qui finalement les ont amenés à des situations véritablement pénibles.

Je reçois presque chaque jour des lettres de copropriétaires. Voici la dernière, qui date du 7 juillet :

« Notre association réunit les souscripteurs qui accèdent à la propriété avec l'aide financière de l'Etat... »

Je me permets d'insister sur ce point : tout à l'heure on a parlé du fameux rapport de la mission permanente de contrôle chargée du C. N. L., il est étonnant de constater qu'il contenait exactement les mêmes observations que dans cette lettre. On se demande où passent ces rapports. M. le ministre nous a dit il y a un instant que son ministère n'en avait pas eu connaissance. Je me refuse à mettre en doute sa parole, mais il est à croire qu'entre les deux ministères il y a véritablement ce qu'il est convenu d'appeler une impasse et que celle-ci est infranchissable pour les dossiers qui sont susceptibles de mettre un certain nombre de personnalités en lumière. Et quelle lumière en la circonstance !

« De récents et graves scandales, continue mon correspondant, ont attiré à juste titre l'attention de l'opinion et des pouvoirs publics sur le malaise que traverse la construction en copropriété et sur l'insuffisance des mesures de protection de l'épargne.

« Sans doute les dispositions judiciaires du décret du 10 novembre 1954 — dont tout à l'heure mes honorables collègues ont fait état — ont-elles pour objet d'apporter certaines garanties aux souscripteurs; ces dispositions sont le plus souvent ignorées ou éludées par ceux qui devraient y être strictement soumis. Ainsi, les renseignements sur le coût de la construction et sur les frais de l'opération sont rarement fournis aux acheteurs et ces derniers se voient généralement réclamer au moment de la remise des clés des suppléments de prix qui atteignent jusqu'à 50 p. 100 des prévisions initiales et excèdent leurs facultés contributives. S'agit-il de construction en société ? Les associés ne reçoivent aucun compte rendu de gestion; ils ne peuvent exercer aucun contrôle sur l'exécution du programme dont ils assurent le financement et leur rôle se borne à répondre à des appels de fonds dont toute justification leur est refusée.

« Le ministre des finances a institué une « mission permanente de contrôle et d'information du Trésor... » M. le ministre de la construction vient d'affirmer que cette mission échappait complètement à son contrôle; je m'en réjouis pour lui; je n'en félicite pas le ministre des finances — « ... auprès des organismes prêteurs : Crédit foncier de France et Sous-comptoir des entrepreneurs. Cette mission a pour objet de vérifier, avant l'octroi des prêts... » — je le précise — « ... la régularité financière des programmes présentés par les promo-

teurs. A cet effet, elle demande à ces derniers de remplir un formulaire établi par elle et dénommé « Plan de financement ».

« Ce document doit mentionner le prix de revient et le prix de vente des appartements et, par voie de conséquence, le montant de la marge bénéficiaire du promoteur — cette marge ne doit pas dépasser 6 p. 100 du prix de revient pour les logements économiques et familiaux et 10 p. 100 pour les programmes primés à 600 francs. Le promoteur s'oblige à respecter ces prescriptions financières; il est par ailleurs tenu d'en donner connaissance à sa clientèle avant tout engagement de celle-ci.

« Il est bien légitime qu'une telle stipulation soit édictée en faveur des souscripteurs : c'est dans leur intérêt que les prêts sont accordés; ils en supportent l'amortissement et le garantissent sur leur patrimoine.

« Or, cette disposition essentielle est demeurée lettre morte.

« Le plan de financement n'est jamais communiqué aux souscripteurs. Ces derniers se sentent alors adressés à la mission de contrôle et lui ont demandé de faire respecter par les sociétés promotrices leurs obligations. Jusqu'à ce jour, cette démarche s'est avérée infructueuse. Bien plus, ce service refuse de donner connaissance aux souscripteurs du plan de financement qui les concerne en prétendant qu'il s'agit d'un document administratif confidentiel.

« Comme il fallait s'y attendre, une telle réponse a été exploitée par les sociétés promotrices : elles affirment que les prix et bénéfices déclarés à l'administration ne les engagent pas envers la clientèle.

« L'on ne saurait mieux détourner vers des fins spéculatives la législation sociale de la construction et l'aide financière de l'Etat.

« Nous ne pouvons penser que la mission permanente du Trésor souhaite couvrir par son silence de telles pratiques. Nous ne pouvons davantage imaginer qu'elle redoute une confrontation entre le plan de financement qu'elle a prescrit et l'application de ce plan.

« Il serait vain de dissimuler l'inquiétude que cette prise de position provoque auprès de ceux — et ils sont de plus en plus nombreux — qui, à l'appel des pouvoirs publics, se sont engagés dans la voie de l'accession à la propriété. »

Le scandale du C. N. L. n'aurait-il été que la goutte d'eau — de taille, convenons-en — qui a fait déborder le vase, nous ne pouvons le laisser passer sans que vous nous redonniez, monsieur le ministre, sinon aujourd'hui, du moins au cours d'un prochain débat, l'assurance que tous ses souscripteurs ne seront pas lésés.

Mon collègue Ballanger a tout à l'heure dénoncé, lui-aussi, le scandale de la construction et dans votre intervention, monsieur le ministre, vous indiquez que n'était considéré que l'aspect technique d'un projet pour accorder le permis de construire.

Il y a quelques années, dans une commune de Seine-et-Oise, des permis de construire ont été accordés pour des logements réalisés selon le procédé Phénix. Autrement dit, dans une région aussi humide que la région parisienne, on a toléré l'usage de tuiles en ciment. Il en est résulté dans les appartements une condensation d'eau que l'on imagine facilement. Pour y remédier a été placé un sous-plafond, ce qui a provoqué une augmentation du prix de revient de la construction.

Je citerai aussi le scandale qui consiste à faire payer deux ou trois ans de loyer d'avance. Dans le domaine de l'automobile, cette pratique s'appelle le « crédit automobile ». J'ignore comment on la dénomme dans le bâtiment. Toujours est-il que, lorsqu'on livre son logement à un souscripteur qui a versé 300.000 ou 400.000 francs il lui est bien souvent difficile, en dépit des malfaçons qu'il relève, de le refuser, qu'il s'agisse d'un pavillon ou d'un appartement.

Fait plus grave, s'il est normal que les services du ministère de la construction exigent que la réalisation soit conforme aux plans, bien souvent, devant le désarroi des acheteurs, ses fonc-

tionnaires ferment les yeux — et je ne les en blâme pas — de façon que les acquéreurs reçoivent les certificats de conformité et bénéficient des primes à la construction.

Sinon, ils seraient deux fois victimes : d'une part, en se voyant affecter un appartement qui ne répond pas à leurs désirs, d'autre part, en étant privés de prime, ce qui rendrait encore plus difficile pour eux le financement futur de l'opération.

Il est temps, monsieur le ministre, que des lois sévères régissent enfin ce genre d'accession à la propriété.

En 1919, nous avons connu, vous excuserez l'expression, les escrocs des lotissements. Nous en avons souvent parlé, monsieur le ministre, et à plusieurs reprises je vous ai demandé de vous pencher sur le problème des ma' lotis.

Du haut de cette tribune j'ai attiré l'attention de l'Assemblée sur la future fédération des mal logés des grands ensembles.

Les lotissements défectueux coûtent cher à l'Etat. Les mauvais logements, construits par ceux qui n'ont que le désir de s'enrichir en spéculant, pourraient demain, si vous n'y preniez garde, coûter fort cher aux collectivités locales et à l'Etat. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je répondrai brièvement aux questions qui viennent de m'être posées et dont je remercie les auteurs, M. Mazurier et M. Pinoteau.

Retenant la conclusion des propos de M. Mazurier, j'affirme — et je suis sûr qu'il en conviendra — qu'il ne sert à rien d'élaborer une législation si elle n'est pas strictement appliquée par tous.

C'est l'objet du projet de loi dont nous discuterons très prochainement ensemble d'établir un véritable autocontrôle entre les souscripteurs, les épargnants et les constructeurs car nous ne pouvons placer auprès de chaque constructeur un fonctionnaire pour le surveiller.

C'est un système souple, fixant la règle du jeu que nous entendons appliquer en l'assortissant, certes, de garantie telles que des dépôts financiers, des prises d'assurances, etc.

Je crains, en toute conscience, que le projet de loi fort complexe — il comporte dans sa forme actuelle quelque quatre-vingts articles — ne présente l'inconvénient d'alourdir le processus de la construction. C'est pourquoi nous cherchons encore à l'alléger afin que notre souci de contrôle n'entrave pas l'efficacité et l'essor de la construction.

Par ailleurs, je remercie M. Pinoteau du dépôt de sa proposition de loi tendant à la suppression du qualificatif « national » dans toutes les raisons sociales.

Toutefois, ce n'est pas dans le domaine de la construction que cet adjectif est le plus employé — mis à part le fameux Comptoir national du logement — mais dans le domaine bancaire. Il conviendra là aussi de clarifier certaines appellations trompeuses.

M. Roger Pinoteau. Ma proposition est permanente et polyvalente.

M. le ministre de la construction. En tout état de cause je vous informe que j'ai donné un avis favorable à M. le garde des sceaux dès que j'ai appris le dépôt de votre proposition de loi.

M. Roger Pinoteau. Je vous en remercie, monsieur le ministre, au nom de mes collègues cosignataires.

M. le ministre de la construction. Pour conclure et parce que je n'ai peut-être pas suffisamment répondu aux questions qui m'ont été posées tout à l'heure sur le dépôt du projet de loi fixant le statut de la construction privée, j'ajoute que le problème prioritaire auquel nous devons faire face est de juguler la spéculation foncière.

Ce sont les spéculations foncières qui nous gênent le plus, non seulement parce qu'elles risquent de paralyser la construction proprement dite, mais parce qu'elles mettent en cause la réalisation des équipements et l'ensemble de l'effort que nous vous proposons d'entreprendre dans le cadre du IV^e plan.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé, il y a déjà quelques semaines, un projet de loi tendant à juguler la spéculation foncière. L'Assemblée en discutera mercredi prochain. La session parlementaire était trop courte pour permettre de débattre à la fois du projet de loi contre la spéculation foncière et du projet de loi sur la construction privée. C'est pourquoi celui-ci, qui doit normalement faire suite à celui-là, sera examiné tout au début de la prochaine session.

Je vous donne donc rendez-vous pour la discussion de ces deux textes qui, j'en suis convaincu, nous permettront d'améliorer considérablement le secteur de la construction et de favoriser, par voie de conséquence, en diminuant ou supprimant la spéculation foncière, l'essor et l'équipement de notre pays. (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant ratification du décret n° 61-672 du 28 juin 1961 portant modification à la composition, aux dates d'appel et aux obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1351, distribué, et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Rousseau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation des ordonnances n° 60-1253 modifiant le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et n° 60-1257 modifiant le code des débits de boissons, prises en date du 29 novembre 1960.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1353, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 259 du Code pénal en vue de rétablir son application au costume porté par un ministre d'un culte ou par un membre d'une communauté religieuse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1354, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boudet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réduction dans le secteur privé des taux d'abattement dans les actuelles zones de salaires et de prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1355, distribuée, et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delbecque une proposition de loi relative à l'institution de sociétés de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1356, distribuée, et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM Durbet et Hostache une proposition de loi tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1357, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Féron une proposition de loi tendant à interdire la construction d'immeubles à usage de bureaux dans certaines rues de Paris et dans les grandes villes de France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1358, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Debray et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une pension temporaire préalable à la pension de vieillesse de la sécurité sociale et à instituer des centres d'orientation professionnelle des adultes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1359, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé une proposition de loi tendant à modifier et compléter l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale, relatif à la composition de la commission départementale d'aide sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1360, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à instituer le vote par correspondance au lieu et place du vote personnel à la mairie pour les élections aux tribunaux et aux chambres de commerce, ainsi que pour les élections aux conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1361, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à dégager la responsabilité des commerçants en ce qui concerne les sommes reçues de leur clientèle, à titre d'avance, sur le prix d'un produit fabriqué à livrer, lorsque ces sommes ont été transmises par leurs soins au fabricant ou au distributeur de ce produit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1362, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roques une proposition de loi tendant à définir le statut du personnel manipulateur d'électroradiologie et à lui accorder une spécialisation dans cette fonction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1363, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Lacoste-Lareymondie une proposition de loi tendant à faciliter aux communes à vocation thermique, climatique, balnéaire, touristique ou sportive la réalisation d'emprunts à gager sur les recettes à provenir de la taxe de séjour.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1364, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mariotte un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à organiser des centres sanitaires ruraux et des hôpitaux ruraux (n° 763).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1345 et distribué.

J'ai reçu de M. Albrand un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale (n° 1259).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1346 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n° 1327).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1347 et distribué.

J'ai reçu de M. Bourgund un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger (n° 1246).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1348 et distribué.

J'ai reçu de M. Peyret un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la protection médicale du travail agricole.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1350 et distribué.

J'ai reçu de M. Carous un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1224).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1352 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène Claudius-Petit un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1365 et distribué.

J'ai reçu de M. Vayron un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois (n° 408).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1366 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 19 du code de l'administration communale (n° 1320).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1367 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires (n° 1260).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1368 et distribué.

J'ai reçu de M. Tomasini un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Devèze tendant à la suppression des abattements de zones en ce qui concerne la détermination du montant des prestations familiales (n° 674).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1370 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bourgund un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur les projets de loi, adoptés par le Sénat : I. — Autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire. II. — Autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey. III. — Autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta. IV. — Autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger (n° 1242, 1243, 1244, 1245).

L'avis sera imprimé sous le n° 1349 et distribué.

J'ai reçu de M. Bourgund un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 1321).

L'avis sera imprimé sous le n° 1369 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 18 juillet, à seize heures, première séance publique :

Discussion en troisième lecture du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris, n° 1319 (rapport de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion en troisième lecture du projet de loi constitutionnelle, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution, n° 1095 (rapport n° 1315 de M. Paul Cosle-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion du projet de loi n° 1222 relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales (rapport n° 1328 de M. Legaret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1320, modifiant l'article 19 du code de l'administration communale (rapport n° 1367 de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1207, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (rapport n° 1312 de M. Laurelli au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 1206, modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer (rapport n° 1339 de M. Laurelli au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1204, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée (rapport n° 1310 de M. Laurelli au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat n° 1205, modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (rapport n° 1311 de M. Laurelli au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 1203, modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1258, tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1259, autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale (rapport n° 1346 de M. Albrand au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.) ;

Discussion du projet de loi n° 1261, relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole (rapport n° 1285 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.) ;

Discussion du projet de loi n° 1327, relatif au régime fiscal de la Corse (rapport n° 1347 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.) ;

Discussion du projet de loi n° 1224, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (rapport n° 1352 de M. Carous, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 11 juillet 1961.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961 (L. N° 270)

I. — Page 1660, 2^e colonne, article 7, paragraphe II :

Lire : Le paragraphe II de l'article 1920 est modifié comme suit :
« 2. Le privilège... ».

II. — Même page, même colonne, article 8, 3^e ligne :

Lire : « ...par l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961... ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Albrand a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale (n° 1259).

M. J.-R. Debray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lolive et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions dans lesquelles est fixé le montant du plafond des cotisations de sécurité sociale (n° 1272).

M. Grèverie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Crucis tendant à modifier l'article 1106-2 du code rural aux prestations des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille et à substituer un ticket modérateur à l'abattement prévu par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 (n° 1276).

M. Vayron a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale (n° 1292).

M. Lacazé a été nommé rapporteur du projet de loi ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949, à la date de leur mise à la retraite (n° 1296).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Richards a été nommé, en remplacement de M. Mahias, rapporteur :

— de la proposition de loi de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir rétroactivement au grade supérieur les officiers mis à la retraite d'office en application de l'acte dit « loi du 2 août 1940 » (n° 204) ;

— de la proposition de loi de M. Habib-Deloncle et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux officiers de réserve ayant eu des responsabilités particulières en temps de guerre, de postuler au grade supérieur dans l'honorariat (n° 285) ;

— de la proposition de loi de MM. Jean-Paul David et Pierre Ferri tendant à modifier les conditions d'attribution de l'honorariat aux officiers de réserve (n° 672) ;

— de la proposition de loi de M. Pinoteau tendant à permettre la promotion dans l'honorariat des officiers de réserve qui n'ont pu l'être du fait des événements de guerre de 1939 à 1945 (n° 851) ;

— de la proposition de loi de MM. Quinson et Legaret tendant à permettre de conférer l'honorariat du grade supérieur à certains officiers de réserve et assimilés (n° 879) ;

— de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à permettre de conférer l'honorariat du grade supérieur à certains officiers de réserve et assimilés (n° 1116).

M. Bourgund a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (n° 1242), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Bourgund a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey (n° 1243), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Bourgund a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta (n° 1244), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Bourgund a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger (n° 1245), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Bourgund a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification du Traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le président de la République française et le président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 1321), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n° 1327).

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sammarcelli tendant à modifier les articles 19 et 20 du code municipal (n° 1275).

M. Delrez a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française (n° 1291).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 80 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1294).

M. Hoguet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux droits réels sur aéronefs et à la saisie et vente forcée de ceux-ci (n° 1298).

M. Le Douarec a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'article 19 du code de l'administration communale (n° 1320).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Delrez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Schumann tendant à accorder aux femmes le bénéfice de la double nationalité permise aux hommes par la loi n° 54-395 du 9 avril 1954 (n° 26), en remplacement de M. Raymond-Clergue.

M. Portolano a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charret réglementant les nominations ou les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre civil (n° 98), en remplacement de M. Hostache.

M. Cheikh (Mohamed Saïd) a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la justice musulmane (n° 120), en remplacement de M. Mallem.

M. Guillaïn a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charret tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux agents des services nationalisés et concédés des régies, des administrations et établissements publics à caractère industriel et commercial (n° 203), en remplacement de M. Hostache.

M. Sammarcelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Charret et Van der Meersch tendant à créer un contingent spécial dans l'ordre de la Légion d'honneur à l'occasion de l'anniversaire des journées de mai 1958, aube de la V^e République (n° 284), en remplacement de M. Hostache.

M. Portolano a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Beauguitte et Guthmuller concernant certaines modalités de l'honorariat conféré aux sapeurs-pompier communaux (n° 348), en remplacement de M. Hostache.

M. Sammarcelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charret tendant à créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux fonctionnaires retraités de 1939 à 1947 (n° 540), en remplacement de M. Hostache.

M. Cheikh (Mohamed Saïd) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Molinet tendant à réformer en matière musulmane certaines dispositions relatives à l'appel et à l'opposition (n° 608), en remplacement de M. Maloum.

M. Cheikh (Mohamed Saïd) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Molivet relative à la signification d'actes de procédure en matière musulmane (n° 610), en remplacement de M. Maloum.

M. Cheikh (Mohamed Saïd) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Molinet tendant à organiser l'absence en grande et petite Kabylie (n° 611), en remplacement de M. Maloum.

M. Laurelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dreyfous-Ducas et plusieurs de ses collègues tendant à titulariser dans les emplois permanents des administrations de l'Etat les agents et ouvriers de l'Etat, contractuels ou auxiliaires, invalides de guerre à 100 p. 100 (n° 617), en remplacement de M. Hostache.

M. Portolano a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vinciguerra portant réorganisation administrative de la République (n° 670), en remplacement de M. Hostache.

M. Cheikh (Mohamed Saïd) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Catalifaud et plusieurs de ses collègues tendant à créer un service technique du génie civil de l'Etat (n° 1077), en remplacement de M. Hostache.

M. Hoguet a été nommé rapporteur pour la deuxième lecture du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 (n° 1317).

M. Carous a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Guillon et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (n° 902), en remplacement de M. Dejean, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

11118. — 13 juillet 1961. — **M. Boudet** rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 a modifié les modalités de perception de la redevance radiophonique en imposant le versement préalable de cette redevance pour droit d'usage. Il paraît superflu d'énumérer à nouveau les inconvénients que provoque le nouveau système, tant en ce qui concerne le producteur et le revendeur, qu'en ce qui concerne l'utilisateur, d'autant plus qu'en fin de compte, il n'en résulte aucun avantage appréciable pour les services financiers. Il demande si, compte tenu des arguments fournis contre les modalités du décret précité et de l'opposition manifestée tant par les organisations professionnelles intéressées que par les acheteurs usagers, il n'y a pas lieu de réexaminer le problème et de maintenir le régime antérieur, en attendant qu'une solution donnant satisfaction à tous les intéressés soit trouvée.

11119. — 13 juillet 1961. — **M. Jean Bénard** rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 a modifié les modalités de perception de la redevance radiophonique en imposant le versement préalable de cette redevance pour droit d'usage. Il paraît superflu d'énumérer à nouveau les inconvénients que provoque le nouveau système, tant en ce qui concerne le producteur et le revendeur, qu'en ce qui concerne l'utilisateur, d'autant plus qu'en fin de compte, il n'en résulte aucun avantage appréciable pour les services financiers. Il demande si, compte tenu des arguments fournis contre les modalités du décret précité et de l'opposition manifestée tant par les organisations professionnelles intéressées que par les acheteurs usagers, il n'y a pas lieu de réexaminer le problème et de maintenir le régime antérieur, en attendant qu'une solution donnant satisfaction à tous les intéressés soit trouvée.

11120. — 13 juillet 1961. — **M. Rousseau** rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 a modifié les modalités de perception de la redevance radiophonique en imposant le versement préalable de cette redevance pour droit d'usage. Il paraît superflu d'énumérer à nouveau les inconvénients que provoque le nouveau système, tant en ce qui concerne le producteur et le revendeur, qu'en ce qui concerne l'utilisateur, d'autant plus qu'en fin de compte, il n'en résulte aucun avantage appréciable pour les services financiers. Il demande si, compte tenu des arguments fournis contre les modalités du décret précité et de l'opposition manifestée tant par les organisations professionnelles intéressées que par les acheteurs usagers, il n'y a pas lieu de réexaminer le problème et de maintenir le régime antérieur, en attendant qu'une solution donnant satisfaction à tous les intéressés soit trouvée.

11121. — 13 juillet 1961. — **M. Jean Valentin** rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 a modifié les modalités de perception de la redevance radiophonique en imposant le versement préalable de cette redevance pour droit d'usage. Il paraît superflu d'énumérer à nouveau les inconvénients que provoque le nouveau système, tant en ce qui concerne le producteur et le revendeur, qu'en ce qui concerne l'utilisateur, d'autant plus qu'en fin de compte, il n'en résulte aucun avantage appréciable pour les services financiers. Il demande si, compte tenu des arguments fournis contre les modalités du décret précité et de l'opposition manifestée tant par les organisations professionnelles intéressées que par les acheteurs usagers, il n'y a pas lieu de réexaminer le problème et de maintenir le régime antérieur, en attendant qu'une solution donnant satisfaction à tous les intéressés soit trouvée.

11122. — 13 juillet 1961. — **M. Jean-Paul David** rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 a modifié les modalités de perception de la redevance radiophonique en imposant le versement préalable de cette redevance pour droit d'usage. Il paraît superflu d'énumérer à nouveau les inconvénients que provoque le nouveau système, tant en ce qui concerne le producteur et le revendeur, qu'en ce qui concerne l'utilisateur, d'autant plus qu'en fin de compte, il n'en résulte aucun avantage appréciable pour les services financiers. Il demande si, compte tenu des arguments fournis contre les modalités du décret précité et de l'opposition manifestée tant par les organisations professionnelles intéressées que par les acheteurs usagers, il n'y a pas lieu de réexaminer le problème et de maintenir le régime antérieur, en attendant qu'une solution donnant satisfaction à tous les intéressés soit trouvée.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur s'est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

11123. — 13 juillet 1961. — M. Duterne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation particulièrement critique des infirmières soignantes. Il existe depuis longtemps une crise de recrutement des infirmières des services hospitaliers. C'est ainsi que pour les trois hôpitaux de la ville de Lille (Cité hospitalière, Charité, Calmette) sur les cinq cents postes d'infirmières, deux cents sont dépourvus de titulaires; les infirmières restantes accomplissent un lourd travail et font des heures supplémentaires récupérables, mais non payées. Dans un service comportant normalement treize infirmières diplômées, il n'en reste que trois, les dix autres se sont mariées; l'exercice de leur profession est pour beaucoup de jeunes infirmières incompatible avec le mariage. Leur salaire est dérisoire, vis-à-vis des salaires et des horaires offerts dans le « secteur privé », les usines, les mines, à la S. N. C. F. Il est à signaler que certaines infirmières gagnent moins que certains manœuvres. On a tenté de remédier à cet état de choses par l'abaissement de l'âge de recrutement des élèves infirmières de 19 à 17 ans et 5 mois, mais cette mesure a soulevé de vives critiques parmi les éducatrices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obvier à une désertion bien involontaire et compréhensible et pour revaloriser la profession d'infirmière soignante, mesure dont on parle depuis dix ans, sans que rien n'ait encore été fait, alors même que le personnel auxiliaire vient de voir ses salaires revalorisés.

11124. — 13 juillet 1961. — M. Duterne expose à M. le ministre de l'Information l'émotion soulevée chez les revendeurs radio-électriciens par la parution prochaine du décret R. T. F. du 29 décembre 1960, instituant les taxes d'achat de récepteurs neufs dont la perception est imposée aux revendeurs. Cette opération grèvera lourdement leurs stocks et entraînera la responsabilité d'encaissement de taxes d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets de ce décret.

11125. — 13 juillet 1961. — M. Mariotte attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des experts-comptables et comptables agréés qui atteignent l'âge de la retraite, c'est-à-dire 65 ans, et lui demande s'il est possible d'envoyer de les exorcer de la cotisation personnelle annuelle qu'ils sont tenus de continuer à verser. La limite actuelle fixée à 80 ans pour l'exonération est très tardive et il semblerait judicieux de la porter à 65 ans pour ceux qui doivent continuer à travailler pour vivre.

11126. — 13 juillet 1961. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre des postes et télécommunications, que l'administration des P. et T. demande aux municipalités de participer, par une subvention, aux frais de distribution des télégrammes. En cas de refus, les destinataires des télégrammes, résidant dans les rues ou quartiers les plus éloignés du centre de la localité, sont tenus à verser une taxe. Il appelle son attention sur l'injustice et l'inéquité de cette mesure, qui frappe surtout les jeunes ménages, dont les logements sont situés dans des lotissements créés dans les dernières années. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette taxe pour les habitants résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération déterminé selon les critères du ministère de la construction et dans les lotissements approuvés par arrêté préfectoral.

11127. — 13 juillet 1961. — M. Roelore demande à M. le ministre de la justice: 1° si un rapport justifiant une décision ministérielle réglant un litige peut être refusé, par les services publics qui le déclinent, à la partie adverse ou à ses ayants droit intéressés sous prétexte qu'il est d'ordre de service intérieur et si, en tout état de cause, les tribunaux peuvent réclamer la présentation de ce rapport et donner ainsi droit à la partie qui le réclame pour défendre une cause justifiée; 2° si les tribunaux peu-

vent exiger la présentation à titre confidentiel d'un rapport soignant de service intérieur, mais qui est considéré comme un rapport officiel pour établir leurs considérants et conclusions lorsque la partie opposée la réclame et l'aide par des éléments à sa connaissance, et si d'autre part, les tribunaux peuvent demander la communication de cette pièce pour rendre justice.

11128. — 13 juillet 1961. — M. Chavanne attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, sont vraiment insuffisants et devraient être relevés. Du fait de la stabilité de ces plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part d'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'indexer sur le S. M. I. G., à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

11129. — 13 juillet 1961. — M. Battesti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que le 12 février 1957, à la suite du vote par l'Assemblée nationale d'une résolution le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes faisait connaître les mesures décidées en faveur de nos compatriotes d'A. F. N. Parmi ces mesures figurait l'octroi de prêts fonciers sur la base de la valeur 1955 des biens donnés en gage. Or, cette base valeur 1955 n'est pas appliquée au Maroc. Aux réclamations présentées, les services financiers de notre ambassade ont toujours répondu qu'ils n'avaient pas reçu d'instructions à ce sens. Même après que le ministère des affaires étrangères eût reconnu, en septembre 1960, la validité de la base-valeur 1955, le Crédit foncier et les services n'ont tenu compte que de la valeur vénale au jour de l'expertise; ce qui entraîne une deuxième diminution de valeur, s'ajoutant à celle qui résulte de la pratique traditionnelle du Crédit foncier. Il lui demande s'il reconnaît, comme son collègue des affaires étrangères, la directive donnée par le Gouvernement en 1957 et, dans l'affirmative, s'il est disposé à prendre les mesures nécessaires pour que la base-valeur 1955 soit effectivement appliquée.

11130. — 13 juillet 1961. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés financières que rencontrent actuellement les chambres de métiers notamment les moyennes et petites, pour l'organisation et le contrôle de l'apprentissage artisanal, pour dispenser des cours professionnels et pour l'organisation des examens de fin d'apprentissage, tâches essentielles qui leur sont confiées par la loi. L'Etat ne pouvant prendre en charge dans les écoles de l'enseignement technique, et ce n'est d'ailleurs pas souhaitable, tous les jeunes qui désirent apprendre un métier, on ne peut nier l'action efficace des chambres de métiers dans le domaine de l'apprentissage. Au moment même où cet apprentissage va entrer dans le cycle de la scolarité obligatoire les chambres de métiers souffrent de l'insuffisance notoire de l'aide de l'Etat. La situation risque d'avoir des conséquences désastreuses si les chambres de métiers ne peuvent assurer la reprise des cours professionnels de la prochaine année scolaire et si les examens ne sont plus organisés en fin d'année. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il compte prendre en 1961 pour permettre aux chambres de métiers de ne pas arrêter leur action si utile à la collectivité, et par la suite, quel est le programme financier qu'il mettra en œuvre pour leur apporter l'aide indispensable de l'Etat.

11131. — 13 juillet 1961. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés financières sérieuses dont souffrent actuellement les chambres de métiers, notamment les moyennes et petites, du fait en grande partie de la carence de l'Etat en matière d'aide relative à l'organisation de l'apprentissage artisanal. Les chambres de métiers, en dehors de leur action efficace pour la formation professionnelle, ont un rôle très important à jouer dans le domaine économique. Elles ne peuvent actuellement remplir pleinement leur mission et l'artisanat ainsi que la collectivité tout entière risquent d'en souffrir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour parer aux difficultés financières des chambres de métiers et si, par la suite, ces établissements publics auront les moyens d'obtenir la stabilité financière nécessaire à la poursuite des missions qui leur sont dévolues par la loi.

11132. — 13 juillet 1961. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 29 décembre 1960, dont l'arrêté d'application n'a pas encore été publié, prévoit qu'aucun appareil neuf de radiodiffusion ou de télévision ne pourra être vendu à un usager s'il n'a, aupa-

avant, donné lieu au paiement d'une redevance pour droit d'usage. Autrement dit, il faudrait donc que le constructeur facture au revendeur le montant de cette redevance, ce qui reviendrait pour ce dernier à faire l'avance d'une redevance qu'il ne pourrait récupérer qu'au moment de la vente au particulier. Il attire son attention sur la lourde charge que constitue cette avance sur le stock du commerçant et sur le fait que cette immobilisation supplémentaire pèserait certainement — en outre évidemment de la récupération proprement dite du montant de la taxe — sur les prix de vente au détail. Il lui demande, étant donné cet effet diamétralement opposé à la politique générale de stabilisation des prix suivie par le Gouvernement, s'il n'a pas l'intention de proposer l'annulation du décret en question ou de reculer la publication de l'arrêté d'application *in fine*, tant que le Gouvernement ne voudra pas provoquer la hausse des prix.

11133. — 13 juillet 1961. — M. Kasperet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion des nombreuses erreurs qui se sont dévoilées lors des récentes épreuves du baccalauréat il est apparu que les correcteurs n'avaient reçu ni barèmes, ni instructions, que des étudiants de faculté ont été nommés correcteurs, que des professeurs ont refusé de recorriger des épreuves. Il lui demande: 1° quelles sanctions ont été prises envers ces derniers et quelles mesures il compte prendre pour éviter que se renouvelent de tels incidents dont les conséquences sur notre jeunesse sont extrêmement graves; 2° s'il n'estime pas qu'une session exceptionnelle soit organisée en septembre 1961 dans l'académie de Paris et que cette session soit ouverte à tous les candidats qui étaient inscrits à celle du mois de juin.

11134. — 13 juillet 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté ministériel du 4 novembre 1960, fixant les modalités d'établissement des tableaux d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur principal des impôts décide impérativement que la liste des agents admis à participer aux épreuves de sélection « ne peut en aucun cas comprendre un nombre d'inscriptions supérieur au triple des vacances ouvertes ou attendues au cours de l'année de sélection » (art. 2, § 2 *in fine*). La liste des agents admis à participer aux épreuves de sélection organisées récemment, au titre de l'année 1959, ayant comporté 349 agents, il lui demande comment il se fait que le projet de tableau d'avancement dressé par le directeur général des impôts ne vise que 89 agents au lieu des 116 meilleurs candidats. En dehors même de son illégalité et à moins d'y voir l'effet d'un niveau particulièrement bas de la valeur professionnelle de l'ensemble de ces agents qui avaient pourtant fait l'objet d'un choix rigoureux, cette situation ne peut manquer d'être paradoxale dès lors que la mise en œuvre des moyens sans cesse accrues pour tenter de remédier à la crise du recrutement des personnels de catégorie A de la direction générale des impôts répond à l'une des préoccupations les plus apparentes de cette administration, ainsi qu'au souci du Gouvernement de doter celle-ci des moyens qui lui sont indispensables pour faire face à ses lourdes tâches fiscales.

11155. — 13 juillet 1961. — M. de Gracia demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible de faire recommander à tous les professeurs et instituteurs des lycées et écoles de l'Etat, de faire des cours plus approfondis sur la Résistance française au cours de la guerre 1940-1945 sur ses luttes, ses souffrances, son idéal et que l'histoire de la Résistance soit insérée dans tous les manuels scolaires.

11136. — 13 juillet 1961. — M. de Gracia demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'a pas l'intention: 1° d'examiner la possibilité de publier un texte relevant de la forclusion ou de la prescription, même en cas de chose jugée, les anciens combattants de la Résistance pour toutes demandes concernant les attributions de cartes de C. V. R., réévaluation des traitements ou reclassement dans la fonction publique; 2° d'assimiler les internés aux déportés et prisonniers de guerre pour que la présomption d'origine leur soit applicable pour certaines affections consécutives à leur internement (décalcification, asthénie, etc.).

11137. — 13 juillet 1961. — M. de Gracia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe encore, actuellement, en circulation un nombre considérable de pièces de 1 et 2 anciens francs frappés de la francisque qui marquent encore les mauvais souvenirs de l'occupation et les tristesses de son histoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

11138. — 13 juillet 1961. — M. de Gracia demande à M. le ministre du travail s'il compte accorder le bénéfice de l'article 332 du code de la sécurité sociale aux anciens déportés, dont les souffrances endurées dans les camps ennemis ou en prison et l'état pathologique reconnu exigent la fixation à 60 ans pour les hommes et 55 pour les femmes, en ce qui concerne les droits de retraite.

11139. — 13 juillet 1961. — M. Diligent expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans sa réponse à la question écrite n° 11.078 (J. O., Débats A. N. du 10 juin 1961, page 990) il a bien voulu lui donner les raisons pour lesquelles les professeurs d'éducation physique et sportive bénéficient d'un horaire comportant quinze à vingt heures de cours par semaine alors que les maîtres d'éducation physique et sportive doivent assurer de vingt à vingt-cinq heures de cours hebdomadaires. Il lui fait observer que la question posée tendait à obtenir les raisons pour lesquelles une différence d'horaire existe non pas entre les professeurs d'éducation physique et sportive, d'une part, et les maîtres d'éducation physique et sportive, d'autre part, mais entre deux catégories de maîtres d'éducation physique et sportive, les uns (soit quatre cinquièmes de l'effectif) étant affectés à un horaire hebdomadaire de vingt six heures (le premier plein air comptant deux heures) et les autres (soit un cinquième de l'effectif) bénéficiant d'un horaire de vingt heures seulement (le premier plein air comptant trois heures). Il lui précise que les maîtres d'éducation physique et sportive assurant vingt heures de cours sont ceux qui ont été nommés sans aucun concours avant l'application du cadre unique, c'est-à-dire qu'il s'agit de maîtres du cadre supérieur qui a été constitué, d'une part, avec les candidats ayant pu suivre la première session sous l'occupation et, d'autre part, avec les anciens Joinvillois; ceux qui font vingt-six heures de cours sont ceux qui faisaient partie de l'ancien cadre normal et qui pour la plupart sont des maîtres âgés de plus de 50 ans. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à cette différence d'horaires entre deux catégories de maîtres d'éducation physique et sportive qui possèdent tous les mêmes diplômes et quelles mesures il compte prendre à cet effet avant la prochaine rentrée scolaire.

11140. — 13 juillet 1961. — M. Robert Ballanger se référant à la réponse faite le 20 juin 1961 à la question écrite n° 10301 signale à M. le ministre de l'intérieur que les effectifs des sapeurs-pompiers professionnels deviennent de plus en plus insuffisants, notamment en Seine-et-Oise, en égard à l'augmentation de la population et des constructions. Compte tenu des traitements dérisoires servis aux pompiers, le recrutement devient impossible et les jeunes abandonnent un métier dangereux, fatigant et mal rétribué. Bientôt les populations ne seront plus garanties contre les sinistres de toute nature. Il lui demande s'il n'est pas temps de mettre un terme aux études dont l'état sa réponse et de publier les mesures de nature à porter un remède à une situation aussi grave pour la sécurité publique. La solution ne pourrait-elle être trouvée en reclassant les sapeurs-pompiers professionnels sur la base de la parité des traitements protection civile-sécurité nationale.

11141. — 13 juillet 1961. — M. Palméro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il semble résulter, d'après des réponses ministérielles, qu'en aucun cas les locataires-attributaires de sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ne peuvent être considérés, pendant toute la durée de libération de leurs actions, comme propriétaires de leur appartement et que, partant, ils échappent, de ce fait, à toute imposition sur l'avantage résultant de la jouissance des appartements auxquels ils ont vocation; que, corrélativement, les sommes versées annuellement à ces organismes de construction, à titre de remboursement des intérêts des prêts qu'ils ont contractés, ne peuvent être admises en déduction du revenu global des locataires-attributaires, seule étant autorisée la décauction des intérêts des sommes empruntées directement par les locataires-attributaires pour faire face à des apports personnels. En conséquence, l'administration semble fondée à soutenir qu'aucune déduction ne puisse être opérée aux revenus globaux des locataires-attributaires, dans le cas où les sommes versées par ces derniers aux sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré, tant pour le remboursement des intérêts que pour les diverses charges d'entretien et de gestion, excèdent le montant de l'avantage en nature représenté par la jouissance de l'appartement. Ceci paraît particulièrement rigoureux et ne semble pas correspondre aux vœux du législateur, qui a voulu, apparemment, par l'interprétation bienveillante des textes, exonérer de tous impôts supplémentaires les membres des sociétés d'habitations à loyer modéré dont les revenus sont généralement modestes. Il est pour le moins inéquitable que les locataires-attributaires des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré soient moins bien traités que les associés des autres sociétés de construction, lesquels, sous quelque régime que se soit placée la société, sont autorisés à déduire, ou les déficits fonciers dans le cas de sociétés de personnes, ou les déficits mobiliers dans celui de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. La stricte application de cette interprétation inciterait d'ailleurs, dans le cas où leurs charges excéderaient l'avantage procuré par la jouissance de leur appartement, les locataires-attributaires des sociétés d'habitation à loyer modéré à emprunter personnellement pour rembourser les sociétés, en libérant la totalité des actions; les locataires-attributaires pourraient alors déduire, sans difficultés, les intérêts des sommes exposées pour réaliser l'acquisition de leur appartement. Il lui demande s'il n'estime pas que les locataires-attributaires puissent être autorisés à déduire de leur revenu global, après avoir préalablement ajouté la valeur de l'avantage en nature représenté par leur appartement, les différentes charges, intérêts et autres qu'ils versent aux sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré.

REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

9604. — M. Privat expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que le nécessaire reclassement du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs de l'ancien ministère de la France d'outre-mer pose un certain nombre de cas douloureux; que les fonctionnaires qui avaient vocation à servir outre-mer ont bénéficié de mesures de compensation, mais que les 603 agents des catégories A, B, C et D de l'administration centrale doivent voir leur sort réglé par un décret qui n'est pas encore paru; que l'intégration de ces agents dans le statut commun pose de difficiles problèmes de réadaptation et d'avancement; que pour tenir compte de ces différents éléments il apparaîtrait souhaitable que les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central ainsi que les représentants des organisations syndicales soient appelés à collaborer à l'élaboration du décret à l'étude, afin de pouvoir, dans la mesure du possible, concilier les besoins de l'administration et les vœux des intéressés concernant leur future affectation; qu'il serait également souhaitable que les dispositions de l'article 9 du décret n° 59-2374 du 8 décembre 1959 soient étendues aux fonctionnaires désirant quitter l'administration avant d'être atteints par la limite d'âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens pour apaiser l'inquiétude de ces personnels. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Un projet de décret qui a reçu l'agrément du ministre délégué auprès du Premier ministre doit régler prochainement la situation des personnels faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire. A l'occasion de l'élaboration de ce projet des contacts officiels ont déjà été pris avec des représentants des organisations syndicales et il ne peut y avoir que des avantages à ce que cette collaboration soit poursuivie. Il n'apparaît pas que l'extension aux fonctionnaires dont il s'agit des dispositions de l'article 9 du décret n° 59-1379 du 6 décembre 1959 soit réellement justifiée, ni au regard de l'emploi — étant donné les besoins actuels des administrations centrales — ni du fait des changements apportés aux carrières des agents en cause qui ne peuvent être comparés de ce point de vue aux personnels des corps d'outre-mer. On ne saurait en effet admettre que les modifications des structures gouvernementales, qui ne se traduisent dans la généralité des cas que par des transferts de services, puissent légitimer l'accroissement du personnel des administrations intéressées, d'avantages aussi exceptionnels. Au cas toutefois où le reclassement de certains des fonctionnaires intéressés poserait de trop difficiles problèmes de réemploi la possibilité de mesures tendant à favoriser le départ de fonctionnaires réunissant certaines conditions d'âge et de durée de services pourrait être étudiée.

10397. — M. Meek attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur les dispositions du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires qui exclut les agents accidentés en service, retraités avant le 29 décembre 1959 du bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement d'activité ou la pension de retraite; fixe la date de jouissance de l'allocation à la date du dépôt de la demande d'attribution, privant ainsi les intéressés du bénéfice pécuniaire d'au moins une année d'allocation. Il lui demande s'il ne voit pas la possibilité de faire bénéficier de la loi les accidentés retraités avant le 29 décembre 1959 en leur appliquant les principes posés par les articles 6 et 7 du décret ci-dessus et de faire remonter à cette même date le bénéfice du droit à réparation. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — Le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires a donné déjà une certaine portée rétroactive à l'institution de l'allocation temporaire d'invalidité. Il permet, en effet, aux fonctionnaires en activité le 29 décembre 1959, date d'entrée en vigueur de la loi, de bénéficier de la nouvelle allocation pour les infirmités survenues antérieurement à cette date, alors que la loi elle-même ne contenait aucune disposition en ce sens. S'agissant d'un avantage accordé au fonctionnaire durant son activité, il ne pouvait être question d'en étendre le bénéfice aux fonctionnaires se trouvant déjà à la retraite au 29 décembre 1959. Une telle extension se heurterait d'ailleurs à des difficultés d'autant plus insurmontables quant à l'admission de la preuve des infirmités au sens de l'article 23 bis, que la mise à la retraite serait plus ancienne. C'est pour des raisons du même ordre que la date d'entrée en jouissance de l'allocation a été fixée à la date du dépôt de la demande.

10795. — M. Lepidil expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que le décret n° 61-204 du 27 février 1961 a fixé les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Bien que les greffiers

fonctionnaires des cours et tribunaux soient également classés en catégorie B, les dispositions du texte précité ne paraissent pas leur être applicables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'harmonisation de la carrière de ces fonctionnaires. (Question du 22 juin 1961.)

Réponse. — Il est exact que les dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ne sont pas applicables, en l'état, aux greffiers des cours et tribunaux et aux secrétaires de parquet. Une étude de l'aménagement des dispositions du décret du 27 février 1961 en vue de son application aux corps précités a été entreprise entre les diverses administrations intéressées.

ANCIENS COMBATTANTS

9423. — M. Deveny expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'une personne, ancienne déportée politique pendant la guerre de 1914-1918, qui ne peut obtenir une pension d'invalidité pour une maladie contractée en déportation du fait que les dispositions de l'article L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif à la présomption d'origine ne s'appliquent qu'aux déportés de la guerre 1939-1945 et non à ceux de la guerre 1914-1918. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'appliquer un même régime aux déportés politiques des deux guerres mondiales. Il lui signale que les éventuels bénéficiaires de la guerre 1914-1918 sont au nombre de quatre-vingts environ. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — C'est en raison des conditions particulièrement douloureuses et inhumaines auxquelles furent soumis les déportés au cours de la guerre contre les puissances de l'axe, en 1939-1945, et par suite des sévices subis pendant les séjours dans les camps d'extermination nazis, que les dispositions spéciales relatives au régime de la présomption d'origine ont été instituées en faveur des victimes de la déportation au cours de la guerre 1939-1945. En prévoyant la possibilité, pour les personnes déportées, à titre politique, hors du territoire national au cours de la guerre 1914-1918 ou incarcérées au cours de cette même guerre par l'ennemi dans des territoires exclusivement administrés par celui-ci, de se voir attribuer le titre de déporté politique tel qu'il a été défini par la loi du 9 septembre 1948 (art. L. 286 à L. 294 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), le législateur a entendu accorder aux intéressés une satisfaction d'ordre moral, sans pour autant vouloir modifier le régime d'indemnisation qui leur est appliqué depuis l'intervention de la loi du 24 juin 1919. Cette législation, adaptée aux circonstances de l'époque, prévoit notamment (cf. art. L. 195 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) une présomption lorsque le décès, même par suite de maladie, est survenu pendant la captivité en pays ennemi. Quant aux infirmités résultant de maladies contractées par suite de mauvais traitements subis dans des forteresses ou camps de prisonniers, bien qu'elles soient soumises au régime de la preuve, leur imputabilité a toujours été appréciée dans un esprit de grande équité marqué de bienveillance.

9465. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des anciens combattants que la présomption d'origine accordée aux déportés politiques de la guerre 1939-1945 pour suppléer la preuve des droits à pension des victimes civiles de la guerre, n'a jamais été étendue aux déportés politiques du premier conflit mondial, malgré les conditions très dures de leur détention. Il lui demande la raison de cette disparité et quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître une inégalité aussi choquante. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — C'est en raison des conditions particulièrement douloureuses et inhumaines auxquelles furent soumis les déportés au cours de la guerre contre les puissances de l'axe, en 1939-1945, et par suite des sévices subis pendant les séjours dans les camps d'extermination nazis, que les dispositions spéciales relatives au régime de la présomption d'origine ont été instituées en faveur des victimes de la déportation au cours de la guerre 1939-1945. En prévoyant la possibilité, pour les personnes déportées, à titre politique, hors du territoire national au cours de la guerre 1914-1918 ou incarcérées au cours de cette même guerre par l'ennemi dans des territoires exclusivement administrés par celui-ci, de se voir attribuer le titre de déporté politique tel qu'il a été défini par la loi du 9 septembre 1948 (art. L. 286 à L. 294 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), le législateur a entendu accorder aux intéressés une satisfaction d'ordre moral, sans pour autant vouloir modifier le régime d'indemnisation qui leur est appliqué depuis l'intervention de la loi du 24 juin 1919. Cette législation, adaptée aux circonstances de l'époque, prévoit notamment (cf. art. L. 195 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) une présomption lorsque le décès, même par suite de maladie, est survenu pendant la captivité en pays ennemi. Quant aux infirmités résultant de maladies contractées par suite de mauvais traitements subis dans des forteresses ou camps de prisonniers, bien qu'elles soient soumises au régime de la preuve, leur imputabilité a toujours été appréciée dans un esprit de grande équité marqué de bienveillance.

9929. — M. Delachenal demande à M. le ministre des anciens combattants quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin que les anciens combattants et victimes de guerre puissent obtenir rapidement le paiement de leur pension lorsque celle-ci est accordée par une décision de justice. Trop souvent le bénéficiaire de la pension doit attendre plusieurs mois avant d'obtenir les sommes qui doivent lui revenir. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Dans tous les cas où l'administration estime pouvoir acquiescer aux décisions rendues au profit des pensionnés ou postulants à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par les tribunaux départementaux et les cours régionales des pensions, ces décisions sont exécutées, soit sous la forme d'une décision de concession primitive prise par le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, soit sous la forme d'un arrêté ministériel de concession, dans les délais strictement nécessaires à l'établissement, par le greffe, de la grosse de la décision, à l'examen de celle-ci par l'administration et à l'accomplissement des opérations de concession proprement dites. Sans doute, lorsque l'administration croit devoir faire appel d'un jugement rendu par un tribunal départemental des pensions, ou déférer au contrôle de la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat le jugement d'un tribunal départemental ou l'arrêt d'une cour régionale des pensions, la décision judiciaire, afin de préserver les intérêts de l'Etat et d'éviter des complications administratives, ne donne-t-elle lieu à concession par décision primitive ou arrêté ministériel qu'après que toutes les voies de recours contre ladite décision de justice aient été épuisées. Mais, dans cette hypothèse, la décision du tribunal ou de la cour régionale des pensions fait l'objet d'une mesure d'exécution provisoire sous forme d'émission d'un titre d'allocation provisoire d'attente. Sauf cas particuliers que l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître, s'il lui en a été signalé, l'ensemble de ces mesures paraît répondre à son désir de voir mettre le plus rapidement possible les pensionnés et postulants à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en possession de droits qu'ils tiennent des décisions des juridictions des pensions.

JUSTICE

10683. — M. Cathala expose à M. le ministre de la justice que ces informations largement diffusées par la presse et la R. T. F. — ce qui tend à accrédiéter le caractère officiel de ces informations — indiquant que les deux hautes personnalités militaires récemment condamnées par le haut tribunal, seraient prochainement incarcérées dans une prison civile où elles seraient soumises au régime de droit commun. On insiste même sur le régime extrêmement sévère auquel elles seraient soumises. Or, la peine de détention criminelle telle qu'elle est définie par l'article 20 du code pénal prononcée par la juridiction exceptionnelle instituée par la décision du 27 avril 1961 est de jurisprudence constante, une peine exorbitante du droit commun. L'assimilation des deux condamnés à des criminels de droit commun serait donc contraire à l'esprit qui animait leurs juges et à la lettre de la sentence qu'ils ont prononcée. S'agissant de deux anciens chefs de l'armée française, il attire son attention sur l'indécence d'une telle mesure alors que de véritables criminels de droit commun, responsables de la mort d'un grand nombre de nos compatriotes et condamnés par coutume à plusieurs reprises par les tribunaux, ont bénéficié et bénéficient encore d'un régime de faveur dans un château spécialement aménagé à leur intention. (Question du 15 juin 1961.)

Réponse. — La peine de la détention criminelle a été instituée par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 qui a modifié la liste des peines afflictives et infamantes contenue à l'article 7 du code pénal. La détention criminelle est une peine à caractère politique qui remplace respectivement, selon qu'elle est perpétuelle ou à temps, d'une part, les peines de la déportation dans une enceinte fortifiée et de la déportation simple, et, d'autre part, la peine de la détention. Le régime de la détention criminelle n'est pas défini dans le code pénal. L'article 20 dudit code, qui concernait l'ancienne peine de la détention, a été en effet abrogé par l'ordonnance du 4 juin 1960 susvisée. Les dispositions de base relatives à ce régime sont contenues dans l'article D. 496 du code de procédure pénale modifié par le décret n° 60-898 du 24 août 1960, qui dispose que « les condamnés qui ont à subir la peine de la détention criminelle bénéficient de plein droit des avantages énumérés aux articles D. 492, D. 493 et D. 494 ». Ces avantages sont les suivants: les condamnés « ne sont pas astreints au travail; « dans toute la mesure du possible », ils « sont incarcérés dans un établissement particulier ou dans un quartier particulier d'établissement, de manière à être séparés des détenus appartenant aux autres catégories; chaque fois que les installations matérielles le permettent, ils sont placés en cellule ou en chambre individuelle »; ils peuvent « faire venir du dehors, à leurs frais, des livres de leur choix et des journaux d'actualités ». En application de ces textes, les personnes condamnées par le haut tribunal militaire à la peine de la détention criminelle ont été transférées dans une maison centrale. En effet, par suite de l'abrogation de l'article 20 du code pénal, les peines privatives de liberté à caractère politique n'ont plus à être subies nécessairement dans une forteresse. Les condamnés ont été placés dans un quartier particulier complètement séparé

des autres locaux de l'établissement et ils bénéficient de l'ensemble des avantages précités qui constituent un régime spécial au sens de l'article D. 490 du code de procédure pénale, conforme à la nature de leur peine et distinct, par conséquent, du régime dit de droit commun.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9983. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que depuis 1955 les secrétaires de tutelle des hôpitaux psychiatriques de France attendent la publication de leur statut particulier; que l'établissement d'un tel statut apparaît profondément souhaitable étant donné qu'à l'heure actuelle ces agents sont classés de façon différente selon qu'ils appartiennent à des établissements autonomes ou départementaux, leur grade s'échelonnant de celui de commis à celui de chef de bureau ou de chef de service administratif de préfecture; qu'il convient de tenir compte de l'importance des tâches remplies par les secrétaires de tutelle des hôpitaux psychiatriques qui, placés sous l'autorité de l'administrateur provisoire dont les fonctions sont gratuites, supportent seuls, en fait, la responsabilité du travail qu'exige la sauvegarde des intérêts des aliénés et de ceux des collectivités; que ces agents doivent posséder notamment des connaissances approfondies de droit, leurs interventions revêtant diverses formes et étant souvent très complexes; que, d'après les informations qui lui sont parvenues, une commission de techniciens constituée par son département ministériel a établi un projet de statut qui a été présenté le 26 février 1957 à la commission des maladies mentales et qui a été soumis, depuis lors, aux divers ministères compétents sans qu'aucune décision ait été prise. Il lui demande si, conformément aux indications qui ont été données le 14 mars dernier par un représentant de son ministère à une délégation d'administrateurs une solution favorable doit intervenir prochainement, et s'il peut lui donner l'assurance que le statut particulier en cours d'étude ne tardera pas à être publié. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Etant donné le faible effectif des secrétaires à l'administration provisoire des biens des malades mentaux non interdits, il ne paraît pas possible ni souhaitable pour les intéressés de promouvoir une réglementation plaçant ces personnels sous un régime particulier. Dans le cas où les administrations hospitalières jugent que les sujétions du secrétariat à l'administration des biens ne permettent pas de classer le titulaire de ces fonctions dans l'un des emplois compris dans la nomenclature générale des emplois du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, l'assimilation de l'agent en cause à d'autres catégories de fonctionnaires peut être envisagée selon la procédure définie par l'article 19 du décret n° 69-707 du 8 juin 1959.

10205. — M. Quinson expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à la suite de la révision du coefficient d'entretien des immeubles, coefficient applicable à la surface corrigée, un certain nombre de loyers payés par des personnes âgées vont se trouver augmentés de 30 à 40 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, d'augmenter les allocations compensatrices des loyers et de relever aussi le plafond des ressources nécessaire pour en bénéficier. (Question du 10 mai 1961.)

Réponse. — Au Journal officiel du 10 mai 1961 ont été publiés quatre décrets, datés du 15 mai, qui, entre autres modifications apportées au code de la famille et de l'aide sociale et aux textes d'applications, ont très profondément réformé, à compter du 1^{er} avril 1961, le régime de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, institué en 1951. Le champ d'application de la nouvelle allocation de loyer s'étend à toutes catégories de logements et permet de tenir compte, dans la limite de 75 p. 100 d'un loyer annuel de 1.200 nouveaux francs, de toutes les majorations de loyers, et par exemple de celles qui peuvent résulter d'une révision du coefficient d'entretien des immeubles. D'autre part, le plafond de ressources fixé pour l'octroi de cette allocation a été porté de 1.752 nouveaux francs à 2.010 nouveaux francs, étant précisé que l'allocation, calculée sur la base de 75 p. 100 du loyer, est toujours accordée au taux plein lorsque les ressources du demandeur sont, au plus, égales à 2.010 nouveaux francs, mais qu'au delà de ce chiffre les ressources viennent en déduction du montant de l'allocation.

10268. — M. Le Tac expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas suivant: un ménage avait, en 1960, pour toutes ressources, le mari 159.987 francs, la femme 67.390 francs, dont 36.190 francs au titre d'épouse à charge, et 31.200 francs au titre du fonds national de solidarité. Le bureau d'aide sociale dont relève ce ménage lui a refusé le bénéfice de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers en considération des ressources totales des époux qui dépassent effectivement le plafond de 1.752 nouveaux francs. Il y a pourtant lieu d'observer que si M. X... était veuf, il disposerait de 133 nouveaux francs par mois et aurait droit à l'allocation compensatrice des augmentations de loyers alors que dans sa situation présente chacun des époux n'a pour vivre que 90 nouveaux francs par mois. Tout en tenant compte de ce que les frais d'un ménage ne représentent normalement pas le double des frais d'une personne seule, il lui demande s'il n'y aurait

pas lieu d'envisager que l'attribution de l'allocation compensatrice soit conditionnée par un plafond différent selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population s'étonne du refus opposé à la demande d'allocation compensatrice des augmentations de loyers présentée dans les conditions que lui expose l'honorable parlementaire. En matière d'aide sociale, en effet, où il n'existe que des plafonds individuels, ce sont toujours les ressources propres du demandeur, isolées, si besoin est, des ressources du ménage ou de l'ensemble familial, qui sont comparées aux maximums de ressources autorisées. L'allocation compensatrice des augmentations de loyer avant le 1^{er} avril 1961, l'allocation de loyer qui l'a remplacée depuis cette date, sont également soumises à cette règle, confirmée par la jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale et qu'une circulaire en préparation doit rappeler très prochainement à MM. les préfets. Il semble en effet que, correctement appliquée et même compte tenu de ce que, comme l'indique l'honorable parlementaire, les frais d'un ménage ne représentent pas normalement le double des frais d'une personne seule, cette formule soit, en règle générale, plus avantageuse pour les intéressés que celle qui consisterait pour l'allocation de loyer comme pour les autres allocations d'aide sociale, à fixer deux plafonds différents, suivant qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage.

10628. — M. Szigetti demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne serait pas possible d'autoriser les étudiants en médecine externes des hôpitaux, ayant terminé leur scolarité, à présenter leur thèse de doctorat sans renoncer à leur fonction, en prenant l'engagement d'honneur de ne pas exercer leur art avant d'avoir terminé leur externat. Il lui rappelle que cette faculté a été récemment accordée aux internes des hôpitaux; il ne s'agirait donc que de l'extension d'un principe déjà admis. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministère de la santé publique. Des instructions en date du 28 avril 1961 publiées au recueil n° 61-18 des textes intéressant la santé publique régissent la question pour les externes en médecine en fonction dans les hôpitaux généraux autres que les hôpitaux de Paris. Pour ces derniers, toutes dispositions sont prises également par l'administration de l'assistance publique à Paris à la demande du ministère de la santé publique. En conséquence, les externes en cours de fonctions pourront soutenir leur thèse sans pour autant perdre la possibilité de se présenter ultérieurement aux concours d'externat.

10731. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le déclassement depuis 1949 des commis ancienne formule des services extérieurs de son ministère qui, au surplus, sont appelés bien souvent à exercer les fonctions de sous-chef de section administrative sans avoir, pour autant, les avantages du grade. Il lui rappelle que l'article 6 (2^e) du décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 prévoit que les sous-chefs de section administrative sont recrutés au choix parmi les commis dans la limite du 1/9 des titularisations prononcées, et lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'appliquer immédiatement en faveur des commis ancienne formule les dispositions de cet article pour les 86 postes de sous-chef de section administrative pourvus au cours de l'année 1960. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 portant règlement d'administration publique et relatif aux dispositions statutaires applicables aux chefs et sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population prévoit en effet que les sous-chefs de section administrative peuvent être recrutés au choix parmi les commis des services extérieurs remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté, dans la limite du 1/9 des titularisations effectuées après concours. En raison des affectations de fonctionnaires des anciens cadres chérifiens, tunisiens, de la France d'outre-mer, ou d'agents de la construction, le nombre de postes vacants susceptibles d'être comblés par voie de concours s'est trouvé restreint. Pour compenser cette situation, un accord vient d'être obtenu permettant l'assimilation au recrutement par concours des intégrations des agents ci-dessus suivies d'une affectation sur des vacances d'emplois. Un projet de modification du décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 en cours de signature prévoit par ailleurs la suppression de la limite d'âge fixée par ce texte à 50 ans et portée transitoirement à 57 ans jusqu'au 31 décembre 1960. La question des nominations à intervenir au titre précité pourra en conséquence être soumise assez prochainement à la commission administrative paritaire compétente qui examinera la situation des agents remplissant les conditions requises.

TRAVAIL

10535. — M. Vendroux expose à M. le ministre du travail le cas suivant: M. X... locataire de l'appartement où il habite, en a fait l'acquisition grâce à un prêt d'Etat cautionné par la caisse d'allocations familiales de son département; le remboursement de son prêt s'effectue par mensualités ouvrant droit au bénéfice de l'allocation logement calculée sur un loyer plafond pris comme

base pour la caisse d'allocations familiales. Il lui demande pourquoi, alors que l'intéressé doit faire face à des difficultés financières évidentes, le tarif de l'allocation logement est sensiblement inférieur à ce qu'il serait si le local avait été acquis libre de toute occupation. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Pour la période considérée, le montant de l'allocation logement résultait d'un pourcentage, variable avec la situation de famille, du loyer ou des mensualités de remboursement effectivement payés dans la limite toutefois d'un plafond mensuel qui était fixé par l'article 2 du décret n° 60-651 du 5 juillet 1960, à 97 nouveaux francs lorsque les allocataires accédaient à la propriété des locaux occupés par eux-mêmes ou par des tiers au moment de leur acquisition lorsqu'il s'agissait d'un logement achevé avant le 1^{er} septembre 1948. Dans le cadre du même décret précité, ce plafond était plus élevé s'il s'agissait de locaux acquis libres et variait également selon que la construction était plus ou moins récente. Ces différences se justifient par le fait que le prix de vente d'un local déjà ancien, et au surplus occupé, est normalement beaucoup plus bas que celui du même local vacant et, a fortiori, d'une construction neuve. Les mensualités payées assurent dans ces conditions à l'acquéreur un capital susceptible d'une forte plus-value, qui justifie une stricte limitation de l'allocation logement, laquelle constitue essentiellement l'une des modalités de l'aide à la famille au même titre que les prestations familiales dont elle fait d'ailleurs partie.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9084. — M. Voisin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si la modification du code de la route concernant les pneumatiques s'applique aux poids lourds. En effet, les pneumatiques des poids lourds n'ayant plus de sculptures apparentes sont cependant encore utilisables sans danger pour un très long kilométrage, l'épaisseur du caoutchouc et le nombre de toiles n'ayant aucun rapport avec un pneu de véhicule de tourisme. D'autre part l'appréciation des agents de contrôle risque d'entraîner l'immobilisation de très nombreux poids lourds. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Cette question a déjà été posée à l'administration des travaux publics qui a fait examiner par ses services techniques en liaison avec les représentants de MM. les ministres de l'intérieur et des armées, la possibilité de prévoir des dérogations à l'article R. 59 du code de la route relatif à l'interdiction de rouler avec des pneus lisses, en faveur des véhicules de poids lourds. Il résulte de cette étude qu'il n'est pas possible de dispenser systématiquement les véhicules poids lourds de l'application de l'article R. 59. Il n'en demeure pas moins que cette réglementation, qui nécessite l'appréciation de circonstances de fait comme la nature des poids lourds et le jumelage des roues, sera appliquée avec le discernement convenable. Des instructions précises vont être données aux services chargés de la police, à la suite d'une étude actuellement en cours par la commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

PREMIER MINISTRE

10475. — 3 juin 1961. — M. Fanton demande à M. le Premier ministre s'il envisage de publier le compte rendu des travaux ou du moins les conclusions de la commission chargée d'étudier les problèmes de la famille, constituée auprès de lui, et de lui préciser ses intentions en ce qui concerne la mise en application des recommandations auxquelles n'a pas manqué d'aboutir ladite commission.

10570. — 8 juin 1961. — M. Pinoteau expose à M. le Premier ministre combien il serait légitime que soit organisée au sein du Conseil national économique et social la représentation des anciens combattants, par l'intermédiaire de leurs associations représentatives, ce haut organisme ayant à étudier entre autres les problèmes qui s'apparentent aux questions combattantes et aux intérêts matériels et moraux des anciens combattants. Il serait légitime qu'une telle mesure intervienne dans un proche avenir afin d'assurer en ce conseil la présence de délégués des anciens combattants. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens.

MINISTRES DELEGUES

10476. — 1^{er} juin 1961. — M. de Graclia expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que le décret du 22 mai 1951 est incomplètement appliqué envers les personnels civils du ministère des armées, puisqu'il n'est toujours pas basé sur le secteur nationalisé; la moyenne pondérée de chaque catégorie est toujours paradoxalement basée sur le 6^e échelon au lieu du 4^e, ce qui occa-

sième une perte de 4,8 p. 100 de rémunération; en outre, le taux moyen de la prime de rendement est toujours de 12 p. 100 pour la province alors que, dans la région parisienne, il est de 16 p. 100; enfin, à chaque révision de bordereau de salaires, lorsque le décalage de 5 p. 100 est constaté, le départ du nouveau bordereau ne tient jamais compte, pour le rappel des incidences, de pertes de salaires subies depuis la dernière révision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10477. — 3 juin 1961. — M. Fanton rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'à sa question n° 5069 concernant l'intérêt que présenterait l'obligation pour tout fonctionnaire signant une lettre en réponse, ou un document officiel, de faire précéder sa signature généralement illisible de son nom clairement orthographié. Se référant à la réponse faite le 14 octobre 1960 et aux termes de laquelle des recommandations seraient adressées à tous les départements ministériels dans ce sens ainsi qu'à la publication d'un document parlementaire concernant la levée de l'immunité d'un membre de l'Assemblée nationale et comportant la reproduction d'une lettre d'un haut magistrat suivie de la traditionnelle mention « signé illisible », il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer ces instructions notamment aux échelons les plus élevés de l'administration française.

MINISTRES D'ETAT

10551. — 6 juin 1961. — M. Laurelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat sur le fait qu'un membre du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon a bénéficié récemment d'un voyage gratuit Saint-Pierre—Paris et retour en vue s'assister à la conférence qui s'est tenue au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, le 30 mai 1961, et au cours de laquelle ont été examinées différentes questions intéressant ce territoire. Il lui demande de lui faire connaître: 1° l'objet précis du voyage de ce membre de l'assemblée territoriale et, le cas échéant, la nature de la ou des questions que l'intéressé se proposait de développer au cours de la réunion; 2° les raisons pour lesquelles ce conseiller général envoyé exprès de Saint-Pierre n'a pas assisté à la réunion du 30 mai 1961; 3° le montant des frais de voyage et de séjour en France entraînés par le déplacement du même conseiller; 4° le budget (métropolitain ou local) à la charge duquel seront mis ces frais; 5° les raisons pour lesquelles le président de la chambre de commerce du territoire qui se trouvait alors à Paris n'a pas été invité à assister à la réunion du 30 mai; 6° s'il n'estime pas qu'une dépense de ce genre aurait pu être évitée, en raison de son inutilité manifeste, étant donné: a) que l'autorité compétente n'était pas sans savoir que le conseil général serait représenté par son président à la réunion susindiquée; b) que le conseiller général « venu à Paris pour rien » sinon pour « se promener », puisque n'ayant pas assisté à la réunion, aurait pu, en tout état de cause, être remplacé avantageusement par le président de la chambre de commerce particulièrement au courant des questions économiques intéressant le territoire et dont le voyage Saint-Pierre—Paris et retour n'a lieu à ses frais.

10552. — 6 juin 1961. — M. Laurelli demande à M. le ministre d'Etat de lui faire connaître les conditions dans lesquelles le projet de construction à Saint-Pierre d'un port de pêche hauturière a été soumis officiellement au mois de septembre 1960 à l'examen de la commission ad hoc de la Communauté européenne à Bruxelles, alors que le dossier n'était pas en état, ce qui a eu pour conséquence de provoquer de nombreuses réserves de la part de ladite commission, compromettant ainsi les chances d'adoption du projet définitif.

10553. — 6 juin 1961. — M. Laurelli expose à M. le ministre d'Etat que la brochure « Budget des recettes et dépenses du territoire de Saint-Pierre et Miquelon pour l'exercice 1961 » fait ressortir à la page 6 une dépense en plus par rapport à 1960 de 1.181.000 francs C. F. A. « provenant de l'affectation à temps plein d'un secrétaire d'administration au conseil général et d'une provision d'augmentation de l'indemnité aux membres du conseil général ». Il demande: 1° si cette indemnité est bien conforme à la définition donnée par l'article 18 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon; 2° si ladite indemnité a été relevée et, dans l'affirmative, la date à partir de laquelle porte l'augmentation; 3° la date de la délibération du conseil général, de l'arrêté du chef du territoire pris conformément à l'article 18 du décret susvisé, et le ou les numéros du *Journal officiel* local ayant publié ces actes; 4° le chiffre total prélevé sur la somme de 1.181.000 francs C. F. A. et affecté au relèvement de l'indemnité des conseillers généraux; 5° quel est le montant actuel de l'indemnité de l'espèce dont bénéficient, d'une part, le président et le vice-président du conseil général et, d'autre part, les douze autres membres de la même assemblée.

10554. — 6 juin 1961. — M. Laurelli expose à M. le ministre d'Etat que le titre II du budget du territoire de Saint-Pierre et Miquelon « Dépenses de fonctionnement des services, représentation parlementaire et assemblées représentatives », contient un paragraphe 3 libellé comme suit: « Frais de transport », « Mémoire ». Il demande: 1° si, à un titre quelconque, des parlementaires ou autres représentants du territoire dans la métropole ont bénéficié depuis le 1^{er} janvier 1956 de voyages gratuits France—Saint-Pierre et retour

(voyages autres que ceux régulièrement à la charge des Assemblées métropolitaines auxquelles les intéressés appartiennent ou appartiennent); 2° dans l'affirmative, la décomposition par année de ces voyages avec indication des noms des bénéficiaires et leur coût total; 3° le budget (national ou local) sur lequel les dépenses de l'espèce ont été imputées.

10555. — 6 juin 1961. — M. Laurelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat sur les longs retards apportés à la publication au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon (paraissant le 15 et le dernier jour de chaque mois) des procès-verbaux des séances du conseil général de ce territoire. Il lui signale, à titre d'exemple, que les procès-verbaux des séances des 13 et 14 décembre 1960 ont été publiés respectivement au *Journal officiel* des 15 et 30 avril 1961, soit seulement quatre et quatre mois et demi après; que, d'autre part, les numéros du *Journal officiel* dont il s'agit ayant été distribués à Paris le 1^{er} juin 1961, soit un mois et demi et un mois après leur parution au chef-lieu du territoire, les délais de publication des procès-verbaux des 13 et 14 décembre ont été pratiquement de cinq et cinq mois et demi. Il souligne, en raison des dispositions formelles contenues dans l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui prévoient un délai de trois mois pour l'exercice éventuel de l'action publique et de l'action civile en ce qui concerne les infractions commises en cette matière, l'absence totale de garanties en faveur des personnes susceptibles d'être mises en cause, souvent à tort, et qui du fait des retards susindiqués, apprennent la plupart du temps dans la métropole, après le délai de prescription légale, les attaques injustifiées dont elles ont été l'objet. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord en effet pour admettre que les auteurs de discours prononcés ou de propos tenus dans le sein des conseils généraux ne sont pas couverts par l'immunité instituée par l'article 41 de la loi sur la presse. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que les procès-verbaux des séances du conseil général soient publiés au *Journal officiel* local dans un délai raisonnable; 2° qu'un exemplaire de chaque procès-verbal soit adressé dans le plus court délai par l'administrateur aux représentants du territoire dans la métropole sans attendre sa publication au *Journal officiel*; 3° qu'un exemplaire du projet détaillé du budget des dépenses du territoire soit adressé chaque année par l'administrateur aux représentants de l'archipel dans la métropole, avant que le projet de budget des territoires d'outre-mer soit distribué au Parlement.

AFFAIRES ETRANGERES

10479. — 2 juin 1961. — M. Ulrich demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement entend donner au rapport voté à l'unanimité le 10 avril 1961 par la commission politique de l'Assemblée parlementaire européenne sur la coopération politique entre les Etats membres des communautés européennes.

ANCIENS COMBATTANTS

10483. — 1^{er} juin 1961. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des anciens combattants que la législation sur les emplois réservés suspendue en septembre 1939 n'a été remise en vigueur qu'en 1947 et la loi permettant la titularisation des agents contractuels anciens combattants mutilés ou résistants n'est intervenue qu'en 1951, avec effet de mars 1952; il s'ensuit que les bénéficiaires, souvent âgés au moment de leur entrée en fonctions, sont susceptibles d'être atteints par la limite d'âge de leur grade, alors qu'ils ne comptent qu'un nombre restreint d'années à prendre en compte pour le calcul de leur pension; d'autre part, leur courte carrière ne leur permet pas d'accéder aux grades successifs auxquels ils auraient pu prétendre s'ils avaient effectué une carrière normale; ils risquent de se voir attribuer une retraite dérisoire, insuffisante aux besoins les plus élémentaires. Il lui demande s'il est possible d'envisager en leur faveur une prolongation de service leur permettant de réunir le nombre d'années nécessaires pour prétendre à une pension d'ancienneté sans toutefois étendre cette prolongation au-delà de soixante-dix ans.

10576. — 7 juin 1961. — M. Lebas demande à M. le ministre des anciens combattants si une veuve de guerre, remariée et redevenue veuve, ne jouissant que du revenu de ses biens propres, n'est pas bénéficiaire également de l'article 21 de la loi n° 1340 du 31 décembre 1953, complété par l'article 16 de la loi n° 356 du 3 avril 1955 et donnant droit à l'intégrité de la pension. Y a-t-il eu ou non abrogation de ces lois et articles précités.

ARMEES

10484. — 1^{er} juin 1961. — M. de Graclia expose à M. le ministre des armées: 1° que le changement de catégorie dans les personnels civils des trois secteurs de l'air, de la marine et de la guerre ne se fait que par des essais professionnels et lorsqu'une place est disponible. Il en résulte que les ouvriers plafonnent lorsqu'ils ont atteint l'échelon maximum d'ancienneté; le temps pour y parvenir durant douze à quinze ans sur une carrière de trente ans, il s'ensuit un arrêt inéquitable dans l'avancement; 2° que ces personnels sollicitent depuis plusieurs années le bénéfice d'un congé annuel de vingt-six jours ouvrables comme il est pratiqué dans le secteur public et

nationalisé ; 3° qu'il existe dans son département une direction de l'action sociale des forces armées, mais que ces services semblent être restés en veilleuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10485. — 1^{er} juin 1961. — **M. Rault** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un étudiant en médecine, né le 15 février 1935, qui fait actuellement sa quatrième année de médecine. Ce jeune homme doit être appelé sous les drapeaux au mois de mars 1962. Afin de ne pas perdre son année d'étude 1961-1962, il désirerait pouvoir passer son examen de fin d'année au mois de juillet. Cependant, les services du recrutement consultés à ce sujet ont fait savoir qu'aucun texte ne permettait de prolonger un sursis d'incorporation au-delà de l'âge de vingt-sept ans et que l'intéressé pourrait demander à son chef de corps une permission en vue de se présenter à son examen. Il convient de faire observer que ce jeune homme ne sera admis à passer l'examen en question que si ses inscriptions à la faculté de médecine ont été suivies, ce qui ne sera pas le cas, puisqu'il y aura une interruption de présence du mois de mars au mois de juillet. Il sera donc dans l'obligation, à la fin de son service militaire, de recommencer une année d'étude de médecine. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'intéressé bénéficie d'un sursis d'incorporation jusqu'au mois de juillet 1962 afin de n'être appelé sous les drapeaux qu'après les épreuves de l'examen de fin d'année.

10558. — 6 juin 1961. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des armées** que, dans le cadre de l'évolution des techniques militaires, bien des méthodes relatives à l'instruction et à l'utilisation des jeunes recrues apparaissent comme périmées. Persuadé de l'utilité de la formation donnée aux jeunes citoyens par le service militaire qui leur inculque des principes toujours actuels, tels le respect de la discipline et de l'honneur et la recherche de l'efficacité, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'associer plus étroitement l'armée à la vie de la nation en la faisant, en particulier, participer à de grands travaux d'équipement de la métropole.

CONSTRUCTION

10578. — 7 juin 1961. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 54.1123 du 10 novembre 1954 avait pour objet de protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction. Son article 14 avait pour but de remédier aux abus auxquels pouvait donner lieu, dans les sociétés civiles, l'existence de gérants statutaires pratiquement inamovibles ; pour les sociétés qui, d'après les règles du droit commun, ne comportaient obligatoirement ni conseil d'administration, ni conseil de surveillance, cet article prévoyait la création d'un conseil de surveillance composé de deux associés au moins désignés annuellement par une assemblée générale statuant à une majorité représentant au moins la moitié du capital. Les articles 16 et 17 précisent certaines obligations imposées aux personnes responsables de la gestion des dites sociétés, mais l'expérience a montré que des modifications ou des mises au point s'avéraient indispensables pour leur bonne administration. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de compléter ce texte par les articles suivants : 1° constitution du conseil de surveillance : le conseil de surveillance est composé de délégués des associés élus en assemblée générale — le vote par correspondance ne pouvant être admis dans ce cas. Les candidatures au conseil de surveillance sont admises jusqu'au moment du vote et une demande de candidature doit précéder le vote. Les candidats doivent être présents au moment du vote. Dès que le nombre des associés le permet le conseil de surveillance est composé de trois membres. Lorsque la société n'est plus exclusivement composée des fondateurs les associés nouveaux sont obligatoirement représentés au conseil par l'un d'entre eux. Lorsque la majorité des parts est détenue par des associés nouveaux, leur représentation au conseil doit être majoritaire. Le nombre des membres du conseil de surveillance peut être augmenté par décision de l'assemblée générale. La durée du mandat des membres du conseil est de un an ; 2° attributions du conseil de surveillance : le conseil de surveillance a un double rôle : contrôle de la gestion de l'administrateur gérant la société : information des associés sur la gestion. Le contrôle de l'administrateur s'exerce préalablement à toute action de celui-ci engageant la société en ce qui concerne ses biens immobiliers et à toute action de celui-ci de nature à provoquer des appels de fonds auprès des associés, par un accord écrit de chacun des membres sur proposition présentée par l'administrateur. Le contrôle de l'administrateur s'exerce aussi par assistance de l'administrateur dans certains actes, notamment lors de toutes réceptions de travaux. En ce qui concerne les réceptions de travaux, le procès-verbal de réception doit mentionner par écrit l'accord de la majorité des membres du conseil de surveillance. Le contrôle de l'administrateur s'exerce encore par l'examen de la comptabilité de la société. Le conseil de surveillance doit préalablement à l'approbation des comptes par l'assemblée générale faire part à celle-ci des résultats de son examen. Pour que cet examen puisse parfaitement s'exercer, l'administrateur est tenu de mettre toutes les pièces comptables à la disposition de chacun des membres du conseil de surveillance pendant les huit jours qui précèdent l'assemblée générale au siège de la société.

10581. — 8 juin 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi du 3 juillet 1953 complétée par le décret du 8 août 1955 concernant les sociétés d'épargne a établi des dispositions rigoureuses de contrôle lorsque celles-ci se livrent à

l'acquisition ou à la construction d'immeubles. Il demande : 1° si ces dispositions sont applicables ou non aux sociétés immobilières faisant appel à des souscripteurs et pour quelles raisons juridiques ; 2° dans la négative, si ces dispositions ne pourraient utilement être reprises pour apporter à ces souscripteurs les garanties qu'ils sont en droit d'attendre contre les insouciances de gestion des constructeurs ou des promoteurs de ces sociétés.

EDUCATION NATIONALE

10490. — 2 juin 1961. — **M. Fred Moore** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° dans quelles conditions un « retraité proportionnel » pour limite d'âge, chargé d'enseignement d'éducation physique, 6^e échelon, peut-il enseigner l'éducation physique dans une école privée secondaire ayant passé le contrat « double » avec l'Etat ; 2° ce professeur sera-t-il rémunéré et sera-t-il tenu compte de son titre primitif et de son échelon ? ; 3° quelle serait la marche à suivre pour qu'il soit agréé, tout en conservant le bénéfice de sa retraite proportionnelle.

10493. — 3 juin 1961. — **M. Ernest Denls** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser : a) le nombre d'instituteurs détachés aux services départementaux de la jeunesse et des sports et, entre autres, au service départemental du Nord ; b) les critères retenus pour la désignation de ces délégués ; c) l'indice de base servant au calcul de leur traitement.

10494. — 5 juin 1961. — **M. Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants concernant l'exercice de l'optique-lunetterie en pharmacie. Le nouveau certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies créé par décret en date du 3 août 1959 ne permet par l'exercice de la profession d'opticien, parce que, l'arrêté interministériel conformément aux dispositions de l'article L. 505 du code de la santé publique n'a pas été publié. Or, dans une réponse parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, du 17 novembre 1959, M. le ministre de l'éducation nationale déclarait que cet arrêté serait prochainement publié. Cela ne fut pas fait malgré l'avis favorable de M. le ministre de la santé publique. Dans la même réponse du 17 novembre 1959, M. le ministre indiquait que les titulaires de l'ancien certificat (CECO) pourraient bénéficier de certaines dispositions leur permettant d'exercer l'optique. Depuis cette date, aucune disposition n'a été prise. C'est seulement l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 septembre 1955 qui a indiqué que les pharmaciens devaient se conformer aux dispositions de l'article 505 du code de la santé. Pourquoi, dès lors, ne pas autoriser les pharmaciens installés avant cette date à continuer leur activité optique surtout s'ils sont titulaires du certificat d'études complémentaires délivré jusqu'à cette date par les facultés de pharmacie. Sinon, pourquoi avoir permis aux facultés de délivrer un certificat non valable. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la parution des textes réglementaires annexés.

10582. — 7 juin 1961. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la validation, pour la retraite, des années d'activité professionnelle exigées pour le concours de recrutement des professeurs techniques (P. T.) et professeurs techniques adjoints (P. T. A.) des lycées techniques de l'enseignement technique a déjà fait l'objet d'une proposition de loi ; que les professeurs techniques adjoints sont recrutés par concours national ; que les candidats à ce concours doivent être âgés de vingt-trois ans au moins. L'âge minimum était auparavant de vingt-cinq ans et tous les professeurs techniques adjoints susceptibles de prendre leur retraite dans les vingt à vingt-cinq années à venir ont été recrutés sous ce régime. Les professeurs techniques adjoints, enseignement industriel, par exemple, doivent avoir exercé une activité professionnelle pendant un minimum de cinq ans et bien peu de candidats remplissaient cette condition à l'âge de vingt-cinq ans (aucun sans doute à vingt-trois ans) car il faut tenir compte du service militaire. L'âge moyen est en réalité d'environ vingt-neuf ans et la carrière de ces professeurs ne peut donc commencer que tardivement. Le recrutement des P. T. et P. T. A. de l'enseignement technique est de plus en plus difficile car l'industrie privée offre aux jeunes gens et aux jeunes filles sortant des écoles des salaires et des retraites plus intéressants. L'entrée tardive dans l'administration et le calcul des annuités ne permettant de prendre en compte que les cinq sixièmes des services réels ont pour conséquence d'empêcher les P. T. et les P. T. A. d'obtenir des retraites supérieures à 40 ou 60 p. 100 du traitement de fin de carrière. Les retraites des cadres permettent actuellement aux jeunes de l'industrie de prétendre à des retraites beaucoup plus élevées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les années d'activité professionnelle exigées des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints des lycées techniques soient prises en compte pour le calcul de leur retraite.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10496. — 1^{er} juin 1961. — **M. de Graclia** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que les personnels de toute nature travaillant dans les ateliers de fabrication, les arsenaux de la marine, de l'aviation, etc. sont injustement considérés comme sédentaires ; étant donné les techniques nouvelles et la modernisation des établissements où un rendement toujours plus accentué leur est demandé, ils sollicitent l'abatement du sixième sans avancement de l'âge de la retraite ; 2° que les ouvriers ne peuvent per-

devoir d'avances sur pension au moins avant trois ou quatre mois et leur titre définitif qu'au bout de sept mois à un an, alors qu'ils se trouvent en général sans ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10497. — 1^{er} juin 1961. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sous le régime prévu par les articles 721 à 723 du code général des impôts, les ventes d'immeubles dont les trois quarts étaient réservés à l'habitation et dont la construction avait été commencée après le 31 mars 1950 bénéficiaient d'une réduction du droit proportionnel en vigueur, le droit perçu étant de 1,20 p. 100, à la condition de produire à l'administration de l'enregistrement un certificat d'habitabilité délivré par le maire de la situation de l'immeuble, ledit certificat devant viser la date du permis de construire, la date d'achèvement des travaux et la date du certificat de conformité délivré par les services du M. R. L. Dans certains cas, par suite de la lenteur des formalités, le certificat de conformité ne pouvait être obtenu avant la date de la vente. Aussi, celle-ci avait-elle lieu sous la condition suspensive de l'obtention dudit certificat de conformité, la réalisation de la condition suspensive étant constatée par la suite, avec la production du certificat, et entraînant à ce moment le paiement du droit proportionnel. A la suite de la publication de l'ordonnance du 30 décembre 1953 qui, dans son article 49, a institué pour toutes les mutations à titre onéreux de locaux à usage d'habitation au jour du transfert de propriété un régime de taxation réduite (droit proportionnel au taux de 1,40 p. 100, auquel s'ajoutent les taxes additionnelles de 1,60 et de 1,20 p. 100) tous les régimes spéciaux antérieurs ont été abolis. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit d'appliquer à l'acte de constatation de réalisation de la condition suspensive sous laquelle a eu lieu la vente en 1953 — par conséquent sous l'ancien régime — le tarif actuellement en vigueur, étant donné qu'il semblerait logique d'appliquer à cet acte le tarif en vigueur en 1958, puisque le contribuable n'est pas responsable de la non-délivrance du certificat de conformité, qui aurait très bien pu être délivré avant l'abolition du régime spécial en vigueur en 1958, si l'administration avait fait diligence et étant précisé que l'immeuble visé dans la présente question est habité depuis le 25 janvier 1958.

10501. — 1^{er} juin 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un tarif spécial de la Société nationale des chemins de fer français et des transports publics avec réduction de 75 p. 100 (au lieu de 30 p. 100 pour les groupes ordinaires) est accordé aux groupes d'enfants de moins de quinze ans accomplissant aux frais des municipalités ou d'œuvres philanthropiques des voyages d'instruction ou de déplacements à la campagne ou à la mer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre d'un encouragement aux œuvres éducatives de jeunesse, d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux jeunes de moins de seize ans, et quelles dispositions il envisage pour assurer à la Société nationale des chemins de fer français les remboursements prévus par l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937.

10502. — 2 juin 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un divorce d'époux séparés contractuellement de biens, il a été procédé en avril 1961, à la vente par appartements, aux enchères publiques, les étrangers admis, par le ministère d'un notaire commis judiciairement, d'une maison d'habitation et de commerce, acquise dans l'indivision chacun pour moitié par les époux durant leur mariage. Que cette mise en vente a eu lieu à la requête de la femme, qui a assigné son ex-mari en licitation. Que ce dernier est intervenu à la réquisition figurant en tête du procès-verbal de mise aux enchères, en déclarant qu'il comparait au désir de la sommation à lui faite à l'effet d'être présent à l'adjudication à laquelle il a dit expressément consentir et la requérir en tant que de besoin. Que l'ensemble des appartements et locaux commerciaux a été adjudgé 108.050 NF. Qu'après surenchère sur des lots, l'adjudication n'est restée définitive que pour 100.500 NF revenant à chacun des ex-époux pour moitié soit 50.250 NF. Que l'un des appartements et dépendances ont été adjudgés définitivement à l'ex-mari colicitant, moyennant 27.000 NF. Que celui-ci et le représentant de la femme au procès-verbal, ont déclaré ce qui suit en fin de procès-verbal d'adjudication et avant la clôture : « Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la somme de 27.000 NF représentant le prix d'adjudication du quatrième lot du cahier des charges M. X... colicitant, est imputée sur ses droits dans l'ensemble des prix d'adjudication s'élevant à la somme globale de 108.050 NF. Lesquels droits dudit M. X... sont donc supérieurs à son prix d'adjudication ». Que lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication et après hésitations et discussions avec le notaire, l'administration a perçu 4,20 p. 100 sur 13.500 NF soit 567 NF au lieu de 0,80 p. 100 sur 27.000 NF à titre d'allocation partielle au colicitant (dont la part était bien supérieure au montant de son adjudication) soit 216 NF. Que la perception du droit de mutation à titre onéreux dans le cas de licitation d'immeubles acquis dans l'indivision, par des époux séparés de biens, a fait l'objet de deux décisions judiciaires contradictoires, l'une du 15 janvier 1968 rendue par le tribunal civil de Saint-Etienne (J. E. n° 18475) se prononçant pour l'inexigibilité des droits, l'autre rendue par le tribunal civil de la Seine le 15 juin 1872 (J. E. n° 19146) se prononçant en sens contraire, les deux cités par Maguero, tome III 3^e édition, voir Partage licitation n° 406. Qu'au surplus, l'imputation sans réserve faite par les deux seules parties intéressées majeures et maîtresses de leurs droits, après le prononcé de l'adjudication en fin du procès-verbal avant sa clôture, équivaut à un allotissement partiel et définitif, car s'il en était autrement, on ne voit pas ce que

signifierait l'imputation. Que par une solution en date du 7 novembre 1893, R. E. 649, l'administration a décidé qu'un partage partiel définitif doit servir de base à la perception des droits de licitation. Il lui demande : 1° si les droits de mutation à titre onéreux, sont bien dus en l'occurrence, desquels s'élèvent à 567 NF. Ou si au contraire il ne devait pas être perçu seulement le droit de partage, soit 216 NF, représentant une différence de 351 NF ; 2° si la somme de 567 NF, montant des droits de mutation perçus, serait restituable sur production d'un acte sous seing privé constatant l'accord des deux époux pour attribuer à l'ex-mari, à titre d'allocation définitive, à valoir sur ses droits, la somme de 27.000 NF, bien inférieurs à sa part dans l'ensemble des prix d'adjudication, ce qui motiverait la perception lors de l'enregistrement de l'acte sous seing privé de 216 NF à titre de partage. Dans l'affirmative, cette opération se solderait par un reliquat net à restituer par le Trésor égal à la différence ci-dessus établie, soit 351 NF. Ce processus sans intérêt pour le Trésor impose aux parties un formalisme manifestement exagéré.

10503. — 2 juin 1961. — **M. Mirlet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un administrateur de société anonyme possédant plus de 25 p. 100 du capital de ladite société désire vendre à deux acheteurs différents un nombre d'actions tel que chaque vente ramènera à moins de 25 p. 100 la participation dans le capital la part de l'administrateur en cause. Il lui demande comment sera appliqué l'article 160 du code général des impôts et si, seule, la première de ces opérations y est assujettie.

10504. — 2 juin 1961. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** (comme suite à sa précédente question écrite n° 3854 à laquelle il a été répondu le 13 février 1960 par **M. le ministre de l'agriculture**) : 1° s'il considère comme équitable le régime actuel de rémunération des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux qui, bien que recrutés au même niveau que les homologues d'autres corps techniques, ne bénéficient que d'indices nets de traitement inférieurs ; 2° si un tel état de choses n'est pas de nature à entraver la politique agricole et forestière du Gouvernement en provoquant des difficultés de recrutement à un échelon essentiel ; 3° si le Gouvernement entend remédier d'urgence à cette situation anormale en donnant aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux ingénieurs des travaux ruraux les mêmes indices nets que ceux de leurs homologues, soit :

EAUX ET FORÊTS		GÉNIE RURAL	
Ingénieurs des travaux :		Ingénieurs des travaux :	
Classe exceptionnelle...	475	Classe exceptionnelle...	475
8 ^e échelon.....	450	Ingénieurs des travaux ruraux :	
7 ^e échelon.....	420	1 ^{re} classe.....	450
6 ^e échelon.....	390	2 ^e classe.....	420
5 ^e échelon.....	360	3 ^e classe.....	390
4 ^e échelon.....	330	4 ^e classe.....	360
3 ^e échelon.....	300	Ingénieurs des travaux ruraux adjoints :	
2 ^e échelon.....	275	1 ^{re} classe.....	330
1 ^{er} échelon.....	250	2 ^e classe.....	300
Elèves	225	3 ^e classe.....	275
		4 ^e classe.....	250
		Elèves	225

10505. — 2 juin 1961. — **M. Le Douarec**, se référant à la réponse faite le 25 mars 1961 à la question écrite n° 3812, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'un fabricant d'emballages en bois exerce également l'activité d'exploitant forestier ; 2° que les livraisons de bois bruts faites à lui-même pour la fabrication d'emballages sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (art. 260-4^e du code général des impôts) ; 3° que l'intéressé bénéficie du régime d'option pour la taxe sur les prestations de services s'il peut justifier que 50 p. 100 au moins du montant des matières premières utilisées dans ses fabrications d'emballages ont supporté la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande, compte tenu des dispositions de l'article 260-4^e du code général des impôts, si ce fabricant d'emballages sera cependant tenu, pour bénéficier du régime d'option pour la taxe sur les prestations de service, de présenter des factures justificatives du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

10506. — 2 juin 1961. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse qu'il a fait tenir le 11 février 1961 à sa question écrite n° 2091 relativement à la négociabilité des titres de dommages mobiliers envisage des répercussions financières ne correspondant pas à l'esprit de sa question. En effet, la question n'envisageait pas la possibilité de permettre aux porteurs de titres de dommages de guerre mobiliers de les utiliser à la souscription partielle de nouveaux emprunts de l'Etat, mais la possibilité pour le titulaire de titres mobiliers de la nantir dans des conditions identiques à celles qui sont en vigueur pour les titres de dommages immobiliers. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de la loi du 31 janvier 1950, n° 50-135 (art. 41), aux titres mobiliers et, dans le cas contraire, de lui faire connaître les raisons susceptibles de s'opposer à cette extension.

10507. — 2 juin 1961. — M. Szigeti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte régler rapidement le problème de la suppression de l'abattement du sixième pour le décompte des annuités lors de la liquidation de la retraite des fonctionnaires. Il lui rappelle que le Premier ministre avait pris des engagements formels à ce sujet au mois de juillet 1959. Il détient le dossier d'un fonctionnaire entré au service de l'administration à l'âge de dix-huit ans en 1920. L'an prochain, atteignant la retraite, il aura cotisé pour celle-ci quarante-deux années. En raison de l'abattement, il ne lui sera retenu que trente-six annuités; il restera donc en dessous des trente-sept annuités, atteint donc, cette année, au taux maximum. Il pense qu'un tel exemple permet de saisir tout l'arbitraire d'un principe qu'il y a lieu de réformer.

10508. — 2 juin 1961. — M. Szigeti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les directeurs économiques d'hôpitaux ont été prévenus que, lors des adjudications, sur appel d'offre pour fourniture de fuel-d'oil domestique, les rabais de plus de 5 p. 100 seraient écartés. C'est ainsi que, pour un petit hôpital utilisant 300 tonnes de fuel-d'oil domestique, la remise obtenue de 24 nouveaux francs par tonne, de l'an dernier, permettait une économie de 7.200 nouveaux francs. Cette année, la remise maximum autorisée de 5 p. 100 atteint, compte tenu du prix, 11,89 nouveaux francs par tonne, soit pour la même quantité un rabais de 3.567 nouveaux francs. La charge supplémentaire, pour une même consommation de fuel-d'oil domestique, atteint donc, cette année, 3.633 nouveaux francs. Il lui demande ce qui peut justifier une telle position de ses services, préjudiciable à l'intérêt général.

10509. — 2 juin 1961. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les allocations de pension vieillesse viennent d'être augmentées mais que, contrairement à ce qu'on pourrait croire en ce qui concerne les employés de banque tout au moins, ce ne sont pas les retraités qui vont en bénéficier mais les banques. Il lui rappelle, en effet, que les caisses de retraites du personnel des banques ont pris la décision de défalquer des pensions servies au titre complémentaire, les allocations de la sécurité sociale (pension vieillesse, vieux travailleurs) ainsi que les augmentations de ces différentes prestations. Ainsi toute augmentation de prestations n'entraîne qu'une augmentation de ressources pour les caisses sans aucun bénéfice pour les retraités dont la pension reste identique malgré l'augmentation des charges de la vie. Il lui demande : 1° s'il estime cette clause des caisses de retraites des banques, équitable; 2° s'il estime que cette clause est conforme à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1957 qui interdisait formellement aux caisses de retraites d'imputer les majorations de rentes viagères sur les pensions de retraites servies par les banques, tel que cet article peut être interprété après consultation des travaux préparatoires et notamment les déclarations qui avaient été faites par le ministre et par l'auteur de l'amendement ayant modifié l'article 12.

10510. — 3 juin 1961. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte des dispositions du paragraphe I de l'article 753 du code général des impôts qu'à défaut de vente publique dans les deux ans du décès, ou d'inventaire dressé dans les formes prévues à l'article 943 du code de procédure civile, et dans les cinq années du décès, la valeur imposable des meubles meublants dépendant d'une succession ne peut, pour la liquidation des droits de mutation par décès, être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de l'héritier, sauf preuve contraire. Il lui demande si, dans le cas particulier d'une succession comprenant, dans la proportion de 99,50 p. 100 des titres de rente française 3,50 p. 100 1952-1958 à capital garanti, le forfait mobilier de 5 p. 100 doit être calculé sur la totalité de l'actif successoral, ou simplement sur le montant des autres valeurs composant cette succession (la rente 3,50 p. 100 étant exclue de ce dernier calcul). Le défunt ne possédait pas le moindre mobilier; la preuve en est aisément rapportable. Il ne semble pas que la rente 2,50 p. 100 1952-1958 étant, dès son origine, exonérée de tous droits de mutation, puisse servir de base au calcul de ces droits.

10511. — 3 juin 1961. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'accroissement considérable du nombre des véhicules automobiles oblige les municipalités à recruter des agents contractuels dont la mission consiste à faire respecter la réglementation en vigueur en matière de circulation. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour faire face aux charges supplémentaires qui en résultent, d'envisager que soit versé aux finances locales tout ou partie des amendes infligées à l'occasion des infractions constatées à l'égard des règlements municipaux.

10512. — 3 juin 1961. — M. Moynet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 111, deuxième alinéa, les « sommes avancées aux associés viennent en déduction des revenus distribués de la période d'imposition au cours de laquelle elles ont été effectivement remboursées à la personne morale ». Il lui demande : 1° si les avances dont a bénéficié la cogérante, aujourd'hui décédée, d'une société à responsabilité limitée et qui furent taxées au moment de la mise à la dis-

position peuvent bénéficier de la disposition ci-dessus rappelée lorsqu'elles sont remboursées par les héritiers coassociés; 2° si dans le cas d'une réponse affirmative les héritiers coassociés peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu par l'article 29 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et de quelle façon ce dernier pourrait s'appliquer.

10513. — 3 juin 1961. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés anonymes sont tenues de communiquer à leurs actionnaires la composition de leur portefeuille en titres français et étrangers; certaines sociétés internationales, et notamment la Compagnie financière de Suez conformément à l'ordonnance n° 59-2471 du 4 février 1959 ne font connaître que la valeur globale de leur portefeuille étranger, alors qu'elles fournissent le détail des titres français du portefeuille. Il lui demande pour quelles raisons cette réserve a été faite et de quelle façon un actionnaire peut avoir connaissance de la composition dudit portefeuille étranger.

10514. — 3 juin 1961. — M. Fanton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la taxation des jus de fruits et eaux minérales. Il lui rappelle qu'au moment où le Parlement a accordé au Gouvernement les pouvoirs spéciaux en vue de lutter contre l'alcoolisme il avait été indiqué qu'une des mesures les plus efficaces pour parvenir au but souhaité serait de faire en sorte que les boissons non alcoolisées puissent être vendues à un prix inférieur. Il attire à ce propos son attention sur le fait que ce genre de mesure, loin d'obérer les finances publiques permettrait, en facilitant la lutte contre l'alcoolisme, d'aboutir à une diminution des charges imposées au budget national par les conséquences de ce fléau social.

10515. — 5 juin 1961. — M. Jarrosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société en nom collectif a décidé de prendre, en dehors de ses comptes de banque, un livret de caisse d'épargne établi au nom de la société. Il demande si les intérêts produits par ce livret doivent être passés au compte « Profits et pertes » de la société ou s'ils peuvent être encaissés directement par les associés. Il rappelle que, en effet, les intérêts de caisse d'épargne ne sont pas compris dans les revenus à déclarer à l'impôt sur le revenu.

10516. — 5 juin 1961. — M. Colnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : un groupement d'achat est constitué entre épiciers détaillants sous la forme d'une société anonyme coopérative à capital et personnel variables; son statut juridique est fixé par la loi du 2 août 1949; son objet est de fournir à ses sociétaires les marchandises et denrées nécessaires à la revente à leur clientèle et il constitue, à cet effet, un stock de marchandises dans des magasins propres; le but lucratif est exclu par définition. Il lui demande : 1° si cet organisme tombe sous le coup des dispositions de l'article 206 (1°) du code général des impôts et est, en conséquence, passible de l'impôt sur les sociétés sur la quote-part des trop-perçus ou bonis qui sont affectés à la réserve légale obligatoire à concurrence de 15 p. 100 de leur montant pour satisfaire aux prescriptions légales et statutaires. Les sommes ristournées aux sociétaires au prorata des achats effectués par eux audit groupement semblent en tout état de cause devoir être exclues de la base imposable. Il est précisé que les sommes ainsi affectées à la réserve légale ne pourront jamais, en vertu des statuts être réparties entre les actionnaires; 2° si le groupement est, en outre, redevable de la contribution des patentes pour l'entrepôt dont il dispose.

10560. — 6 juin 1961. — M. Marchetti expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que selon ses déclarations devant le Sénat en date du 18 novembre 1960 il a été convenu qu'au début de 1961 les ministres intéressés se réuniraient pour faire le point de la situation des carburants intéressant les transports routiers et qu'une solution serait recherchée pour les ramener, par étapes, à un niveau voisin de celui que présentent les pays européens comparatifs. Il lui demande si une décision a été déjà envisagée et où en sont ces projets.

10561. — 6 juin 1961. — M. Maurice Schumann attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'erreur que comporte sa réponse du 19 mai 1961 à la question écrite n° 9681 : pour ce qui concerne les tissus de laine mélangée à la baisse du tarif a été de 10 p. 100 et non de 5 p. 100. Or cette baisse est intervenue au moment même où, pour les mêmes tissus mélangés, la profession demande aux pouvoirs publics l'application des clauses de sauvegarde du traité de Rome. Quant aux difficultés d'identification qui sont invoquées pour refuser l'exemption des droits de douane sur le matériel non construit en France, il lui demande si le fait suivant a été porté à sa connaissance : il y a quelques années tous les services compétents étaient d'accord avec le ministre de l'industrie pour instituer un système d'expertise en usine, après montage du matériel importé. Ce n'est que dans le cas où le matériel aurait été reconnu conforme aux spécifications que le droit de douane, payé à l'entrée, aurait été remboursé.

10562. — 6 juin 1961. — **M. Malleville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** de lui faire connaître : 1° le nombre de commerçants en attraction foraine patentés dans le département de la Seine ; 2° le montant des contributions versées par les mêmes commerçants tant en ce qui concerne l'impôt sur le revenu (patente, surtaxe progressive) que les impôts indirects (taxe sur les prestations de services, taxe locale, etc.) ; 3° le montant des versements fait aux organismes sociaux du département de la Seine tels que caisses des écoles et bureaux d'aide sociale.

10563. — 6 juin 1961. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société, constituée le 5 novembre 1948 sous forme de société à responsabilité limitée ayant pour objet « l'achat de terrains et d'immeubles, leur mise en valeur en vue d'exploitations commerciales ou artisanales, leur vente et toutes transactions immobilières ou commerciales », s'est rendue acquéreur le 8 novembre 1948 d'un terrain sur lequel elle a construit en 1952 des boxes à usage de garage et en 1952-1953 un immeuble à usage exclusif d'habitation. En avril 1953, antérieurement à l'achèvement de l'immeuble, la société a été transformée en société anonyme, à objet purement civil, régie par la loi de 1867 et par la loi du 28 juin 1938 et elle a fonctionné depuis lors de manière exclusive conformément à cette dernière loi. Il demande : 1° si cette société peut encore bénéficier des dispositions de l'article 115 bis du code général prévoyant que l'attribution exclusive en propriété par une société à ses membres de la fraction d'immeuble pour laquelle ils ont vocation n'est pas regardée comme une distribution imposable si elle intervient dans un délai de dix ans à partir de la constitution. Dans l'affirmative, quelle serait la date d'expiration du délai ; 2° si elle peut se transformer en société civile en bénéficiant du régime de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959.

10564. — 6 juin 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand invalide de la guerre 1914-1918, âgé de quatre-vingts ans, a vu les arrérages de sa pension d'invalidité être frappés de prescription pendant la période du 19 avril 1958 au 6 octobre 1959 ; que le directeur de la Dette publique a fait savoir qu'il n'était pas possible de relever l'intéressé de cette prescription, le fait de la maladie ne constituant pas un motif de nature à permettre d'envisager en faveur des pensionnés une prorogation exceptionnelle des délais normalement impartis. Or, dans le cas présent, il s'agit d'un vieillard qui, à la suite du décès de son épouse en juillet 1958, a présenté des phénomènes mentaux, psycho-affectifs, avec perte totale de la mémoire, prouvés par des attestations médicales. Il lui demande, s'il ne lui serait pas possible, dans certains cas exceptionnels, comme celui de la perte de la mémoire par suite de troubles mentaux, d'envisager une exception à la jurisprudence courante en la matière, exception amplement justifiée par son caractère profondément humain et social.

10565. — 6 juin 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est subordonné aux plafonds de ressources annuelles fixes en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage, nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie ; que du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même ; que les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder : 1° à un relèvement des plafonds des ressources annuelles conditionnant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 2° à l'indexation sur le S. M. I. G. du montant de l'allocation et du plafond des ressources prises en compte.

10566. — 6 juin 1961. — **M. Trebosc** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation difficile des communes rurales qui ont vu, au mois d'octobre 1960, une grande partie de leur voirie ravagée par les inondations. Ces collectivités, comprises dans la liste des communes sinistrées, annexée à la loi d'indemnisation votée par le Parlement, ont les plus grosses difficultés à obtenir des organismes officiels les prêts nécessaires au financement de la remise en état de leurs chemins. Il lui demande dans quelle mesure il compte, au moyen de prêts à long terme et à taux réduits, aider ces collectivités à relever les ruines causées par les inondations.

10587. — 7 juin 1961. — **M. Blin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un groupement d'achat qui a été constitué entre épiciers-détaillants, sous la forme d'une société anonyme coopérative, à capital et personnel variables et dont le statut juridique est fixé par la loi du 2 août 1949. L'objet de ce groupement est de fournir à ses sociétaires les marchandises et denrées nécessaires à la vente à leur clientèle et il constitue, à cet effet,

un stock de marchandises dans des magasins propres, tout but lucratif étant exclu par définition. Il lui demande : 1° si cet organisme tombe sous le coup des dispositions de l'article 206-1° du code général des impôts et s'il est en conséquence passible de l'impôt sur les sociétés sur la quote-part des trop perçus ou bonis qui sont affectés à la réserve légale, obligatoire, à concurrence de 15 p. 100 de leur montant, pour satisfaire aux prescriptions légales et statutaires, étant fait observer que les sommes ristournées aux sociétaires au prorata des achats effectuées par eux audit groupement semblent en tout état de cause devoir être exclues de la base imposable et étant précisé que les sommes ainsi affectées à la réserve légale ne pourront jamais, en vertu des statuts, être répartis entre les actionnaires ; 2° si ce groupement est redevable de la contribution des patentes pour l'entrepôt dont il dispose.

10588. — 7 juin 1961. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le grave préjudice qui a été subi par les épargnants en raison des dévaluations successives et lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une revalorisation de certaines valeurs françaises, notamment celles souscrites avant 1920, telle que le 3 p. 100 perpétuel, qu'il conviendrait au moins de centupler, étant fait observer que le louis d'or vaut à l'heure actuelle 200 fois sa valeur de 1920.

INDUSTRIE

10215. — 10 mai 1961. — **M. Sarazin** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais exploitent une ligne de chemin de fer pour les transports de charbon de Somain à la frontière belge. A l'origine, cette ligne appartenait à la Compagnie des mines d'Anzin, obligation lui étant faite d'assurer un certain nombre de services de voyageurs, pour la plupart employés ces houillères ; cette ligne était utilisée également par un grand nombre d'habitants de la région industrielle. Les houillères auraient l'intention de supprimer le trafic voyageurs et de le remplacer par des services d'autocars. Ces nouvelles dispositions provoqueraient de très graves perturbations pour les usagers. Il faudrait en effet un grand nombre d'autocars aux heures de pointe et le réseau routier particulièrement déficient dans cette région n'est pas en état de supporter cet important trafic. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cet état de choses.

INFORMATION

10520. — 1^{er} juin 1961. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre de l'Information** qu'en application de l'article 15, paragraphe c, du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, sont exemptés de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion de la première catégorie les postes détenus par les établissements d'enseignement public ou privé ; que, cependant, aucune exemption analogue n'est prévue à l'article 16 du décret en ce qui concerne les postes récepteurs de télévision de première catégorie. Etant donné que de nombreux établissements d'enseignement public ou privé sont maintenant dotés d'une poste de télévision, et cela pour le plus grand profit des élèves et que les communes se trouvent ainsi dans l'obligation de payer la redevance de 85 NF pour chaque poste de télévision servant à l'enseignement, il lui demande s'il envisage d'étendre aux postes de télévision installés dans les écoles publiques ou privées le bénéfice de l'exemption de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de première catégorie prévue à l'article 16 du décret du 29 décembre 1960 susvisé.

10567. — 6 juin 1961. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'Information** sur la situation paradoxale que crée le refus intransigeant et obstiné de la publicité à la radio et à la télévision, alors que la publicité faite sur les postes périphériques entre à longue vue d'émission dans les foyers français. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas préférable, compte tenu du rôle essentiel que joue la publicité dans la vie économique et du développement immense que chacun prévoit pour la télévision, d'accepter une publicité contrôlée dont tout ou partie du produit pourrait être affecté : 1° à l'amélioration des programmes ; 2° à la constitution d'un fonds de soutien permettant aux petits journaux d'obtenir du papier à un prix moins élevé ; 3° à étendre l'exonération des taxes R. T. F. aux usagers ne disposant que de revenus insuffisants.

INTERIEUR

10522. — 2 juin 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° la date des concours de rédacteurs d'administration centrale ouverts pendant la durée de la guerre de 1939-1945, en distinguant les concours internes ouverts aux seuls agents du ministère et les concours externes ; 2° quels ont été pour chacun de ces concours les titres et diplômes exigés des candidats, le nombre des candidats admis à concourir ; 3° le nombre des candidats nommés rédacteurs à la suite de ces concours ; 4° quels ont été les avantages consentis au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, notamment au titre de l'article 12, en faveur des candidats empêchés de se présenter à ces concours de rédacteurs et le nombre des agents bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 nommés administrateurs civils.

10524. — 3 juin 1961. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° ce qu'il y a lieu de penser des informations parues dans la presse concernant la réception à l'étranger par les représentants de l'organisation extérieure de la rébellion d'une délégation de fonctionnaires de la préfecture de la Seine et dans le cas où elles se révéleraient exactes de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour interdire, à l'avenir, toute manifestation de ce genre, particulièrement mal venue lorsqu'elle est le fait de membres de la fonction publique dont une récente déclaration du Président de la République a rappelé qu'ils étaient au service de l'Etat ; 2° de lui faire connaître les sanctions qui sont susceptibles d'être prises à l'égard des membres de la délégation susvisée dont certaines déclarations semblent susceptibles de poursuites.

10568. — 6 juin 1961. — **M. Malleville** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les inconvénients graves et désormais insupportables que procure à la population parisienne de certains quartiers la présence pendant une période extrêmement longue de certaines foires. Il lui signale en particulier que les troubles de jouissance provoqués par la foire du Trône installée à Paris, place de la Nation, avenue du Trône, cours de Vincennes, apparaissent désormais comme suffisamment importants pour attirer son attention puisque M. le préfet de police de Paris n'a pas dans ses pouvoirs la possibilité de faire cesser de telles manifestations, dont le caractère anachronique et périmé n'échappe plus à personne d'autre qu'aux pouvoirs publics. Une pétition très importante par le nombre de ses participants a été remise par ses soins au préfet de police prouvant, s'il en était besoin, que la population du quartier intéressé est définitivement décidée à voir cesser l'état de faits scandaleux que constitue cette foire qui pourrait, à l'instar de ce qui a été convenu pour la foire de Neuilly, être avantageusement déplacée de l'endroit qu'elle occupe actuellement. Il serait en effet surprenant d'imaginer que les habitants des 11^e et 12^e arrondissements n'aient pas droit à un traitement au moins égal à celui dont a bénéficié cette commune considérée comme résidentielle. Il lui demande s'il compte faire en sorte que toutes instructions soient données au préfet de police pour qu'un mémoire ayant pour objet le déplacement de cette foire soit présenté par le préfet de police au conseil municipal de Paris, puisqu'il apparaît aussi bien que cette assemblée soit seule compétente pour la fixation des emplacements et durées des manifestations foraines en général et de celle connue sous le nom de foire du Trône en particulier.

10591. — 7 juin 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le résultat des élections, qui se sont déroulées le 4 juin 1961 sur l'ensemble du territoire, fait apparaître que les abstentions sont d'autant plus fortes que la circonscription intéressée est moins rurale. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que ce phénomène correspond à la nécessité de plus en plus impérieusement ressentie par les citoyens d'aller chercher à l'extérieur des villes la verdure, le calme et l'oxygène qui leur font défaut chez eux ; 2° s'il compte faire étudier par ses services la possibilité d'organiser les consultations électorales pendant la semaine dans des conditions de nature à ne pas nuire à l'activité économique, notamment par une extension du vote par correspondance et par la fixation d'heures d'ouverture du scrutin adaptées aux conditions de vie locale ; 3° s'il compte étudier la possibilité de procéder à des expériences à l'occasion de certaines élections partielles.

JUSTICE

10101. — 3 mai 1961. — **M. Bourgoïn** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si, dans son programme destiné à « restituer à l'Etat une fermeté que l'époque rend indispensable », il a prévu le jugement prochain de personnages reconnus coupables de trahison depuis bientôt huit ans et dont le procès n'a pas été entamé. Le chef d'état-major de la défense nationale avait pu dire, à l'époque, que les divulgations dont ils s'étaient rendus coupables avaient probablement été à la base de la catastrophe de Dien-Bien-Phu ; 2° si les responsables du retard apporté à la mise au rôle de ce procès — dont la complaisance semble maintenant devenir de la complicité — seront aussi poursuivis. Il est bien évident que ces lenteurs à rendre la justice, probablement voulues par certains, si elles n'excusent en rien les responsables des troubles récents survenus en Algérie, semblent de nature à expliquer en partie l'état d'esprit de soldats qui ont pu, à bon droit, trouver qu'on avait traité avec beaucoup de désinvolture les morts qu'ils avaient laissés en Indochine.

486. — 25 mars 1959. — **M. Bourgoïn** rappelle à **M. le ministre de la justice** que « l'affaire des fuites » a eu, en 1954, une incidence flagrante sur l'issue des combats en Indochine et a jeté sur certains des rouages supérieurs de l'Etat un discrédit regrettable. Or, bien que l'instruction judiciaire de cette affaire soit close depuis plus de trois ans, la justice n'a pas encore rendu son verdict à l'encontre de certains personnages dont les actes de trahison ont été publiquement établis. Il lui demande s'il estime un tel silence compatible avec l'œuvre de rénovation nationale entreprise par le Gouvernement de la V^e République.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10188. — 9 mai 1961. — **M. Justin Catayée** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si un fonctionnaire relevant de l'autorité de son département ministériel ne peut être député suppléant de la Guyane ; 2° si, du fait de cette qualité, ce fonctionnaire doit subir des contrôles quotidiens de nature à lui interdire l'exercice normal du poste de direction qui lui est confié ; 3° s'il est normal de proposer à ce fonctionnaire un avancement, à condition qu'il sollicite un poste en métropole ; alors qu'il aurait pu servir sur place dans le grade supérieur ; 4° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer le libre exercice de leur profession, en Guyane, à tous les fonctionnaires dépendant de son département ministériel.

10530. — 2 juin 1961. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que des allocations familiales puissent être supprimées à un père de six enfants pour refus réitéré d'accepter un emploi sans que les services chargés de la protection de l'enfance aient pris les mesures nécessaires pour que l'existence des six enfants soit assurée.

10594. — 8 juin 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les statistiques publiées par ses services concernant les bénéficiaires de l'aide sociale en 1956 indiquent : nombre d'infirmités bénéficiaires : 28.523 ; nombre de grands infirmes bénéficiaires : 209.520 ; nombre d'infirmités et de grands infirmes hébergés : 57.965. Pour l'année 1958, ces chiffres sont respectivement : 24.358, 162.129 et 60.965. Il ressort ainsi que le nombre d'allocations attribuées aux infirmes et grands infirmes à domicile a diminué d'une manière notable en ce qui concerne les infirmes et d'une manière extrêmement sensible en ce qui concerne les grands infirmes, tandis que le nombre d'infirmités et grands infirmes bénéficiaires d'un hébergement était en légère augmentation. Il demande quels sont les motifs qui peuvent justifier ces différences.

TRAVAIL

10531. — 1^{er} juin 1961. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de relever les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds fixés en 1956 à 2.010 NF pour une personne seule et 2.580 NF pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

10533. — 1^{er} juin 1961. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de la fixation depuis 1956 des plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il souligne que, du fait de la stabilité de ces plafonds (2.010 NF pour une personne seule et 2.580 NF pour un ménage), chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des bénéficiaires ne s'améliore pas. Il précise, par ailleurs, que les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas indiqué et raisonnable d'indexer sur le S. M. I. G., à la fois le montant de l'allocation, et le plafond des ressources prises en compte.

10534. — 1^{er} juin 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne croit pas opportun que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soient relevés. En effet, ces plafonds, fixés en 1956, à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue, et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte

que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il pense que la seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G., à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte, et lui demande quelle est sa position sur ce problème.

10536. — 1^{er} juin 1961. — M. François-Valentin demande à M. le ministre du travail si, compte tenu de l'évolution des prix et du coût de la vie, il ne lui semble pas équitable et opportun de relever les plafonds des ressources auxquels se trouve subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, afin de les ramener au niveau initialement voulu par le législateur.

10538. — 2 juin 1961. — M. Colinet demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible d'indexer sur le S. M. I. G. le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le plafond des ressources auquel est subordonné le paiement de cette allocation. Depuis 1956 ce plafond étant resté fixé à 2.580 nouveaux francs pour un ménage, il a perdu du fait de la dévaluation et de l'augmentation du coût de la vie une part importante de son pouvoir d'achat.

10540. — 2 juin 1961. — M. René Pleven demande à M. le ministre du travail s'il est exact que des allocations familiales puissent être supprimées à un père de six enfants pour refus réitéré d'accepter un emploi sans que les services chargés de la protection de l'enfance aient pris les mesures nécessaires pour que l'existence des six enfants soit assurée.

10541. — 2 juin 1961. — M. Lecocq expose à M. le ministre du travail que les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation nationale de solidarité étant fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs, pour une personne seule, et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage, ils sont actuellement insuffisants étant donné l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds susvisés, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des allocataires reste invariable. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1960 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part, mais aussi la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait donc d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et les ressources prises en compte. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter une solution plus équitable au problème que posent les titulaires de petites pensions, et surtout leurs veuves.

10542. — 2 juin 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre du travail s'il est exact que, dans chaque caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les salariés ayant été immatriculés aux R. O. P. possèdent un « compte individuel » tenu sur des livres reliés d'un modèle officiel.

10543. — 2 juin 1961. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance des plafonds de ressources annuelles — fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage — pour l'attribution de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité et lui demande si, eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie qui frappe lourdement ces allocations, il n'envisage pas d'indexer sur le S. M. I. G. le montant de l'allocation et le plafond des ressources.

10598. — 7 juin 1961. — M. Duillard expose à M. le ministre du travail la situation difficile des bénéficiaires du régime d'allocation vieillesse artisanale dont les plafonds de ressources annuelles, auxquels est subordonné le paiement des droits, n'ont subi aucune modification depuis plus de cinq ans alors que le coût de la vie et les difficultés de l'existence n'ont fait que s'accroître avec l'âge des allocataires. Si les modestes ressources de ces derniers ont parfois augmenté, cela n'a eu fréquemment comme conséquence que la réduction ou le retrait de l'allocation artisanale et de l'allocation supplémentaire. Dans ces conditions, les majorations prévues par les dispositions du décret du 16 février 1961 n'apportent pas au sort des vieux artisans l'amélioration justement souhaitable. Il pense qu'il devrait être procédé à la révision des chiffres du plafond des ressources et à une majoration substantielle de ces chiffres les portant au minimum de 2.500 nouveaux francs pour les isolés et 3.000 nouveaux francs pour les ménages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10599. — 8 juin 1961. — M. Sy expose à M. le ministre du travail que les plafonds de ressources fixés en 1956 par l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'ont pas été modifiés bien que l'allocation ait été relevée par des compléments qui sont alloués intégralement; il en résulte que les bénéficiaires

d'une partie de l'allocation proprement dite lorsqu'ils arrivent aux plafonds exigés perdent à la fois le bénéfice de l'allocation partielle et la totalité des compléments. Il demande si un relèvement des plafonds correspondant à l'augmentation du minimum vital depuis 1956 n'apporterait pas plus d'équité dans l'octroi des allocations.

10546. — 3 juin 1961. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi du 12 avril 1941 (modifiée par la loi du 22 septembre 1948) prévoit que les pensions des inscrits maritimes sont calculées d'après un salaire forfaitaire qui doit se rapprocher le plus possible du salaire réel, et suivre une évolution, qu'en particulier l'article 55 de cette loi stipule « en cas de modification générale dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera, dans la même forme, procédé à la révision des salaires forfaitaires »; qu'en outre, l'exposé des motifs du projet de loi qui devait devenir la loi du 22 septembre 1948 indique: « en cas de modification générale du taux des salaires des navigants, les pensions seraient révisées dans les mêmes proportions »; qu'enfin, à la suite d'une longue action engagée par les marins du commerce, un accord de salaire vient d'être signé entre les représentants des organisations syndicales du personnel subalterne et le comité central des armateurs de France, et qu'aux termes de cet accord, le salaire fixe mensuel d'embarquement, de congé et de disponibilité, et le salaire de maladie à la charge de l'armement sont augmentés de 22 p. 100 à dater du 1^{er} juin 1961. Il demande quelles dispositions il compte prendre: 1^o pour relever les salaires forfaitaires et à les rajuster pour chaque catégorie aux salaires réels; 2^o pour dégager les crédits nécessaires afin que ces mesures prennent effet du 1^{er} juin 1961.

10547. — 3 juin 1961. — M. Nilès expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que son projet tendant à faire passer l'autoroute du Sud suivant un tracé qui coupe en deux le massif forestier de Fontainebleau dans la région dite des « Trois Pignons » porterait gravement atteinte à l'intégrité du massif, romprait l'équilibre biologique de la flore et de la faune; qu'il a rencontré, à ce titre, l'opposition de savants, de campeurs, d'amis de la forêt, ainsi que des services du ministère de l'agriculture et ceux des beaux-arts, qui ont présenté ou approuvé un contre-projet dont le tracé passerait à l'Ouest de Milly-la-Forêt. Il lui demande: 1^o quels sont les prix de revient comparés du projet du ministère des travaux publics et du contre-projet des amis de la forêt, compte tenu des nombreux ouvrages d'art que nécessiterait le tracé du ministère des travaux publics; 2^o quelles mesures sont prévues par le ministère des travaux publics pour éviter qu'un élargissement ultérieur de l'autoroute ne provoque des frais disproportionnés, notamment à l'endroit des ouvrages d'art; 3^o s'il est exact qu'une société d'économie mixte a procédé depuis plusieurs années à l'achat de nombreux terrains dans la région de Saint-Pierres-Nemours, à proximité du tracé de l'autoroute déterminé par le ministère des travaux publics.

10600. — 7 juin 1961. — M. Guillaïn rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports, que, suite à une demande du 5 juillet 1956, le préfet du Pas-de-Calais lui a adressé le 1^{er} octobre 1956 un dossier complet relatif à une modification à intervenir dans les zones de camionnage du Pas-de-Calais. Il lui expose que, à partir du 29 juin 1959, il lui a adressé plusieurs lettres insistant sur l'intérêt d'une décision rapide et qu'il a reçu, en réponses, que celle-ci serait prise; prochainement, par lettre en date du 4 septembre 1959; dans des délais assez courts, par lettre en date du 23 mai 1960; sous quelques jours, par lettre en date du 21 novembre 1960; pour la fin du premier trimestre 1961, par lettre du 5 janvier 1961. Ses rappels ultérieurs étant demeurés sans réponse, il lui demande à quelle date peut sérieusement être envisagée la publication de l'arrêté attendu.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

9106. — 18 février 1961. — M. Sy expose à M. le ministre de la justice que la presse rapporte: 1^o que le tribunal de commerce de la Seine, par un jugement du 26 janvier dernier, a relevé que le Comptoir national du logement avait détourné 33 millions et demi d'anciens francs versés par des souscripteurs d'appartements au profit de la Société parisienne d'impression et de diffusion; 2^o que cette société, dont il n'existe aucune trace au registre du commerce, n'aurait eu d'autre activité que d'éditer un journal politique, *PARIS XVII*, qui a été lancé à grand renfort de publicité et dont l'existence n'a d'ailleurs été qu'éphémère. Il lui demande: 1^o quels sont les bénéficiaires réels de l'opération; 2^o si la Société parisienne d'impression et de diffusion et ses dirigeants peuvent encourir des pénalités civiles ou fiscales du fait de la non-inscription au registre du commerce et des autres irrégularités qui ont pu en découler; 3^o quelles mesures il compte prendre pour faire rentrer les fonds ainsi détournés dans les caisses du C. N. L. et qui sont propriété des souscripteurs.

9461. — 15 mars 1961. — **M. Rossi** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions concrètes il compte prendre et à quelle somme se monteront les investissements pour introduire dans l'administration la « recherche opérationnelle » que le rapport Rueff-Armand envisage dans les termes suivants : « En renforçant la coordination des organes de prévention et d'action économique ; en améliorant la structure et les moyens des organismes actuels d'analyse et d'information ; en confiant, dans un premier temps, à des organismes privés spécialisés, les travaux d'économétrie, de recherche opérationnelle et les études sociologiques qui ne peuvent actuellement être directement entreprises par les administrations ou services ; et enfin en envisageant, dans un deuxième stade, la création d'un organisme de caractère public ou semi-public qui travaillerait pour le compte de l'Etat, les entreprises nationales, les régions et les villes et qui permettrait de faire bénéficier les pouvoirs publics des moyens d'analyse à la fois souples et efficaces qui leur sont nécessaires ». Il lui demande, en outre, si le conseil supérieur de la fonction publique, les organismes consultatifs des ministères et les syndicats de fonctionnaires seront consultés avant la mise en œuvre des conclusions proposées par les « organismes privés spécialisés ».

9703. — 29 mars 1961. — **M. Vidal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une réponse à une question écrite concernant l'industrie meunière insérée au *Journal officiel* du 2 mai 1953, précise notamment qu'au 1^{er} janvier 1953, 6.617 moulins en activités et également 1.224 « moulins inactifs pour motifs divers inconnus » étaient munis de leur contingent ; que 212 moulins étaient inactifs à la suite de l'annulation du contingent par décision du comité professionnel de la meunerie (C. P. M.). Il lui demande : 1^o d'indiquer le nombre de moulins sinistrés inclus dans celui de 212 ; le nombre d'exploitants desdits moulins qui avaient soumis pour annulation la décision du C. P. M. au Conseil d'Etat et le nombre de jugements de la haute assemblée qui leur ont été favorables ; 2^o d'indiquer le nombre de moulins sinistrés inclus dans celui de 1.224, chaque service départemental ne pouvant ignorer vraiment une telle cause d'inactivité ; 3^o de préciser pour les moulins sinistrés inactifs à la date du 1^{er} janvier 1953, par département de la métropole et pour la Corse a) la date du sinistre de chacun d'eux et sa cause (fait civil ou de guerre) ; b) la date de la décision du C. P. M. qui aurait annulé leur contingent (quelle soit antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 1953) ; c) ou la date à laquelle la mise en marche a eu lieu ; d) ou la date du rachat de leur contingent ; 4^o de dire si, tenant compte du fait qu'un petit nombre de moulins sinistrés s'est vu supprimer le contingent tandis que les autres ont repris sans difficulté leur exploitation ou ne sont pas remis en état et contiennent d'avoir un contingent, il accepte de rétablir d'office ou de proposer le rétablissement des quelques contingents supprimés entre 1950 et 1960, comme le droit et l'équité le demandent : l'autorité de la chose jugée ne pouvant au surplus être retenue en de tels cas et de telles circonstances.

9775. — 5 avril 1961. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1^o quelle est la nomenclature des différentes commissions et comités siégeant au ministère de l'agriculture et leur répartition, à partir du cabinet du ministre et des différentes directions du ministère ; 2^o quelles sont les commissions qui ont été créées en vertu des lois et des règlements ; 3^o quelles sont celles qui, existant de droit, ne sont plus réunies et celles qui, ayant une existence de fait, sont réunies ; 4^o s'il ne conviendrait pas dans un souci d'efficacité et afin d'éviter les mélanges et les conflits d'attribution, de revoir cette nomenclature.

9776. — 5 avril 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître la nature des efforts réalisés par le Gouvernement pour intensifier les exportations de produits agricoles. On conseille, en effet, à nos agriculteurs d'accroître leur production et d'en améliorer la qualité. Or, les objectifs du troisième plan pour la fin de l'année 1961 ont déjà été atteints en 1960, sauf pour les œlagineux et la viande. La poursuite de cette politique risque de se retourner contre les producteurs agricoles si l'on ne prospecte pas d'une manière systématique et d'urgence les marchés extérieurs pour les excédents permanents déjà prévisibles, même si, exceptionnellement, des conditions atmosphériques défavorables rendent notre production agricole déficitaire une année.

10076. — 2 mai 1961. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe actuellement en France des terrains affectés anciennement à la jouissance collective des habitants de certains hameaux et qualifiés de biens sectionnaux ; qu'en raison de la dépopulation rurale, un certain nombre de ces hameaux sont devenus inhabités et qu'à la suite de regroupements fonciers il peut arriver qu'une seule personne devienne propriétaire des ruines et des biens fonds constituant lesdits hameaux et que cette personne doit payer l'impôt foncier de ces biens sectionnaux. Il lui demande, compte tenu du fait que les dispositions des articles 123 à 134 du code municipal ne semblent pas pouvoir s'appliquer dans ces conditions, par suite de la disparition des habitants de ces hameaux, de lui préciser quelle est la situation juridique de ces terrains et de lui faire connaître, notamment, si ceux-ci appartiennent à la personne qui, propriétaire des ruines et des biens fonds constituant ces hameaux, est le seul bénéficiaire de ces biens sectionnaux, ou s'ils doivent être considérés comme des biens vacants et sans maîtres susceptibles d'être appréhendés par l'Etat.

10088. — 2 mai 1961. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de la mise en régie d'Etat, les anciennes écoles furent placées en position de détachement auprès du ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement du second degré, et nommées, par décision rectoriale, à titre provisoire, adjointes des services économiques. Un décret, commun à tous les établissements, dont les internats étaient passés du régime communal à la régie d'Etat, devait régler le mode de leur intégration dans le cadre des adjointes des services économiques. Or, rien n'a été fait jusqu'à ce jour et, chaque année, depuis le 1^{er} octobre 1957, une nomination rectoriale les reconduit, toujours à titre provisoire, dans leur poste. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'un décret décide de l'intégration définitive dans le cadre des adjointes des services économiques des anciens agents spéciaux ayant grade de rédactrice de mairie, les conditions de recrutement et les indices des deux catégories étant presque identiques.

10119. — 4 mai 1961. — **M. Rault** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1^o s'il a l'intention d'instituer prochainement la croix de la pacification souhaitée par les anciens d'Algérie ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les militaires d'Algérie blessés et malades du statut des grands infirmes ; 3^o quelles mesures il envisage de prendre pour que soit reconnue aux anciens d'Algérie la qualité de combattant et que ceux-ci puissent être admis à l'office départemental des anciens combattants.

10151. — 5 mai 1961. — **M. Weinmann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme qui a pour objet de promouvoir la construction d'immeubles en copropriété dans le cadre de sociétés civiles immobilières régies par la loi du 23 juin 1938. Ces sociétés civiles immobilières sont, à quelques exceptions près, gérées par des collaborateurs de la société anonyme, mais, aux termes des statuts, ces gérants sont toujours révocables par simple décision des associés. Les gérants des sociétés civiles immobilières passent avec la société anonyme des contrats écrits ou, le plus souvent, verbaux, aux termes desquels la société anonyme est chargée, d'une part, de procéder à toutes études techniques — activité rémunérée par des honoraires — d'autre part, de rechercher les associés-souscripteurs, moyennant le versement de commissions. Ces contrats prévoient que les commissions seront payables au fur et à mesure des rentrées de fonds dans les caisses sociales des sociétés civiles, la date d'échéance des honoraires n'étant pas expressément fixée. Toutefois, les associés des sociétés civiles signent des bulletins de souscription indiquant le budget général de construction ainsi que le plan de financement établi par la société anonyme. Ces bulletins prévoient, dans le but d'éviter toutes contestations ultérieures, que les honoraires seront payables moitié lors de la remise des plans et études, moitié au fur et à mesure des paiements aux entrepreneurs, et que les commissions seront payables au fur et à mesure des rentrées de fonds. En fait, la société anonyme s'est fixée une ligne de conduite dont elle ne s'est jamais départie : elle ne perçoit jamais la moitié des honoraires techniques dès la remise des plans et études concomitants à la constitution de la société civile et elle ne perçoit pas la seconde moitié au fur et à mesure des paiements aux entrepreneurs ; elle ne perçoit ses honoraires et commissions que selon les disponibilités financières de chaque société civile. Il demande si, dans ces conditions, la société anonyme doit inscrire les honoraires et commissions au compte de ses résultats lors de leur encaissement effectif ou, au contraire, ainsi que le prétend l'administration, aux différentes époques mentionnées dans le bulletin de souscription, par exemple, en ce qui concerne les honoraires, au moment de la remise des plans et études, c'est-à-dire au moment où le service est rendu : cette dernière hypothèse implique que la société anonyme fait non seulement l'avance des fonds indispensables au lancement de la construction, mais également l'avance d'impôt sur les sociétés, sur des bénéfices provenant de créances non encore recouvrées, le recouvrement immédiat risquant de détruire l'équilibre financier de l'opération de construction dont la société anonyme, promoteur, conserve l'entière responsabilité vis-à-vis des souscripteurs d'appartements.

10155. — 5 mai 1961. — **M. Clermontel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o s'il peut lui indiquer quel était, au 1^{er} mai 1961, le nombre de parents d'élèves de l'enseignement primaire dans l'académie de Clermont-Ferrand, ayant demandé la création d'une aumônerie en faveur de leurs enfants. Cette question est motivée par le fait venu à sa connaissance que des consignes auraient été données par leurs organisations professionnelles aux directeurs d'écoles de ne pas transmettre ces demandes, mettant ainsi obstacle par leur force d'inertie au loyol et harmonieux fonctionnement de la loi du 31 décembre 1959 ; 2^o si cette situation s'avère exacte après enquête sérieuse, quelles sanctions il compte prendre contre leurs auteurs et leurs promoteurs.

10162. — 5 mai 1961. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons la radiodiffusion nationale est la seule entreprise nationale qui n'admet pas le règlement des taxes de radiodiffusion et de télévision par prélèvements sur les comptes bancaires ou sur les comptes particuliers des comptables publics.

10168. — 5 mai 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les militaires participant, ou ayant participé aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie, sont considérés officiellement comme étant ou ayant été en service « hors guerre » et que, de ce fait, ils ne peuvent obtenir la carte du combattant; que ces militaires combattent ou ont combattu effectivement hors de la métropole et que, dès lors, la carte du combattant devrait leur être attribuée; que, d'ailleurs, la plupart des grandes organisations d'anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi que la société nationale « Les Médailles militaires », partagent ce point de vue. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre de concert avec le ministre des armées afin que la carte du combattant soit accordée aux militaires intéressés.

10169. — 5 mai 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires participant ou ayant participé aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie sont considérés officiellement comme étant ou ayant été en service « hors guerre » et que, de ce fait, ils ne peuvent obtenir la carte du combattant; que ces militaires combattent ou ont combattu effectivement hors de la métropole et que, dès lors, la carte du combattant devrait leur être attribuée; que, d'ailleurs, la plupart des grandes organisations d'anciens combattants et victimes de la guerre ainsi que la société nationale « Les Médailles militaires » partagent ce point de vue. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre de concert avec le ministre des armées afin que la carte du combattant soit accordée aux militaires intéressés.

10176. — 9 mai 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'environ 3.500 agents retraités, ayant été tributaires de l'ancienne caisse de retraites des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, sont particulièrement lésés du fait que la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français méconnaît les dispositions légales en vigueur. En effet, par suite du régime existant en 1918, la pension de retraite de ces agents comprend, d'une part, celle établie au titre de la section A (correspondant au régime général de la sécurité sociale) et, d'autre part, celle établie au titre de la section B (ex-assurance complémentaire à laquelle les agents étaient obligatoirement affiliés), mais les taux des rentes de la section B sont restés à leur niveau du 1^{er} avril 1917. Il s'ensuit que la garantie donnée aux agents optant pour le nouveau régime de retraite par la loi du 30 décembre 1923, confirmée par la loi du 9 août 1930, et selon laquelle ces agents ne peuvent recevoir une pension inférieure à celle dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas opté, se trouve faussée puisque le régime de retraite de ces agents constituait un tout (section A et section B) et que les rentes de la section B n'ont pas été revalorisées. Les objections de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français à une revalorisation des rentes de la section B se fondant à la fois sur l'insuffisance des ressources (aucune nouvelle affiliation depuis le 1^{er} janvier 1924) et sur l'absence d'un texte légal trouvent leur réponse dans les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 décembre 1923, qui prévoient la prise en charge de ces dépenses par le fonds d'exploitation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour amener la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français à respecter la volonté du législateur de 1923 et de 1930 et à appliquer aux rentes de la section B des coefficients de revalorisation au moins égaux à ceux qui sont intervenus en ce qui concerne les pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

10181. — 9 mai 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les veuves de guerre remariées et redevenues veuves sont remises dans leur droit à pension sous la simple réserve qu'elles satisfassent aux doubles conditions d'âge et de situation pécuniaire exigées. Une lacune très grave existe en ce qui concerne les veuves de guerre remariées et divorcées aux torts réciproques, qui se trouvent systématiquement écartées du bénéfice de leur pension de veuve de guerre. Il semble que rien ne justifie une pareille mesure discriminatoire, d'autant plus que les veuves de guerre ayant vécu en concubinage, puis s'étant séparées de leur concubin, ne sont nullement écartées. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que toutes les veuves de guerre remariées et redevenues seules, quelle qu'en soit la cause, soient remises dans leur droit à pension lorsqu'elles réunissent les conditions d'âge et de revenu exigées par la loi.

10182. — 9 mai 1961. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas possible d'accorder aux titulaires d'une pension de vieillesse ayant bénéficié de cet avantage avant soixante-cinq ans, en raison de leur inaptitude à travailler, le non-paiement des impôts mobiliers et tous avantages sociaux accordés aux personnes âgées.

10198. — 9 mai 1961. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un camion équipé de containers à déclatement par air pulsé, pour le transport du ciment en vrac en vue de la fabrication du béton sur les chantiers, constitue à la fois un « véhicule spécialisé en vue d'un usage autre que le transport » et un « véhicule affecté à un emploi très spécial », ce qui le laisse en dehors du champ d'application, tant des taxes au poids, que de la coordination des transports.

10199. — 9 mai 1961. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que les certificats d'urbanisme délivrés par ses services à l'occasion de transactions immobilières font apparaître que de nombreux plans d'urbanisme concernant des communes de la banlieue parisienne font une place excessive à un certain urbanisme de voirie justement dénoncé par l'instruction générale du 8 avril 1960 sur les plans d'urbanisme. Il ressort ainsi de l'examen de ces documents que l'appréciation sous un angle purement technique des besoins accrus de la circulation ont amené leurs auteurs à prévoir de sacrifier, non seulement des rues aux installations commerciales très denses constituant le centre attractif de la localité, mais également des voies résidentielles dans des secteurs de constructions individuelles à faible densité. Une telle politique, qui ne veut voir qu'un aspect du problème, ne peut conduire qu'au démembrement de la cité qui perdra son unité, une certaine intimité étant nécessaire pour que celle-ci se maintienne, ce qui exclut certainement toute formule de « ville carrefour ». Enfin, les élargissements de ces voies, outre qu'ils feront disparaître dans des secteurs résidentiels — où ne s'impose aucune opération de rénovation — les derniers jardins et arbres privés, auxquels la surpopulation de la région parisienne donne chaque jour plus de prix, auront également pour effet de rejeter sur la voie publique les voitures des riverains expropriés, ce qui n'est certainement pas très heureux, ne serait-ce qu'en regard au but poursuivi d'amélioration de la circulation. Il lui demande s'il n'estime pas que ces considérations, qui s'inspirent de la nécessaire prééminence des facteurs humains dans le domaine de l'urbanisme, mériteraient que des directives très précises fussent données aux urbanistes pour qu'à l'occasion de la révision des plans d'urbanisme en cause tout soit fait pour sauvegarder au maximum le caractère traditionnel de certaines communes, et d'abord pour ne pas systématiquement sacrifier à une voirie envahissante non seulement ce qui fait le charme de certains quartiers, mais constitue également le meilleur facteur d'équilibre pour les populations qui les habitent. Il est à souligner, au demeurant, qu'il ne doit pas être impossible de mieux combiner les opérations de rénovation des quartiers insalubres et celles d'élargissement des voies pour éviter la solution trop simpliste consistant à substituer du bitume aux derniers arbres, fleurs et jardins d'une banlieue déjà suffisamment déshéritée.

10205. — 10 mai 1961. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à la suite de la révision du coefficient d'entretien des immeubles, coefficient applicable à la surface corrigée, un certain nombre de loyers payés par des personnes âgées vont se trouver augmentés de 30 à 40 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, d'augmenter les allocations compensatrices des loyers et de relever aussi le plafond des ressources nécessaires pour en bénéficier.

10206. — 10 mai 1961. — **M. Guillon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisait le Gouvernement à prendre, par ordonnance, pendant un délai de quatre mois, toutes mesures susceptibles d'abaisser les prix des eaux minérales. Le délai étant maintenant expiré depuis longtemps, il lui demande quelles mesures ont été prises en application de cette autorisation.

10214. — 10 mai 1961. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisagerait pas de prendre toutes dispositions nécessaires afin que les statuts types des diverses catégories de sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier visés à la section II du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation comportent une disposition à caractère obligatoire accordant aux locataires des immeubles gérés par les dites sociétés une représentation au sein du conseil d'administration analogue à celle qui est prévue à l'article 164, 4^o, du code de l'urbanisme et de l'habitation, en faveur des locataires des immeubles gérés par les offices publics d'habitations à loyer modéré.

10216. — 10 mai 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'information** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour sauvegarder les droits des journalistes et des administrateurs gravement lésés par les mesures touchant l'interdiction de certains journaux et comment pourront être reclassés les intéressés en leur garantissant également les avantages de carrière propres à leur statut.

